



ETUDE POUR LE RENFORCEMENT DE LA
DECONCENTRATION ET DE LA DECENTRALISATION DE
LA GESTION DE L'ÉDUCATION AU SENEGAL



Agence Japonaise
de Coopération
Internationale

Inspection d'Académie de Louga
Équipe d'étude de la JICA

Module pour la formation en
Micro Planification :
Structure Locale de Gestion de l'Éducation
(CLEF – CGE)

VERSION Septembre 2006

Sommaire :

Thème 1 : Introduction à la décentralisation.....	3
Thème 2 : Définition et étapes de la Micro Planification	7
Thème 3 : Rôle des acteurs de la Micro Planification	10
Thème 4 : Conception et Élaboration d'un PROJET D'ÉCOLE	13
Thème 5 : Conception et Élaboration d'un PLDE	17

Quelques conseils pour la conduite de la formation

1) Importance des échanges

La formation n'est pas seulement un moment de réception d'informations provenant du formateur à sens unique. Elle est un espace de réflexion collective et d'échange qui en appelle à l'initiative des participants en vue de produire un savoir.

2) Implication de l'ensemble des participants dans la discussion

Les participants proviennent de contextes sociaux différents. Cette diversité est également fonction des variables telles que le statut (Parents d'Elèves, Enseignants, Elus Locaux), la différence de sexe ou l'ethnie (wolof, pulaar...).

Il est important de faire intervenir l'ensemble des participants dans les discussions et les débats dans la mesure où la formation doit être pour eux l'occasion d'échanger librement, d'avoir l'opportunité de se connaître et de transcender les différences. :

Il faudrait surtout éviter qu'une seule partie des participants n'intervienne dans les débats. Certains participants (femmes, parents d'élèves.....) peuvent éprouver des difficultés pour intervenir dans une discussion. Essayez, quand même, de leur donner la parole pour les faire participer.

3) Clarté et simplicité des explications

La compréhension des termes spécifiques varie en fonction des expériences de chacun en matière d'éducation. N'abusez pas de termes techniques ou d'acronymes.

4) Gestion du temps

Le temps consacré pour la formation est limité. Le formateur devra toujours faire attention à la répartition du temps, cela en se référant au chronogramme élaboré.

Thème 1 : Introduction à la décentralisation

Consigne : Etudiez les cas suivants

Cas 1 : A la rentrée scolaire, un directeur d'école s'adresse au chef du village qui est également conseiller rural pour lui signifier que l'école ne peut pas démarrer faute de fournitures et de manuels. Le chef du village lui répond, « Ce n'est pas mon problème. C'est le problème du sous – préfet. Il faut aller le voir. »

Que pensez-vous de la réaction de ce chef de village ?

Êtes-vous d'accord ou non avec lui et pourquoi ?

Cas 2 : Une école veut élaborer un Projet d'école. Le directeur rédige le projet puis invite la communauté éducative (Parents d'élèves, enseignants...) pour leur appui financier.

Comment appréciez-vous cette démarche?

Pensez-vous que cette démarche est conforme à l'esprit de la décentralisation?

Recommandations pour le formateur : Le formateur organise les participants en groupes. (2,4....) pour échanger et discuter sur les cas à étudier. Il devra veiller à ce que chaque membre puisse s'exprimer librement. Après l'expiration du temps imparti à l'étude du cas, le formateur apportera les éclaircissements nécessaires à une meilleure compréhension des enjeux de décentralisation en s'appuyant tout à la fois sur les points de convergence et les points de divergences.

L'Ecole à l'épreuve de la décentralisation

Malgré les efforts déployés et les moyens consentis (plus de 30% du budget de l'Etat consacré à l'éducation et à la formation), l'école sénégalaise tarde encore à répondre de manière efficace et efficiente aux attentes sociales. Qu'il s'agisse des besoins liés à l'accès, à la qualité ou à la gestion, force est de constater que les ambitions ne se sont pas réalisées comme elles devraient l'être. Les raisons en sont certes nombreuses et complexes. Cependant, bon nombre d'entre elles ne sont pas sans lien avec une certitude : « A elle seule, l'école ne saurait résoudre tous les problèmes auxquels elle se trouve confrontée ».

Pour briser son isolement et renforcer sa puissance, une contribution majeure est apportée par l'idée d'élargir l'espace éducatif au milieu. Plus concrètement, il faudrait promouvoir une école portée par toute la communauté éducative (Enseignants, parents d'élèves, autorités et collectivités locales, partenaires de tout ordre).

L'enjeu : faire en sorte que l'école soit l'affaire de tous, tout en sachant tirer parti du mouvement de la décentralisation.

1. La décentralisation, de quoi s'agit-il ?

Elle se définit comme:

- « Un mouvement qui redistribue aux collectivités locales, pouvoirs et responsabilités » (M. Mendes-Végua, 1991).
- « Un transfert de certains pouvoirs de décisions d'une autorité centrale à une autorité régionale » (vocabulaire de l'Education, P.U.F. 1997)
- « Un système dans lequel une collectivité ou un service technique s'administrent eux-mêmes sous le contrôle de l'Etat. » (Dictionnaire hachette, 1999)U

A travers ces quelques définitions, on peut faire deux constats :

- 1.1 Fondamentalement, la décentralisation renvoie à l'idée de renforcer le pouvoir à la base.
- 1.2 Par ailleurs, les délégations de ce pouvoir peuvent renvoyer soit aux collectivités, soit aux représentants de l'Etat. Aussi distingue-t-on, dans le contexte sénégalais, ces deux aspects de la délégation de pouvoir en termes de :
 - 1.2.1 La décentralisation, comme toute volonté de l'état de transférer des pouvoirs ou compétences aux collectivités locales c'est-à-dire aux régions, communes ou communautés rurales.
 - 1.2.2 La déconcentration, comme toute volonté de l'Etat de déléguer des pouvoirs à ces démembrements c'est-à-dire à ses représentants officiels (gouverneurs, préfet, chef de service...)

Mais il reste que cette distinction n'est pas synonyme de cloisonnement. Si elle se justifie, c'est seulement pour marquer l'existence de rôles et responsabilités des uns et des autres face aux exigences nouvelles induites par la volonté de construire ensemble de manière participative et responsable la nation.

En tout cas, l'école a autant besoin des effets de la décentralisation et ceux de la déconcentration pour une prise en charge cohérente et concertée de ses problèmes.

2. Quels sont les enjeux de la décentralisation pour l'école?

La décentralisation induit un autre mode de gestion du développement dans ses aspects les plus tangibles. Elle s'appuie en cela sur des textes (lois, décrets) dont la portée responsabilise d'avantage les collectivités locales.

En somme, la décentralisation met en jeu une dynamique de gestion qui implique :

- une optimisation des ressources internes
- Une mobilisation sociale
- Une gestion participative
- Une démarche concentrée, solidaire et constructive.

Concernant plus précisément l'école, les enjeux de la décentralisation sont à la fois d'ordre:

- Institutionnel: mieux coordonner les interventions de tous les acteurs et partenaires de l'école

- Politique: actualiser et mettre à profit les bien-fondés de la démocratisation, de la décentralisation et de l'égalité des chances.
- Pédagogique : renforcer l'efficacité de l'école.

3. Termes de référence

Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois. (Article 4)

Le titre second consacre le transfert sous forme d'une liste de compétences réparties entre les trois ordres de collectivités locales.

Concernant la communauté rurale, ses compétences transférées sont définies dans la section des chapitres II (environnement et gestion des ressources naturelles), III (Santé, population et action sociale) IV (Jeunesse, Sport et Loisirs), V (Culture), VI (Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle) VII (Planification), VIII (Aménagement du territoire) IX (Urbanisme et Habitat).

Dans le domaine de l'éducation par exemple, la CR a pour tâches :

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles
- la participation à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires
- la participation à la gestion et l'administration des écoles... par le biais des structures de dialogue et de concertation.

Loi n° 91.22 portant orientation de l'Education Nationale

Au sens de cette présente loi, « l'éducation nationale tend à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière ».... Article premier

Au titre II (Principes Généraux de l'E.N.), l'article 3 précise : « l'E.N. est placée sous la responsabilité de l'Etat... Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'Etat en matière d'éducation... »

Au titre IV (Administration et gestion de l'Education), l'article 20 mentionne : « ... Aux différents niveaux décentralisés, des structures de direction et d'administration sont chargées de coordonner, de contrôler et d'assurer la cohérence et l'efficacité des structures et actions d'éducation en liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales... »

Décret n° 96.1136 portant Application de la Loi de transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle

Le dit décret, en application des articles 5,40, 41 et 42 de la Loi 97.07, régit l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales.

Il met en exergue notamment :

- l'article 2 : les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.
- A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.»
- Article 3 : en cas de crise scolaire, et à l'échelle régionale, communales ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural, en liaison avec le représentant de l'Etat, peut mettre sur pied une structure ad hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées ».
- En termes d'exercice des compétences transférées aux communautés rurales dans le domaine de l'Education (Titre II, Chapitre III, Section 1),

Il est dit :

- « Article 57 : la CR participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles... dans la limite des possibilités budgétaires ».
- « Article 58 : Le Président du Conseil Rural s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles de la C.R.
- « Article 59 : le PCR est membre de droit du comité de gestion des écoles et des collègues».

Décret : n° 2000-337 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire général.

Il abroge et remplace le décret 65.414 du 18.06.65 relatif aux conseils de gestion des Lycées, collèges et écoles normales.

Dans le rapport de sa présentation, ses motivations tiennent à :

- l'allègement de la structure dans sa composition en vue de prendre en compte le nouveau contexte de décentralisation...
- La possibilité pour le conseil, émanation de l'ensemble de la communauté éducative, de délibérer sur les questions de sa compétence ...

Et conséquemment à ces nouvelles dispositions, les représentants des collectivités locales sont « membres de droit » des CGE.

Enfin, il n'est pas superflu, de citer la nouvelle Constitution de la République issue du référendum du 07 Janvier 2002.

En effet, dans le préambule du projet, il y est affirmé l'attachement du peuple sénégalais « à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance... »

Plus spécifiquement, l'article 102 stipule : « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues... »

Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation(PDEF)

Le Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation(PDEF) est issu de la « Lettre de Politique Générale pour le secteur Education/Formation » pour la décennie 2000-2010. Cette lettre est centrée sur le renforcement du système, en priorité, de l'Éducation de base, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Le PDEF articulé en trois phases en est l'instrument de réalisation, et constitue le cadre de mise en cohérence de l'ensemble des activités développés dans le secteur pour la période décennale considérée.

Au niveau du PDEF, le développement futur de l'éducation et de la formation mise entre autres principes sur une « décentralisation / déconcentration renforcée »

Il y est affirmé :

« La décentralisation et la déconcentration de la gestion de l'éducation sont incontournables dans le contexte avancé de régionalisation, où les collectivités locales doivent assumer correctement le développement de l'éducation à la base en vertu des pouvoirs qui leur sont transférés par la loi.

Pour une meilleure prise en charge des besoins de la base, le Gouvernement renforcera la dévolution du pouvoir du centre vers le niveau local, autour des inspections et des écoles, dans une perspective d'autonomisation et de responsabilité accrues. »

A cet effet, l'état prévisionnel d'accroître progressivement la part des budgets des collectivités locales allouées à l'Éducation passe de 1% en 1998 à 10% en 2010 afin de mieux faire face aux charges récurrentes et aux dépenses d'investissements.

D'ailleurs, ce n'est pas le fait d'un hasard si les collectivités locales, en rapport avec les autorités déconcentrées, sont chargées de développer l'Éducation à la base, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de développement de l'éducation au niveau régional (PRDE), départemental (PDDE) comme au niveau de l'école (Projet d'école).

CONCLUSION :

Moins qu'une épreuve, le mouvement de la D/D offre à l'école des plus-values, des valeurs ajoutées permettant à la fois :

- de mobiliser la communauté éducative
- d'optimiser les ressources internes
- de rapprocher les lieux de décision, de conception et les lieux d'exécution

Bref, de faire de l'école un espace de réflexion, d'échanges et de productions pour ceux qui travaillent à l'école et avec l'école ; cela en vue d'assurer son devenir et son développement.

Thème 2 : Définition et étapes de la Micro Planification

(1) Définition de la Micro Planification.

Consigne: En vous appuyant sur votre expérience, essayez de donner la définition de la micro planification.

Recommandations pour le formateur: Le formateur interpelle les participants sur ce point et, au fur et à mesure des contributions, proposera une définition suffisamment stabilisée. (Il pourra s'appuyer notamment sur la définition proposée ci-dessous tout comme celle contenue dans le module 18 de la FAD.

Définition de la Micro planification:

La micro planification est un processus formalisé par lequel, on fixe des objectifs et on détermine des actions pour résoudre les problèmes identifiés au sein d'une institution (en termes «d'accès», «de qualité», «de gestion»..., etc.) Au niveau de l'école, il y sera élaboré un Projet d'école alors qu'au niveau de la commune/communauté rurale, il s'agira plutôt du PLDE. Pour la micro planification il est indispensable d'avoir la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'éducation (Directeur d'école, Enseignants, CGE, Administration de la collectivité locale, etc.)

(2) Différentes étapes de la Micro Planification

Consigne : En vous fondant sur la définition de la microplanification, essayez de proposer les différentes étapes qu'elle comporte.

Recommandations pour le formateur:

Le formateur propose aux participants de réfléchir en groupe sur les différentes étapes nécessaires à une bonne micro planification.

Après l'exploitation de production, les formateurs apportent des éclaircissements en se fondant sur les documents de références et éventuellement sur le Module 10 « La conception et la mise en oeuvre du projet d'école » et le Module 18 « Les statistiques scolaires et la micro-planification » de la FAD. En tout état de cause, le formateur s'efforcera de stabiliser de manière concise et pratique les concepts et lexiques utilisés.

N.B. Sur les étapes de la micro planification, le formateur devra surtout insister sur :

1) L'articulation des 3 étapes que l'on peut résumer ainsi :

- Analyse des problèmes
- Construction des réponses adaptées
- Suivi-Evaluation

2) Faire en sorte que les participants saisissent les différences et les nuances entre suivi et évaluation.

Ex) le Suivi revient aux acteurs à la base et accompagne toutes les étapes du projet.

L'évaluation peut être avant, pendant ou après et peut être interne et/ ou externe.

Le formateur peut s'appuyer sur « le Guide d'orientation des Projets d'écoles » ME/DEE et sur le Module 10 « La conception et la mise en oeuvre du Projet d'école » IA Louga JICA 2005 pour étayer ses propos.

Etapes de la Micro Planification

La Micro Planification comporte quatre étapes qui s'enchaînent:

- (1) Identification ou état des lieux
- (2) Formulation du plan (fixation des objectifs)
- (3) Mise en œuvre
- (4) Suivi/ Evaluation

Pour toutes les étapes, il faudrait une implication des populations locales.
Le schéma ci-dessous simplifie l'essentiel du concept.

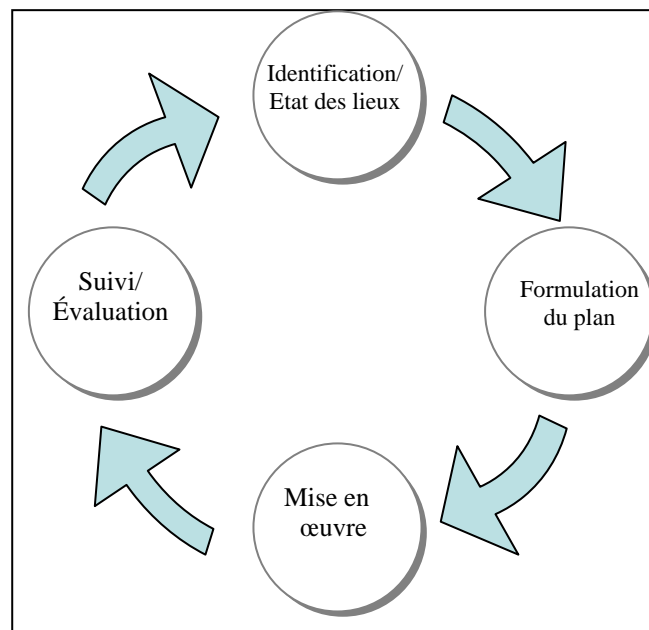


Schéma conceptuel des étapes de la Micro Planification

(1) Etape «Identification »/Etat des lieux

Il s'agit d'analyser la situation de l'éducation à partir des informations quantitatives et qualitatives recueillies pour 1) faire ressortir les problèmes, 2) identifier les indicateurs actuels et 3) déterminer les causes.

Voici les éléments sur lesquels l'accent doit être mis concernant l'état des lieux:

- Identifier clairement à qui s'adresser pour disposer des informations
- Comprendre les tendances les plus récentes et les répercuter sur l'état des lieux
- Passer en revue régulièrement les résultats du suivi et de l'évaluation à la fin de chaque cycle

(2) Etape «Formulation du Plan »

Il est question d'organiser et de clarifier les stratégies à mener, les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour aboutir à la résolution des problèmes.

Il s'agit plus précisément de :

- 1) Déterminer les objectifs globaux et spécifiques par rapport aux problèmes identifiés.
- 2) Une fois les objectifs fixés, les mettre en priorité suivant les critères telles que «Urgence», «Importance», «Efficacité», «Disponibilité des ressources » et déterminer les activités à entreprendre pour les atteindre
- 3) A partir des activités priorisées, élaborer le Plan d'Action en précisant notamment les points suivants :
 - Résultats attendues
 - Indicateurs d'atteinte des objectifs»

- Personnes responsables
- Ressources à mobiliser
- Calendrier d'exécution

Ces informations seront présentées sous forme de tableau.

Voici les éléments sur lesquels l'accent doit être mis concernant la formulation du plan.

- Faire une description détaillée des activités à mener.
- Bien analyser les ressources locales et s'efforcer de formuler un plan réaliste. Il est à souligner que ces ressources comprennent non seulement les disponibilités financières, mais aussi la mise à disposition de matériels, d'une main-d'œuvre et d'une expertise.
- Analyser quelles sont les activités qui peuvent être faites par eux-mêmes et quelles sont celles qui nécessitent un appui extérieur. Le Plan ne devrait pas être un simple «Catalogue de souhaits».
- Indiquer clairement les personnes responsables de la mise en œuvre des activités, déterminer les rôles et les responsabilités des acteurs.
- Prévoir les dispositifs de suivi en mettant au point les indicateurs et en précisant les responsables et le calendrier de suivi.
- Faire parvenir aux acteurs concernés les recommandations tirées des résultats du suivi et de l'évaluation des activités achevées pour formuler un plan toujours évolutif.

(3) Etape «mise en œuvre»

Après l'élaboration du Plan, on procède à la phase de mise en œuvre. Cette étape est l'exécution concrète des activités retenues au niveau du Plan.

Voici les éléments sur lesquels l'accent doit être mis concernant la mise en œuvre.

- Gérer la comptabilité de manière transparente.
- Rendre compte régulièrement aux communautés, aux structures d'appui et à la structure locale de gestion de l'éducation.
- Établir une collaboration étroite avec les acteurs concernés.

(4) Etape «Suivi / Évaluation»

Il s'agit de vérifier la conformité des actions réalisées avec le Plan d'Action et de voir si ce qui a été projeté de faire est appliqué et quels réajustements sont nécessaires.

Le suivi/Evaluation forme un ensemble de concepts intimement liés mais qui traduisent des réalités différentes:

Le suivi est un processus continu de collecte et de traitement d'informations sur les activités mises en œuvre dans un PE. Ainsi, il constitue une activité à périodicité rapprochée et permet de vérifier la conformité des actions réalisées avec le Plan d'Action, de surveiller la progression dans les réalisations et de réguler les dysfonctionnements décelés.

L'Évaluation, quant à elle, est un processus plus complet de l'analyse de l'action. Elle est réalisée à des moments bien choisis. Par conséquent, elle demeure une activité à périodicité éloignée (initiale, intermédiaire et finale). Cette phase d'évaluation constitue une des clés essentielles du dispositif dans la mesure où elle permet de savoir si ce qui a été projeté de faire est effectué, de voir si les résultats escomptés ont été atteints et quels réajustements sont nécessaires.

Voici les éléments sur lesquels l'accent doit être mis concernant le suivi et l'évaluation

- Observer strictement la neutralité et le recul pendant le suivi/évaluation.
- Rendre compte régulièrement aux communautés, organisations ou structures d'appui et, les structures de gestion de l'éducation au niveau local.

Thème 3 : Rôle des acteurs de la Micro Planification

Une implication efficace de l'ensemble des acteurs s'avère essentielle pour un développement de l'éducation au niveau local. En effet, il faudrait assurer une communication effective entre les différents acteurs. Une meilleure prise en charge des problèmes de l'éducation passe par la mobilisation de toutes les structures concernées ainsi qu'une claire démarcation des rôles et responsabilités.

(1) Structures concernées dans la Micro Planification.

Consigne: D'après ce que vous savez de la micro planification, indiquez les structures qui sont indispensables pour une bonne micro planification.

Recommandations pour le formateur: Le formateur pourra faire une introduction sur l'importance de la collaboration entre les structures. Il pourra, par exemple, demander aux participants « Quelles sont les structures qui sont impliqués dans la micro planification ? ».

Après l'analyse des réponses fournies par les participants, le formateur devra veiller à mettre à jour les structures concernées conformément à la page 12 du présent document.

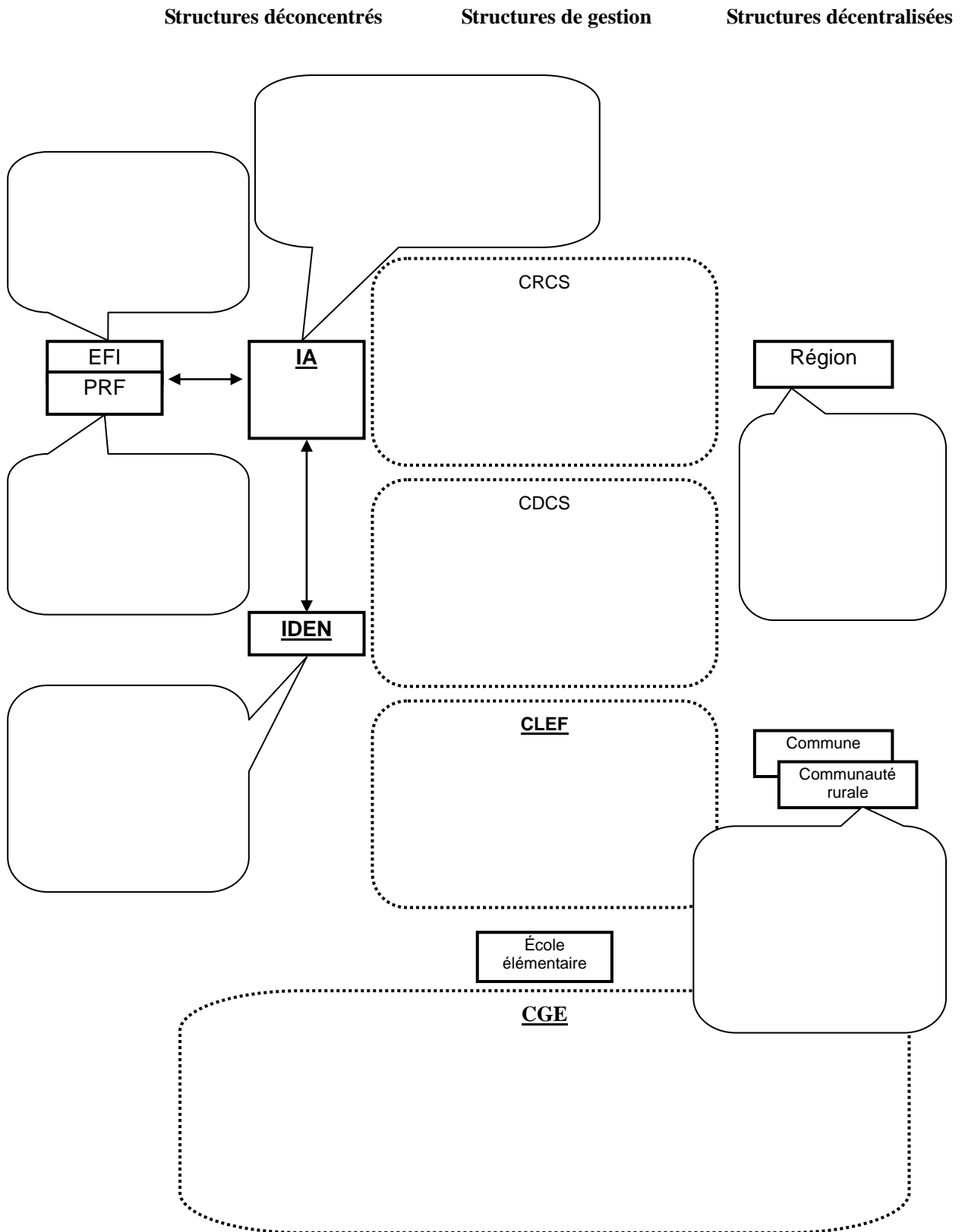
(2) Rôles et responsabilités des structures impliquées dans la Micro Planification.

Consigne: En vous appuyant sur le schéma (page 12) et les informations fournies, vous essayerez de préciser les rôles et les responsabilités que l'on peut attendre de ces différentes structures.

Recommandations pour le formateur:

Le formateur leur demandera de remplir le schéma de démarcation des rôles des différentes structures. Après analyse des réponses fournies par les participants, faire la synthèse et apporter les informations supplémentaires nécessaires en s'appuyant sur la page 13 du document.

Schéma de démarcation des rôles des différentes structures



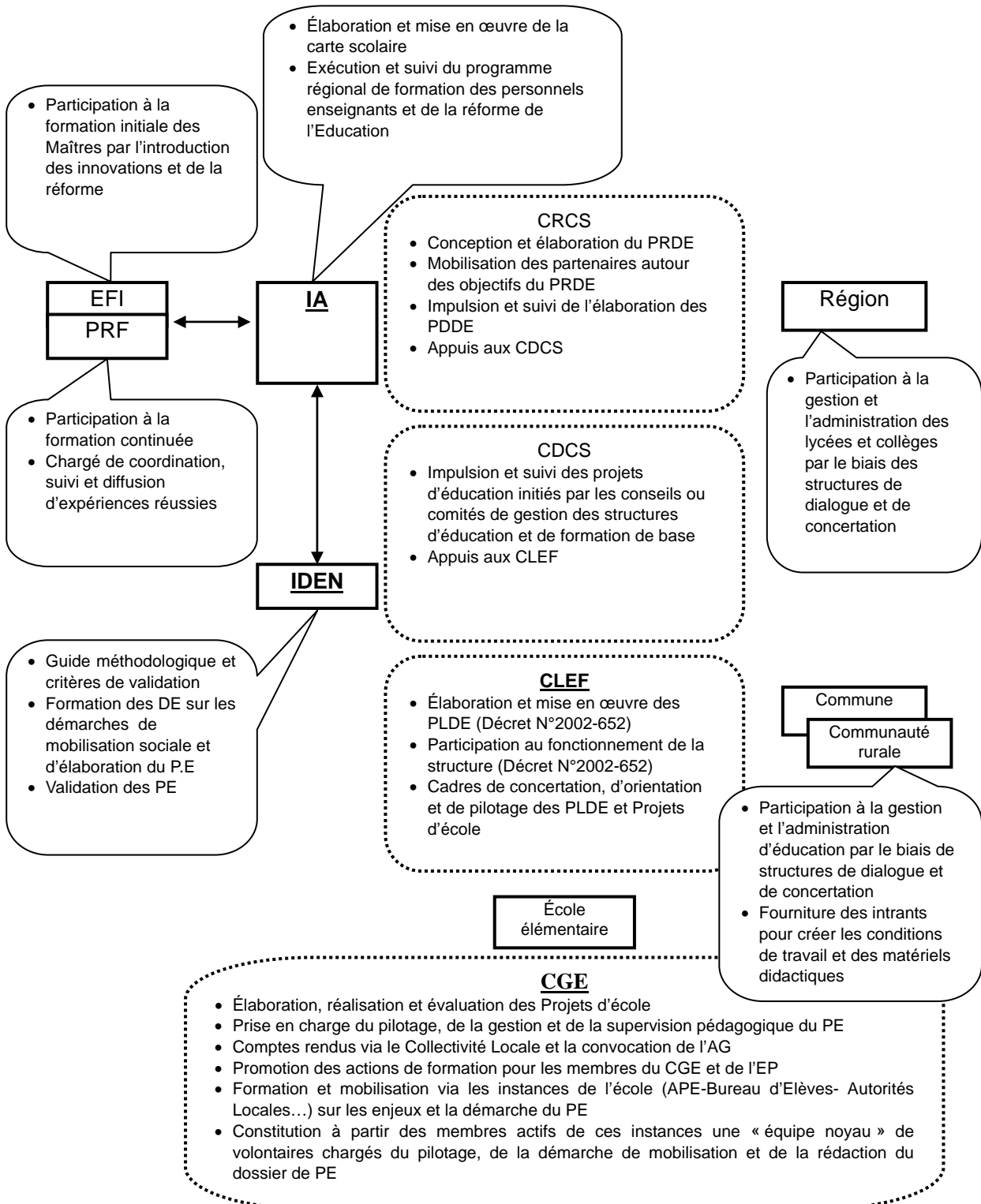
N.B. Insistez sur la nécessité d'assurer la cohérence tant verticale qu'horizontale.

Schéma de démarcation des rôles des différentes structures

Structures déconcentrés

Structures de gestion

Structures décentralisées



Voir l'extrait du Décret N° 2002.652 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du PDEF.

Thème 4 : Conception et Élaboration d'un PROJET D'ÉCOLE

(1) Définition du PROJET ÉCOLE

Consigne : Etudiez le cas suivant :

Une communauté rurale entend parler de Projet d'école. Elle voudrait se faire une idée claire sur la signification du concept de Projet d'école. Mettez vous à leur place et essayez de dire ce que devrait signifier le P.E.

Recommandations pour le formateur: Le formateur favorise les échanges entre les participants tout en leur demandant de proposer sur un poster une définition du Projet d'école. Ensuite, il fera la synthèse des propositions fournies et complètera les informations en s'appuyant pour l'essentiel sur la définition ci-dessous.

Définition du PROJET D'ÉCOLE

Le Projet d'école peut être défini comme un processus de réalisation d'un contrat d'actions éducatives entre l'école et le milieu afin de résoudre de manière efficace et pertinente les problèmes identifiés en rapport avec les missions de l'école. (Guide pour la préparation et la mise en œuvre du Projet d'école ME/DEE 2004) Il s'appuie, en cela, sur des stratégies : mise en priorité, gestion du temps, définition des tâches et des ressources. Le Projet d'école est constitué d'un ensemble d'actions planifiés et écrites visant à résoudre des situations, problèmes pédagogiques de l'école en impliquant tous les acteurs (maîtres, élèves, parents)

N.B. Le Projet d'école doit être évalué pour mesurer la réussite de ses objectifs et son impact sur les apprentissages. La démarche de résolution de problèmes pédagogiques peut faciliter sa mise en œuvre.

(2) Etat des lieux et analyse des problèmes

Consigne: Après avoir écouté attentivement l'exemple donnée par le formateur sur l'état des lieux et l'analyse des problèmes (par exemple composante accès, Problème: Faible taux de scolarisation, Niveaux actuels: 40% Causes des problèmes: Populations encore réfractaires à l'école), vous essayerez de remplir le tableau suivant.

Composantes	Problèmes	Niveaux actuels	Causes des problèmes
Accès			
Qualité			
Gestion			

Recommandations pour le formateur: Le formateur devra surtout s'attacher à proposer un exemple simple et selon les niveaux des participants, il peut proposer même des exemples par rapport à la qualité ou à la gestion. Il reste entendu que les différentes propositions des participants devront être analysées par le formateur et aboutir à une synthèse qui mettra l'accent sur la nature des problèmes et leurs causes.

(3) Conception et Elaboration de PE

Consigne : Voila un exemple d'esquisse de plan d'action de Projet d'école (cf. tableau ci- dessous). En vous appuyant sur ce que vous savez déjà et en prenant compte des 3 problèmes identifiés dans l'état des lieux, essayez de remplir cet esquisse de Plan d'Action de Projet d'école.

Objectif global pour le développement de l'éducation de l'école							
Objectifs Spécifiques	Activités	Résultats attendus	Indicateurs d'atteinte des objectifs	Ressources à mobiliser	Budget	Acteurs et responsables	Calendrier

Recommandations pour le formateur: Après analyse et comparaison des productions, le formateur devra s'arranger pour mettre l'accent sur les points importants à tenir en compte pour un plan d'Action de Projet d'école. Notamment, l'aspect du problème à résoudre (Accès, Qualité et Gestion), la formulation des objectifs, la faisabilité du Plan d'Actions, cohérence avec le PDEF, la contractualisation et une gestion participative.

(4) Gestion transparente du Projet d'école

Consigne: Voici un cas qui relève de la gestion d'un Projet d'école. Vous l'analyserez en fonction de ce que devrait être un Projet d'école pour la communauté éducative.

Suite à un financement d'un Projet d'école, un directeur d'école effectue, seul, des achats qui se répartissent comme suit :

130 livres de conte

10 dictionnaires

Petits matériels

Pour une somme de 300 000 F CFA, affirme-t-il.

Le président des parents d'élève informé par un enseignant convoque une AG. Le directeur remplit hâtivement ses documents comptables et nie les faits reprochés. L'Equipe Pédagogique est divisée et les parents sont mécontents et boudent.

Recommandations pour le formateur: Après un temps de discussions et d'échanges accordés aux groupes de travail, le formateur demandera au rapporteur de chaque groupe de faire l'économie des échanges et discussions, notamment les points d'accords et les points désaccords du groupe. Ensuite, seulement, le formateur fera une synthèse pour insister sur un des critères les plus importants à prendre en compte pour la réussite du Projet d'école (transparence dans la gestion).

Les points importants à tenir compte lors de l'élaboration du P.E (Cf. Exercice 5)

- La claire distinction entre les objectifs et les activités;
- La faisabilité;
- La régularité;
- la transparence ;
- l'objectivité;
- La cohérence avec le PDEF

(1) La claire distinction entre les objectifs et les activités :

Afin de rendre chaque activité plus efficace et efficiente, il faudra procéder à l'analyse des problèmes et fixer les objectifs de manière à ce qu'ils soient cohérents avec les actions retenues pour les atteindre.

Exemple 1 :

Problème	Problèmes liés au recrutement de CI - travail ménager - état civil, - ...
OS1	Recruter tous les enfants à l'âge de 7 ans au CI
Actions à entreprendre	- Sensibiliser les parents, - Etablissement de cahier de déclaration, - ...
Ressources humaines	- Parents d'élève, équipe pédagogique, élèves - Chef de village, APE - ...
Ressource financières	- ...
...	-

Les problèmes ont été bien identifiés. Par conséquent, les activités qui sont retenues sont cohérentes avec l'objectif qui a été fixé pour résoudre le problème identifié.

Exemple 2 :

Problème	- Toilettes
OS1	Construction des toilettes
Action à prendre	- Communauté rurale

....	

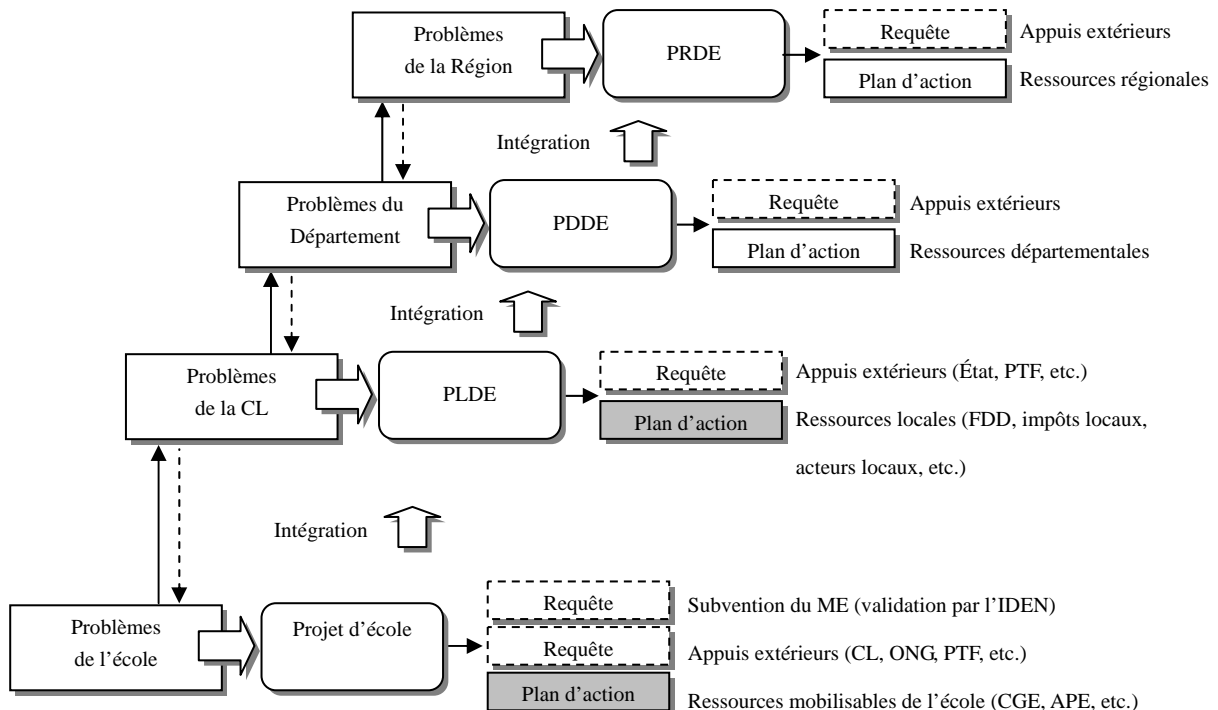
Dans ce second exemple, l'objectif a été confondu avec une activité car l'analyse des causes/conséquences de problèmes n'a pas été bien faite. Il faudra, donc, procéder comme dans l'exemple révisé ci-dessous :

Exemple 2 révisé :

Problème	Manque de concentration des les élèves en classe et perturbation des cours - absence de toilettes - ...
OS 1	Amélioration du cadre sanitaire de l'école
Action à prendre	- Construction de toilette, - Sensibilisation auprès des élèves - Nettoyage régulier, - ...
Ressources humaines	- Parents d'élève, maçon, - Équipe pédagogique, APE, - APE, élèves, - ...
Ressource financières	- Communauté rurale, APE, - ...
...	

(2) Plan d'action réalisable

Pour que les plans d'action soient réalisables, il est surtout important, pour chaque niveau de planification, que les acteurs puissent distinguer les activités qu'ils peuvent mener eux-mêmes et celles qui nécessitent l'appui extérieur, comme par exemple la subvention de Projet d'école, le budget de l'État, l'appui ONG, etc. Pour ce faire, il faudra élaborer pour chaque niveau un plan d'action. Donc aussi bien l'école que la collectivité locale doivent avoir leurs plans d'action suivant la disponibilité et les sources de financement. (voir le schéma)



N.B.

- Requête Les activités qui requièrent les appuis des niveaux supérieurs.
- Plan d'action Les activités qui peuvent être prises en charge à chaque niveau.

Thème 5 : Conception et Élaboration d'un PLDE

(1) Définition du PLDE

Consigne : Le PLDE doit prendre en compte normalement les politiques de développement des écoles. En fonction de cela, comment pouvez-vous définir le PLDE dans le respect de notre politique éducative nationale et dans le respect aussi des spécificités locales.

Recommandations pour le formateur : Le formateur demandera à chaque groupe, après réflexion, de proposer sur un poster la définition retenue. Après les commentaires sur les productions, le formateur cherchera à stabiliser la définition du PLDE en s'appuyant notamment celle proposée ci-dessous.

Définition du PLDE

Le PLDE peut se définir comme un plan local de l'Éducation développé au niveau de chaque Commune ou Communauté rurale et comprenant l'ensemble des besoins communs définis par les Projets d'établissement. A cela s'ajoutent les besoins récurrents arrêtés par les autorités scolaires et académiques en relation avec la Collectivité locale à partir des objectifs nationaux du développement de l'École (PDEF). Le PLDE devrait également pouvoir résoudre les disparités entre les zones, sexes, etc.

Pour établir son Plan Local de Développement de l'Éducation, la collectivité locale, commune ou communauté rurale, s'appuiera sur le Comité Local de l'Éducation et de la Formation (CLEF) qui constitue un cadre de concertation, d'orientation, d'élaboration, de mise en œuvre et de régulation des projets et plans d'éducation.

La durée du PLDE est censée être de 3 ans et chaque année, un plan d'opération annuel est élaboré.

La définition des besoins incombe à la collectivité locale qui s'appuiera sur les informations mises à sa disposition par les services du Ministère de l'Éducation Nationale, dans le cadre des statistiques scolaires, de la carte scolaire et des impératifs régionaux.

(2) Etat des lieux et analyse des problèmes du PLDE

Consigne : En considérant votre groupe comme un CLEF organisant ses assises en vue de l'élaboration de son PLDE et en considérant les Projets d'école qui vous ont été remis comme provenant de la même circonscription administrative (Commune ou Communauté rurale) : Procédez au diagnostic (état des lieux) du système éducatif dans la circonscription administrative considérée à partir du tableau ci-dessous

	Problèmes à résoudre	Indicateurs actuels	Causes des problèmes
Accès			
Qualité			
Gestion			

Recommandations pour le formateur : Après analyse des productions, le formateur fera une synthèse en mettant l'accent notamment sur :

- l'identification des principales faiblesses et les problèmes du système éducatif.
- l'analyse des causes de ces problèmes notamment celles relatives au sous secteur de l'enseignement élémentaire.

(3) Conception et d'Elaboration du PLDE

Consigne : En partant de votre diagnostic, essayez d'envisager des stratégies du système éducatif de votre localité administrative en fonction du tableau qui vous est proposé ci-dessous.

Objectif global								
Objectifs Spécifiques	Indicateurs d'atteinte des objectifs	Activités	Responsables	Ressources à mobiliser	Budget	Calendrier		
						An 1	An 2	An3

Recommandations pour le formateur : Le formateur veillera à une bonne appropriation de la consigne avant de demander aux groupes de travailler et de choisir un rapporteur pour présenter leurs productions. Après exploitation des productions, le formateur fera une synthèse pour mettre l'accent sur les points importants à considérer pour la conception et l'élaboration du PLDE. Il devra donc s'appuyer sur le document annexe intitulé « Manuel d'Élaboration des Plans Locaux et Départementaux de Développement de l'Éducation »



Ministère de
l'Éducation



ETUDE POUR LE RENFORCEMENT DE LA DECONCENTRATION
ET DE LA DECENTRALISATION DE LA
GESTION DE L'ÉDUCATION AU SENEGAL



Inspection d'Académie de Louga
Équipe d'étude de la JICA

Manuel d'élaboration des plans locaux
et départementaux de développement
de l'éducation

à Louga, octobre 2006

1. Introduction
2. Planification ascendante idéale
3. Intégration des Projets d'école dans le PLDE
4. Intégration des PLDE dans le PDDE
5. Processus d'élaboration d'un PLDE
6. Documents de référence et sources de données
7. Abréviations

1. Introduction

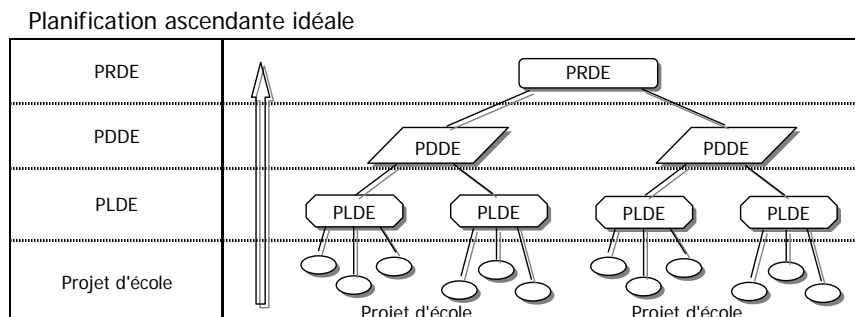
Ce document a pour objectif d'expliquer le processus ascendant d'élaboration des plans de développement de l'éducation fondés sur les besoins réels à la base. Ceci suivant les différents niveaux de la commune/communauté rurale, du département et de la région.

Le Ministère de l'Éducation et l'Inspection d'académie de Louga ont déjà élaboré plusieurs documents qui expliquent clairement les techniques nécessaires pour l'élaboration des plans de développement de l'éducation. Cependant, ce document se concentre essentiellement sur la conception et le processus.

Nous escomptons que vous aurez une bonne compréhension de cet aperçu sur la planification ascendante qui sera partagée avec tous les acteurs concernés par la gestion locale de l'éducation. Cela devrait permettre la réalisation d'un développement meilleur de la société sénégalaise avec la mise en pratique d'un processus complet et cohérent comportant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

2. Planification ascendante idéale

La planification ascendante signifie littéralement que les Projets d'écoles sont rassemblés au niveau de la base pour être remontés au niveau supérieur.



Comme le montre le schéma ci-dessus, les projets d'école qui sont élaborés par les CGE sont intégrés au niveau de la commune/communauté rurale qui dispose ainsi d'une connaissance plus claire des problèmes et des besoins des écoles. Ensuite cette intégration va déboucher sur la mise en forme du PLDE qui comportera une rubrique budgétaire. À ce stade, les CLEF jouent un rôle de coordination dans une plate-forme constituée par l'IDEN, la commune/communauté rurale, les directeurs d'école, les CGE, les APE et les ONG, et toutes les entités ayant participé aux discussions sur le PLDE.

Après avoir produit le draft du PLDE (ou le plan d'action annuel), il est soumis au Conseil des communes/communautés rurales pour approbation à la fin de chaque année budgétaire. Tous les PLDE sont présentés aux IDEN qui, après examen, doivent commencer l'élaboration des PDDE en s'appuyant sur la base de données statistiques dont elles disposent et ceci en concertation avec le CDCS dont les principaux membres sont issus des CLEF.

Une fois les PDDE finalisés, ils sont soumis à l'IA qui après examen va commencer l'élaboration du PRDE sur la base de données statistiques et ceci en concertation avec le CRCS. Le draft du PRDE conçu par l'IA est ensuite soumis au Conseil Régional qui validera le document et qui sera ensuite soumis au Ministère de l'Éducation.

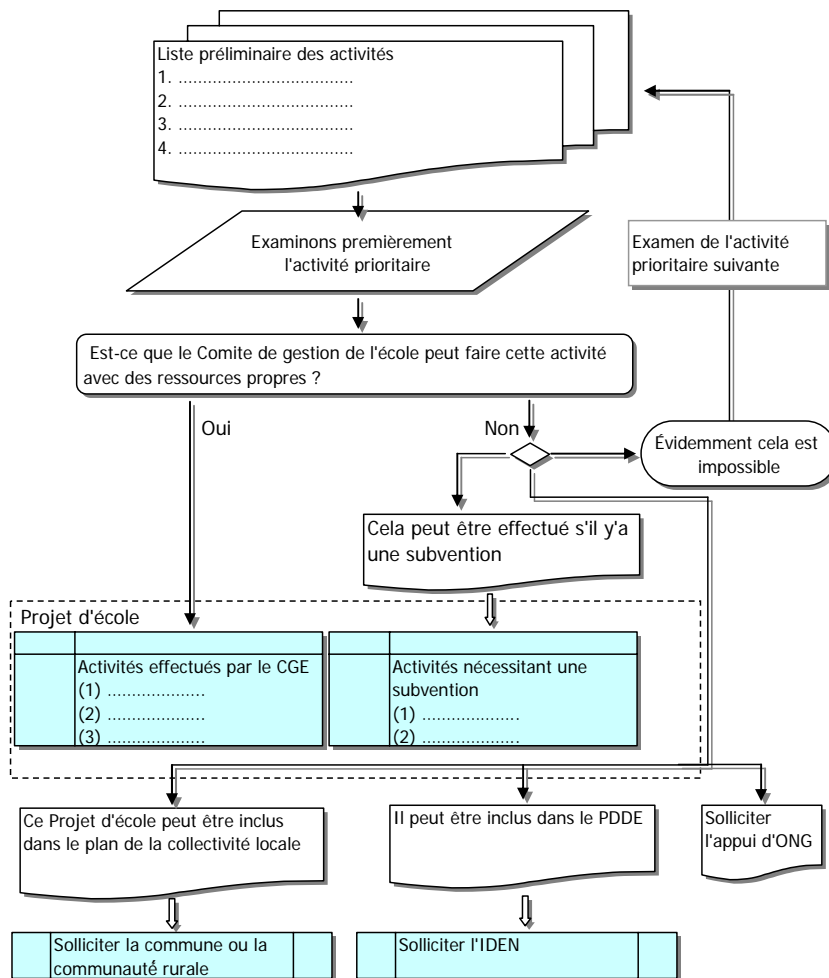
Ceci est, en bref, une esquisse de planification ascendante du niveau de l'école au niveau régional. Les sous chapitres qui suivent décrivent en détail les différentes étapes du processus de planification ascendante.

3. Intégration des Projets d'école dans le PLDE

(1) Au niveau de l'école

Le fait que ce soit les CGE qui élaborent les Projets d'école constitue l'élément le plus important dans la planification au niveau école. En d'autres termes, les Projets d'école doivent être le résultat des contributions de l'équipe pédagogique, des parents d'élève et de l'ensemble de la communauté dans une démarche participative. Toutes les parties concernées du Projet d'école doivent avoir une vision claire dans le sens d'un développement de l'école et partager aussi les objectifs qui ont été fixés.

Organigramme de l'élaboration de Projet d'école



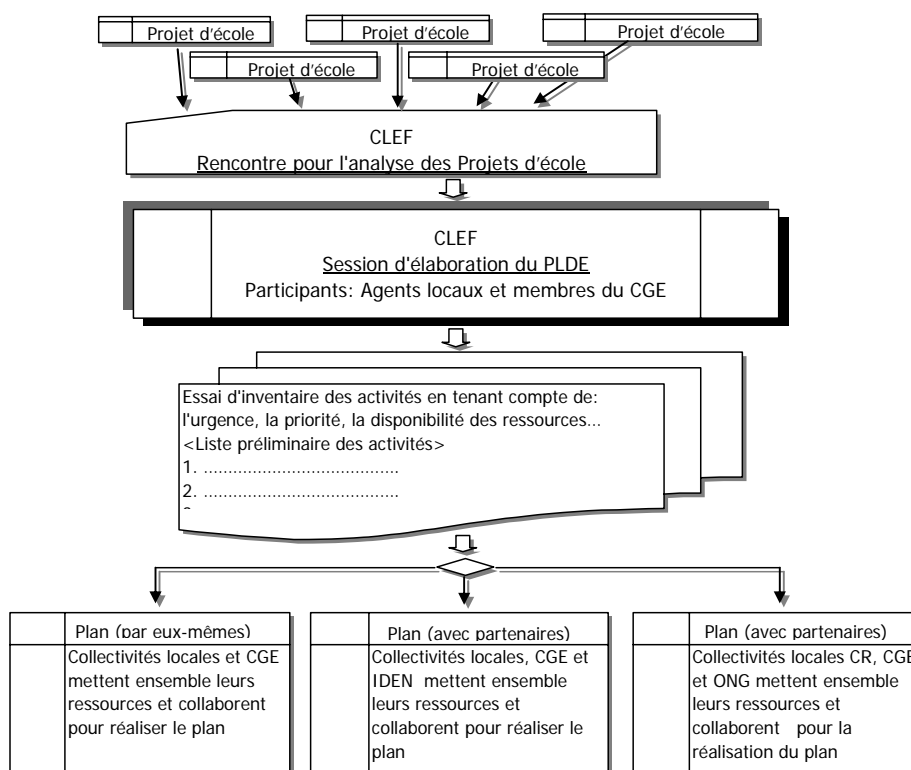
Le plan ne devrait pas seulement être un « catalogue de souhaits ». Pour ce faire, les CGE devront essayer d'identifier les ressources mobilisables (humaines, matérielles et financières); et voir parmi les activités quelles sont celles qui peuvent être faites par eux-mêmes, quelles sont celles qui nécessitent un appui extérieur (subvention de Projet d'école, commune/communauté rurale, IDEN, ONG); et, enfin, établir un ordre de priorités dans la programmation des activités.

(2) Au niveau de la commune/communauté rurale

Étape 1 :

Le CLEF servira de plate-forme pour analyser en profondeur chaque Projet d'école. Un atelier d'analyse sera organisé par le CLEF avec la participation des CGE. Lors de cette rencontre un accent devrait être mis sur plusieurs aspects comme la pertinence, la cohérence des objectifs par rapport aux activités, l'identification des ressources, la faisabilité du plan d'action et sa durabilité. Cette rencontre a entre autres objectifs de donner des orientations et de permettre des échanges d'informations entre les CGE.

Organigramme de l'élaboration de PLDE



Étape 2 :

Le CLEF devient le coordinateur d'un atelier d'élaboration du draft du PLDE et les agents de la commune/communauté rurale, les CGE et les directeurs d'école y assisteront. Un compte rendu des résultats de l'analyse des Projets d'école sera fait. Ensuite, les explications seront données sur les stratégies que comptent utiliser les écoles et la commune/communauté rurale pour régler les problèmes communs (scolarisation des filles, motivation des élèves, etc.) et les disparités dans la commune/communauté rurale (niveaux de scolarisation entre les villages, environnement de l'apprentissage, etc.). La discussion entre les participants permettra de décliner leurs objectifs globaux et spécifiques en matière d'éducation, et les activités prioritaires seront déterminées mais de façon préliminaire. Les critères de sélection des activités seront « l'urgence », « l'importance », « l'efficacité » et « la disponibilité des ressources ». Il est essentiel que le Plan ne reste pas un

simple document de « souhaits ». Une attention particulière devrait être portée sur l'identification des ressources. Étant donné que les plans sont supposés durer trois ans, le chronogramme et l'ordre des activités doivent être clairement définis pour maximiser les impacts des activités durant ces trois années.

Étape 3 :

Par rapport à la liste préliminaire des activités retenues, il faut tenir compte des points suivants :

1. Identification des activités qui peuvent être réalisées uniquement par les CGE et la commune/communauté rurale,
2. Identification des activités qui requièrent l'appui de l'IDEN et des ONG pour être réalisées,
3. Claire identification des personnes responsables et des ressources nécessaires pour chaque activité,
4. Esquisse d'un chronogramme pour les activités afin de voir si c'est réalisable par rapport au temps imparti.

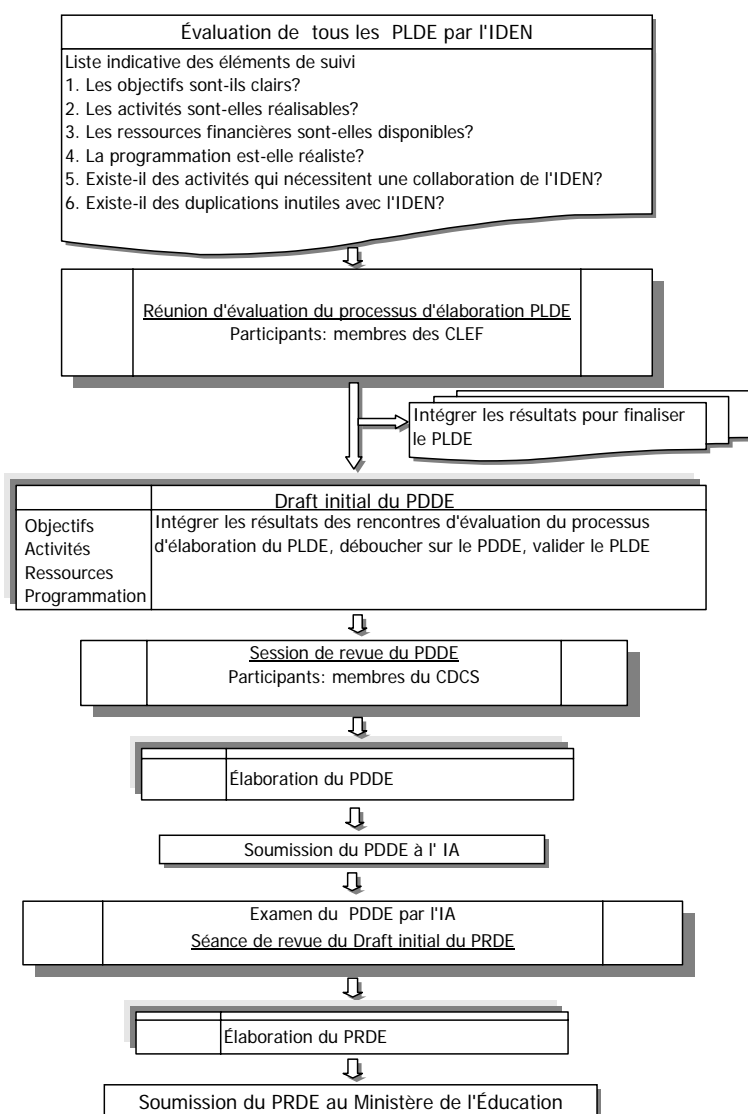
Un exemple typique d'activités est la construction de salles de classe. Elle ne peut pas être seulement réduite aux aspects tels que la construction du bâtiment. La planification d'une telle activité doit prendre en considération l'équipement comme les tables-bancs, manuels, cahiers et autres fournitures scolaires et même l'affectation de maître. Ainsi, la collaboration entre l'IDEN, la commune/communauté rurale, les CGE et la population est indispensable. À cet effet, il faudrait élaborer un système de collaboration en se servant du CLEF comme plate-forme de concertation et de communication.

4. Intégration des PLDE dans le PDDE

(1) Claire compréhension des PLDE par l'IDEN

Les IDEN passent en revue l'ensemble des drafts du PLDE qui leur ont été soumis. Les activités qui nécessitent une collaboration entre les communes/communautés rurales et les IDEN doivent faire l'objet d'une minutieuse attention quant au contenu, à la stratégie de partage des charges, aux responsables, au suivi, au planning de travail, à la programmation, etc. Ils prépareront les observations nécessaires et les recommandations sur les plans qui manquent de réalisme et pour lesquels les CLEF nécessiteront un encadrement lors de la prochaine rencontre d'évaluation des PLDE.

Organigramme de l'intégration des plans



(2) Rencontre pour l'analyse des PLDE

Les CLEF et les IDEN organisent des rencontres pour l'analyse des PLDE en réunissant les membres des CLEF. Dans un premier temps, chaque CLEF présente son draft du PLDE et les participants

expriment leurs points de vue. Ensuite les IDEN présenteront les observations et donneront des recommandations préalablement préparées et engageront des discussions avec les participants. Après cela, les CLEF procéderont à la finalisation de leurs PLDE en effectuant les révisions nécessaires à la lumière des résultats des discussions.

(3) Session de revue du draft du PDDE avec les CLEF

Après avoir analysé tous les PLDE, l'IDEN commence à esquisser l'aperçu et les activités du PDDE. Une fois que cela est fait, le CDCS pourra convier tous les CLEF à une session de revue du draft du PDDE. Pendant cette session, l'IDEN décline clairement les principes et la programmation des activités concernant leur politique départementale en matière d'éducation. L'essentiel est que, après les rencontres d'analyse des PLDE préalablement tenues, les besoins exprimés dans les PLDE soient pris en compte dans les PDDE en définissant les stratégies globales de résolution des problèmes avec les activités qui ont été identifiées. Ce faisant, les activités retenues au niveau de la commune/communauté rurale seront en cohérence avec les activités et les projets du développement de l'éducation définis au niveau départemental. Ainsi, une synergie sera créée entre les différents niveaux. Sur la base des résultats des discussions, le draft du PDDE sera finalisé.

(4) Analyse des drafts du PDDE et session de revue du draft du PRDE

Après que les trois drafts du PDDE lui soient présentés, l'IA analyse le contenu des documents par rapport à la faisabilité des activités et par rapport aux aspects financiers. C'est sur cette base que l'IA prépare le draft préliminaire du PRDE.

Ensuite dans le cadre du CRCS, l'IA convie les IDEN et toutes les structures concernées par l'éducation au niveau régional à une session de revue du draft du PRDE. Cette session devra débiter par des comptes rendus des évaluations des drafts du PDDE et l'IA demandera aux IDEN de procéder à la révision et à la finalisation de PDDE. Ensuite, l'IA présentera le draft du PRDE et ouvrira les discussions sur le système de collaboration et de coordination des activités qui devra être mis en place.

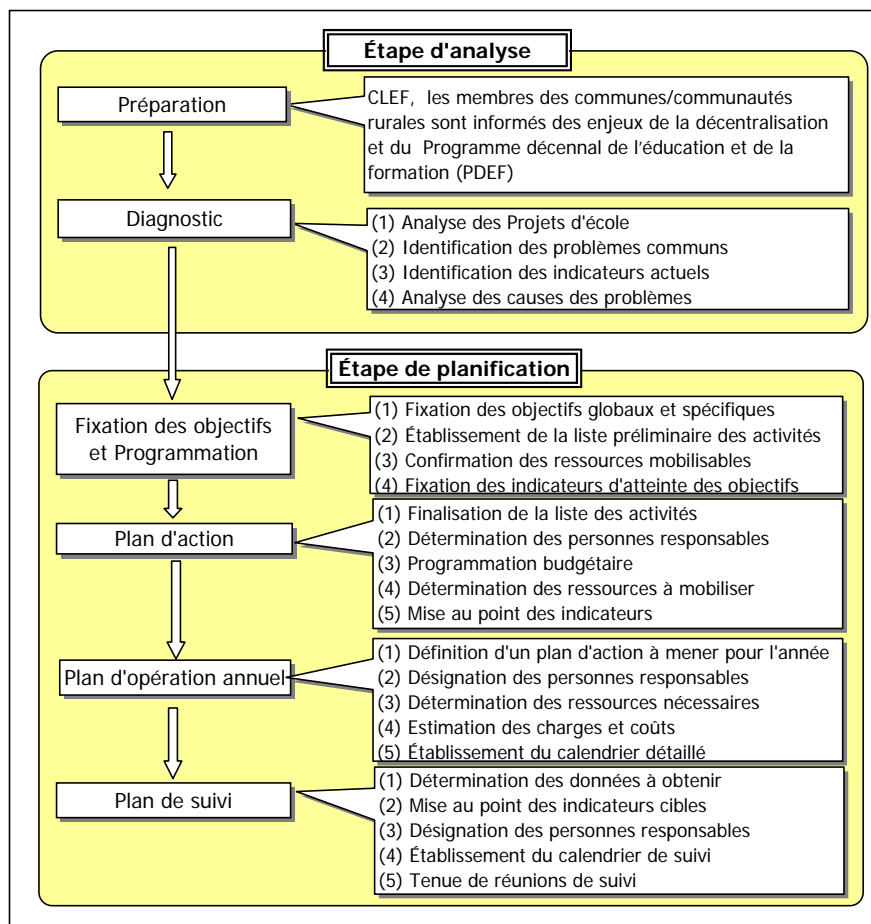
Suite à cette session de revue du draft du PRDE, l'IA procède à des mises au point sur le draft du PRDE. Une fois cela fait, l'IA soumet le document en délibération au Conseil Régional pour approbation. Le Conseil Régional, en sa qualité de gestionnaire du budget régional de l'éducation, ouvre des discussions sur le contenu des activités qui seront réalisées à partir du budget régional.

Le document approuvé devra être déposé au Ministère de l'Éducation par l'IA. Mais, étant donné que le PRDE est triennal, l'IA doit soumettre au Ministère de l'Éducation annuellement un Plan d'opération budgétaire annuel (POBA). Le POBA devra être formulé en tenant compte du plan précédent et des réajustements du PRDE. À cet effet, l'IA doit tenir une rencontre annuelle avec les IDEN pour l'élaboration du POBA.

5. Processus d'élaboration d'un PLDE

Comme le montre le schéma ci-dessous, la démarche comporte généralement deux parties : l'étape d'analyse et l'étape de planification.

Processus d'élaboration d'un plan de l'éducation



(1) Étape d'analyse

Préparation :

Les membres de CLEF et de la commune/communauté rurale doivent comprendre les enjeux de la politique de décentralisation et les orientations du PDEF pour appréhender les rôles et responsabilités des structures dans le processus de la planification ascendante.

Diagnostic : Voir l'« Exemple 1 »

Le diagnostic a pour objectif de cerner tous les problèmes au niveau de la commune/communauté rurale en matière d'éducation. Il s'effectue en tenant compte des résultats de l'analyse des Projets d'école élaborés, des statistiques scolaires, des causes des problèmes, etc. Les informations pour le diagnostic sont fournies à travers les discussions lors du partage des Projets d'école et d'autres rencontres du CLEF.

(2) Étape de planification

Fixation des objectifs et programmation :

En se fondant sur le diagnostic, le CLEF peut fixer des objectifs globaux et spécifiques de développement de l'éducation dans la commune/communauté rurale. Les discussions seront ouvertes concernant les activités retenues pour résoudre les problèmes identifiés. Chemin faisant, les activités qui ont été retenues pour atteindre les objectifs doivent faire également l'objet d'une analyse et, par conséquent, les ressources à mobiliser pour la mise en œuvre des activités doivent être bien identifiées. Cet exercice doit déboucher sur l'établissement de la liste préliminaire des activités prioritaires.

Plan d'action : Voir l'« Exemple 2 »

Le CLEF dresse un plan d'action à partir de la liste préliminaire des activités prioritaires retenues pour une période de trois ans. En somme, le plan d'action doit être le résultat des opérations entreprises dans l'étape précédente. Ce plan donne une vue d'ensemble sur la manière dont les activités sont reliées aux objectifs, quelles sont les personnes responsables pour chaque activité ou groupe d'activités, quelles sont les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de ces activités, quel est le calendrier d'exécution de ce plan et quels sont les indicateurs qui servent à mesurer les progrès. Ces informations seront présentées sous forme d'un tableau.

Plan d'opération annuel : Voir l'« Exemple 3 »

Il est élaboré sur la base du plan d'action étalé sur trois ans. Il est annuel et décrit de manière détaillée les coûts, le matériel, les ressources financières, les tâches et la supervision. La programmation pour chaque activité sera établie au besoin.

Plan de suivi : Voir l'« Exemple 4 »

Les indicateurs cibles qui ont été fixés dans le plan d'action permettent d'effectuer le suivi de sa mise en œuvre. L'équipe de suivi doit avoir la situation de référence pour pouvoir mesurer les changements qui se sont produits pendant les trois années de mise en œuvre des activités. Cela nécessite évidemment la mise en place d'un plan et d'un dispositif de suivi assorti d'un calendrier où le responsable du suivi est clairement identifié. Les activités de suivi doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être présenté lors des rencontres entre les membres de CLEF.

Exemple 1 : Diagnostic

C'est une liste préliminaire qui ne prend pas en compte l'ordre de priorité. Les problèmes devront être repérés à travers les discussions lors du partage des Projets d'école et d'autres rencontres du CLEF.

Les indicateurs qui expliquent les niveaux des problèmes de façon quantitative devront être repérés ou calculés.

Les causes des problèmes devront être analysées en profondeur. C'est à partir de ces causes qu'il faudra entreprendre les activités afin de résoudre, de manière efficace, les problèmes identifiés.

	Problèmes à résoudre	Indicateur actuel	Causes des problèmes
Accès	1. Faible taux de scolarisation	TBS de la CR 50%	1. Il y a des parents d'élèves qui ignorent l'importance de l'éducation de base. 2. Les réseaux scolaires de la CR ne couvrent pas tous les villages dans un rayon de 4 km. 3. Le nombre d'enseignants est insuffisant par rapport au nombre d'enfants à scolariser. 4...
	2. Disparité de la scolarisation entre les villages	TBS des villages à environ 10-70% 1 école à cycle complet sur 9 écoles	1. Il y a beaucoup d'écoles à cycles incomplets qui ne peuvent pas assurer la scolarité des enfants dans la CR. 2. Les réseaux scolaires de la CR ne couvrent pas tous les villages dans un rayon de 4 km. 3...
	3...		
Qualité	1. Taux élevé de redoublement	Taux de redoublement de la CR 15%	1. Les classes ne sont pas tenues régulièrement. 2. Manque d'encadrement à la maison 3...
	2. Faible taux de réussite au CFEE	Taux de réussite de la CR 45%	1...
	3...		
Gestion	1. Non fonctionnement de CLEF	Aucune réunion périodique	1...
	2...		

Exemple 4 : Plan de suivi

Un plan de suivi sera établi sur la base du plan d'action. Les éléments à ajouter pour ce plan sont présentés en italique.

Les responsables du suivi doivent être indiqués dans le tableau.

Le calendrier sera complété après la réalisation de chaque activité. Il devra aussi indiquer, comme le représentent les étoiles, le moment où s'effectuera l'évaluation.

La colonne « Remarques » est réservée aux modifications apportées au cours de la mise en œuvre, etc.

Communauté rurale : _____

Période : janvier 2007-décembre 2009

Élaboré : le _____

Objectif global : Tous les enfants en âge de 7-12 ans de la CR vont être scolarisés avec des chances égales d'accéder aux services éducatifs.

Objectifs	Indicateurs d'atteinte des objectifs <i>/Suivi des indicateurs</i>	Activités	Responsables de la mise en œuvre	<i>Responsables du suivi</i>		Calendrier des activités (planification et réalisation)	<i>Remarques</i>	
« OS 1 » Les enfants en âge de 7-12 ans de notre communauté rurale vont être scolarisés	TBS 70% Taux d'accès au CI 80% Les indicateurs préalablement fixés doivent faire l'objet d'un suivi. Les colonnes sont réservées à cette fin.	1.1 Organiser 2 rencontres de sensibilisation et une campagne de mobilisation par an	CR	Secrétaire du CLEF	Planification	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ★		
					Réalisation			
		Organiser des compétitions pour promouvoir des activités sportives	CR (principal) Chaque CGE (assistant)	Secrétaire du CLEF	Planification	■ ★ ■ ★ ■ ★		
					Réalisation			
		1.3 Aides scolaires pour 30 élèves issues de familles démunies	CR (principal) Chaque CGE (assistant)	Secrétaire du CLEF	Planification	████████████████████		
					Réalisation		★	
« OS 2 » La dotation d'infrastructures scolaires pour assurer de meilleures conditions d'étude aux élèves	Ratio garçons/latrine : 25 Ratio filles/latrine : 20 Ratio élèves/table-banc : 3	2.1 Construction de 16 nouvelles toilettes dans 8 écoles	CR (principal) Président CGE (assistant)	Secrétaire du CLEF	Planification	■ ★ ■ ★ ■ ★		
					Réalisation			
		2.2 Équipement de 90 nouveaux table-bancs pour 10 écoles	Président CGE (principal) chaque DE (assistant)	Secrétaire du CLEF	Planification			
					Réalisation			

6. Documents de référence et sources de données

Les documents suivants sont disponibles et peuvent fournir des indications méthodologiques et techniques sur l'élaboration des PLDE et des PDDE.

- Éléments pour la préparation des plans régionaux, départementaux et locaux de développement de l'éducation (PRDE-PDDE-PLDE), mai 2000, Ministère de l'Éducation
- Plan type pour la présentation des plans régionaux, départementaux et locaux de développement de l'éducation (PRDE-PDDE-PLDE), Ministère de l'Éducation
- Statistiques scolaires et micro-planification, Module no 18 de la FAD, Inspection d'Académie de Louga

L'IA de Louga et les IDEN de Louga, de Linguère et de Kébémér sont des services techniques qui sont à votre disposition et qui pourront vous prodiguer leur expertise en cas de besoin.

7. Abréviations

APE	Association des parents d'élèves
CDCS	Comité départemental de coordination et de suivi
CDVPE	Comité départemental de validation des Projet d'école
CFEE	Certificat de fin d'études élémentaires
CGE	Comité de gestion de l'école
CLEF	Comité local d'éducation et de formation
CNCS	Comité national de coordination et de suivi
CRCS	Comité régional de coordination et de suivi
IA	Inspection d'académie
IDEN	Inspection départementale de l'éducation nationale
ME	Ministère de l'Éducation
ONG	Organisation non Gouvernementale
PDDE	Plan départemental de développement de l'éducation
PDEF	Programme décennal de l'éducation et de la formation
PE	Projet d'école
PLDE	Plan local de développement de l'éducation
PRDE	Plan régional de développement de l'éducation
TBS	Taux brut de scolarisation

Annexe 1

Cette grille (Check-list) est un outil d'évaluation qui permet aux membres du CLEF en collaboration avec les autres structures concernées de passer en revue le contenu du draft de PLDE et e'en examiner la pertinence.

Check-list du PLDE : Commune/Communauté rurale de _____

Critères	Évaluation	Observations	Suggestions
1. <u>Les problèmes à résoudre</u> sont mis en évidence dans la partie état des lieux par rapport à la situation actuelle concernant l'accès, la qualité et la gestion ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
2. <u>Les indicateurs actuels</u> sont établis par rapport à la situation de référence décrite dans l'état des lieux ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
3. <u>L'objectif général</u> est bien déterminé en prenant compte la situation actuelle de l'éducation de base dans la commune/communauté rurale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
4. <u>Les objectifs spécifiques</u> sont cohérents par rapport aux problèmes identifiés d'accès, de la qualité et de la gestion ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
5. <u>Les indicateurs d'atteinte des objectifs</u> sont exprimés de manière simple et sont en corrélation avec les objectifs fixés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
6. <u>Les activités à entreprendre</u> sont retenues selon la priorité et concourent à l'atteinte des objectifs ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
7. <u>Les responsables des activités</u> sont bien précisés et convenablement répartis ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
8. <u>Les différents types de ressources à mobiliser</u> sont identifiés de manière réaliste ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
9. <u>Les budgets</u> sont raisonnables par rapport aux activités proposées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
10. <u>Le calendrier des activités</u> est établi de manière précise et raisonnable ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
11. <u>Le plan de suivi/évaluation</u> indique clairement le calendrier, les acteurs et les outils (les colonnes) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		
12. Enfin, le PLDE est jugé <u>pouvoir être réalisé sans appui financier extérieur</u> ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas assez <input type="checkbox"/> Non		

Annexe 2

Cette grille est un outil qui permet de faire une synthèse du PLDE afin de présenter les grandes lignes et de donner des informations précises et succinctes aux différentes structures concernées. Ce qui est particulièrement utile lors de l'élaboration du PDDE.

Grille des éléments clés du draft de PLDE de la
Commune/Communauté Rurale de _____
Niveau d'enseignement et type d'éducation: _____

	Problèmes identifiés	Causes principales	Objectifs spécifiques	Activités à entreprendre
Accès				
Qualité				
Gestion				

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Liv Ruygë - Liv Blat - Livre Fii

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education

Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF)

**ELEMENTS POUR LA PREPARATION DES PLANS
REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX
DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION
(PRDE - PDDE - PLDE)**

MAI 2000

(Document de travail)

Introduction

1. **Mécanismes de planification des PRDE et PDDE**
 - **Processus ascendant de planification des PRDE et PDDE**
 - **Planification décentralisée, partenariale et contractualisée des PRDE et PDDE**
2. **Budgétisation et plans d'action**
3. **Critères d'évaluation des PRDE et PDDE**
 - **Critères d'évaluation des PRDE**
 - **Critères d'évaluation des PDDE.**
4. **Modalités de suivi-évaluation des PRDE et PDDE**

INTRODUCTION

Le développement du secteur repose d'une part sur une approche programme et d'autre part sur la planification décentralisée, la mise en oeuvre ainsi que l'évaluation de plans départementaux et régionaux de développement de l'éducation (**PDDE et PRDE**), dans le cadre d'un partenariat regroupant les collectivités locales, les autorités scolaires déconcentrées et la société civile.

Les collectivités locales disposent de par la loi, d'importantes compétences en matières d'éducation. Elles sont responsables du développement de l'éducation et de la formation dans leur espace de gestion et de l'entretien des infrastructures scolaires. Ils doivent, à cet effet, promouvoir un partenariat large et efficace à la base.

Dans le cadre du PDEF, en rapport avec les autorités déconcentrées, elles seront chargées de développer l'éducation à la base, dans le cadre de l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des PRDE et des PDDE, de la mobilisation des partenaires et des ressources, et de l'adaptation des nouveaux curricula au contexte locale.

A cet effet, le Gouvernement procédera à l'installation de CRCS, CDCS et **Conseils Locaux d'Education**, composés des élus locaux, des membres de la société civile, des autorités scolaires et des parents d'élèves. Ces cadres constitueront des espaces de concertation, d'orientation et de régulation, des projets et plans d'éducation au niveau des écoles, des communautés rurales, des communes, des départements et des régions.

Le Gouvernement mettra en oeuvre un dispositif de renforcement des capacités des régions, un système efficace de contrôle de l'utilisation des ressources transférées, et un partenariat dynamique pour une gestion participative de l'éducation à la base.

L'autonomie et la responsabilité des écoles et établissements scolaires ou de formation seront renforcés dans le cadre du développement des projets d'école et d'établissement, qui s'articulent aux PDDE et aux PRDE.

Les services centraux du MEN, dans le cadre de ce système décentralisé et déconcentré, conserveront leur mission de régulation et d'encadrement : formuler des politiques, établir les textes réglementaires, mobiliser les ressources, développer le curriculum national, fixer les normes et standards, superviser l'entretien des bâtiments, suivre et évaluer le développement du système, traiter et publier les statistiques nationales.

Aux côtés de l'Etat et des collectivités locales :

- les partenaires au développement appuient les programmes de développement du secteur éducatif, l'amélioration des ressources humaines et le renforcement des capacités institutionnelles des structures éducatives.

- la société civile (ONG, Syndicats, Associations de parents d'élèves, Associations féminines, ASC) contribue sous des formes variées, à la conception, à la réalisation ainsi qu'à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'éducation et de la formation à tous les niveaux du système.

La préparation des PDDE et des PRDE pour la période 2000-2002 a débuté au cours de la phase préparatoire du PDEF, sous la responsabilité organisationnelle de la DPRE, par la collecte des données au niveau des CL ; elle se poursuivra au cours de la 1ère année du programme EQPT. La préparation réussie des PDDE et des PRDE de la période 2003-2006 sera un des « déclencheurs » du 2ème crédit de l'IDA dans le cadre de l'APL.

MECANISMES DE PLANIFICATION DES PRDE et PDDE

Les PRDE et PDDE sont développés dans le cadre d'une planification décentralisée et ascendante, partenariale et contractualisée.

1. LE PROCESSUS ASCENDANT DE PLANIFICATION DES PDDE ET DES PRDE

1.1 Au niveau de l'école (Projet d'école ou d'établissement)

L'établissement scolaire constitue l'unité élémentaire de gestion de l'Education nationale, le lieu privilégié où s'exerce les différentes responsabilités des différents partenaires que sont l'Etat, les Collectivités locales, la société civile et les Parents d'une part, les enseignants et les apprenants d'autre part. L'établissement est le cadre de vie dans lequel des interventions quantitatives et qualitatives sont menées pour atteindre les objectifs que poursuit la réforme de l'Education.

La définition des besoins à la base s'opère au sein d'un projet d'école ou d'établissement dans lequel la communauté scolaire des différents partenaires projette un avenir commun.

Les projets d'école ou d'établissement devraient :

- avoir un objectif temporel : 01, 02 ou 03 ans par exemples ;
- se fixer des objectifs quantitatifs tels que : nombre d'enfants à scolariser par rapport au nombre d'enfants en âge de scolarisation dans les zones polarisées par l'école ; proportion garçons/filles ; nombre de niveaux à offrir lorsque l'école est à cycle incomplet ; nombres de classes multigrades (ou à double flux) à ouvrir et nombre de classes à construire ; etc.
- se fixer des objectifs qualitatifs comme : taux de passage entre niveaux ; taux de redoublement ; niveau de réussite aux évaluations standardisées ; formation des enseignants ; etc. ;
- se fixer des objectifs de gestion : ratio élèves/maîtres ; ratio manuels/élèves ; préparation et gestion de la subvention aux écoles ; financement et exécution de la maintenance ; etc.

Chaque école devrait préparer un projet d'école ou d'établissement, qu'elle soit ou non intéressée par les subventions.

Le Comité de gestion d'école (ou le Conseil de gestion d'établissement) est responsable de son élaboration et de son développement.

1.2 Au niveau de la collectivité locale (Plan Local de Développement l'Education)

Au niveau de chaque Commune ou Communauté rurale, il est développé un plan local de l'Education comprenant l'ensemble des besoins définis par les projets d'établissement, auxquels s'ajoutent les besoins récurrents arrêtés par les autorités scolaires et académiques en relation avec la Collectivité locale à partir des objectifs nationaux du développement de l'Ecole.

La responsabilité de la définition de ces besoins incombe à la collectivité locale qui s'appuiera sur les informations mises à sa disposition par les services du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre des statistiques scolaires, de la carte scolaire et des impératifs régionaux.

Pour établir son plan local de développement de l'Education, la collectivité locale, commune ou communauté rurale, s'appuiera sur le Conseil local d'Education (CLE) qui constitue en l'espèce son organe de planification dans le domaine de l'Education.

- Objectifs d'accès (préscolaire, élémentaire, moyen, formation professionnelle, non formel) :

Exemples :

Ils seront basés sur les projets d'école et d'établissement (s'ils existent) et devront :

- viser l'élargissement de l'accès à l'éducation préscolaire : nombre d'enfants à préscolariser, nombre de garderies à construire ou à réhabiliter ;
 - Répondre aux critères de la carte scolaire en matière de création ou d'extension d'école, notamment en ce qui concerne la priorité à donner aux classes multigrades pour compléter les cycles des petites écoles situées dans des zones à population faible, le recours aux classes à double flux dans les zones à fortes pressions démographiques, et le maintien d'un ratio élèves/maîtres conforme aux critères ;
 - Définir des objectifs de progression du nombre d'écoles à cycle complet ;
 - Définir des objectifs de réduction des inégalités entre les quartiers (cas des communes) ou entre les villages (cas des communautés rurales) en terme de distance maximum des habitations par rapport aux écoles qui les polarisent ;
 - Définir des objectifs en terme de construction de latrines, de bureaux et de raccordement d'eau pour les écoles existantes ou à créer ;
 - développer des écoles franco-arabes, notamment au niveau de l'éducation de base et dans les zones où l'expansion de l'école classique rencontre des résistances ;
 - définir des objectifs de progression des petits collèges de proximité pour élargir l'accès à l'enseignement moyen.
 - promouvoir l'élargissement de l'alphabétisation fonctionnelles des adultes, ainsi que la prise en charge des enfants de 09-15 ans à travers les modèles alternatifs provisoires (ECB)
 - Définir des objectifs en terme de construction de centres d'éducation spéciale
 - Définir des objectifs de maîtrise de la carte linguistique de la zone
 - Etc.
- Objectifs de qualité (préscolaire, élémentaire, moyen, formation professionnelle, non formel) :

Exemples :

- réduction des inégalités de performances observées entre les différentes écoles de la collectivité locale
 - réduction des inégalités d'accès aux intrants comme les manuels scolaires, le matériel didactique, les fournitures scolaires, bibliothèques, matériel informatique, équipement divers, etc.
 - amélioration de la pertinence des apprentissages (langues nationales, éducation environnementale et en matière de population, enseignement de lectures, enseignement des sciences ou des mathématiques, besoins spéciaux des enfants handicapés etc.) ;
 - soutiens spécifiques en matériel didactique, bourses ou aides en faveur des élèves issus de milieux pauvres et/ou vulnérables, notamment les orphelins et les enfants du monde rural.
 - Appui aux fonctionnements des CDF et des CM
 - Amélioration de la santé et de l'environnement scolaires
 - Appui à la formation des enseignants
 - Appui au fonctionnement des petits collèges de proximité
 - Appui au fonctionnement des ECB et des centres d'alphabétisation
 - Définir les objectifs de codification des langues à usage localisée de la zone
 - Définir les objectifs de promotion d'un environnement lettré
 - Définir les objectifs de production de terminologie en langue nationale pour le renforcement des apprentissage
 - Etc.
- Objectifs de gestion (préscolaire, élémentaire, moyen, formation professionnelle, non formel)

Exemples :

- Correction des inégalités liées aux ratio élèves/maîtres, manuels/élèves entre les écoles ;
- Correction des inégalités liées aux dépenses moyennes d'entretien et de maintenance par école ;
- Correction des inégalités liées aux équipement en tables-bancs ou autres entre écoles ;
- mise en place et fonctionnement des structures de pilotage et d'exécution du PLDE

- etc.

1.3 Au niveau départemental (Plan Départemental de Développement de l'Education)

Le Ministère de l'Education Nationale a transféré à ses services déconcentrés au niveau régional et au niveau départemental, d'importantes responsabilités techniques de coordination, de gestion, de contrôle et d'évaluation.

C'est dans ce cadre que l'Inspection Départementale de l'Education Nationale supervise et contrôle la prestation des enseignants dans les écoles, ainsi que les résultats scolaires des élèves. C'est donc le premier niveau où le système d'information du Ministère de l'Education Nationale dispose des données devant permettre aux différents responsables de prendre des décisions éclairées dans le cadre du développement de l'éducation. C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'élaborer au niveau du département, un plan départemental de développement de l'Education consolidant et harmonisant les différents plans de développement locaux de l'éducation des collectivités de base, communes et communautés rurales du département.

Un Comité de Coordination et de Suivi (CDCS) est responsable du développement du PDDE.

Le PDDE harmonise les plans locaux de développement de l'Education et prend en charge les besoins induits par ces plans au niveau de l'Inspection Départementale sur le triple aspect de l'accès, de la qualité et de la gestion.

- **Objectifs d'accès (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :**

Exemples :

- Les baser sur les PLDE (s'il existe) ;
- Viser la réduction des disparités entre CL, notamment entre communes urbaines et communautés rurales, aux plans des TBS, de l'accès des filles, de la proportion d'écoles à cycles incomplets, d'écoles situées à plus de 4km des habitations polarisées, de la disponibilité des latrines, des points d'eau, des bureaux/magasins dans les écoles ;
- Comporter des objectifs en terme de développement des CDF et des CM,
- Développer les petits collèges de proximité
- Définir des objectifs d'augmentation de l'accès à l'enseignement secondaires, à l'enseignement technique et à la formation professionnelle
- Intégrer des objectifs d'alphabétisation des adultes et de prise en charge des enfants de 9-15 ans dans les ECB : nombre d'auditeurs à enrôler, nombre de centres d'alphabétisation et d'ECB à installer.
- Etc.

- **Objectifs de qualité (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :**

Exemples :

- réduction des inégalités de performances observées entre les écoles des différentes collectivités locales ;
- réduction des inégalités d'accès aux intrants comme les manuels scolaires, le matériel didactique, les fournitures scolaires, bibliothèques, matériel informatique, équipement divers, etc entre écoles des différentes collectivités locales ;
- amélioration de la pertinence des apprentissages (langues nationales, éducation environnementale et en matière de population, enseignement de lectures, enseignement des sciences ou des mathématiques, besoins spéciaux des enfants handicapés etc.) ;
- soutiens spécifiques en matériel didactique, bourses ou aides en faveur des élèves issus de milieux pauvres et/ou vulnérables, notamment les orphelins et les enfants du monde rural.

- Appui aux fonctionnement des CDF et des CM
- Amélioration de la santé et de l'environnement scolaires
- Appui au fonctionnement des petits collèges de proximité
- Appui au fonctionnement des ECB et des centres d'alphabétisation
- Etc.

- **Objectifs de gestion (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :**

Exemples :

- correction des inégalités liées aux ratio élèves/maîtres, manuels/élèves entre les écoles des différentes collectivités locales ;
- correction des inégalités liées aux dépenses moyennes d'entretien et de maintenance par école dans les différentes collectivités locales ;
- correction des inégalités liées aux équipements en tables-bancs ou autres entre les différentes collectivités locales ;

1.4 Au niveau régional (Plan Régional de Développement de l'Education)

Au niveau régional, il est développé à partir des PDDE, un plan régional de développement de l'Education (PRDE) qui prend en compte les besoins des différents plans départementaux ainsi que ceux observés au niveau régional par le Conseil régional et l'Inspection d'Académie.

Pour élaborer le PRDE, le Président du Conseil Régional convoque le Comité Régional de Coordination et de Suivi chargé de mettre en œuvre le Programme Régional de Développement de l'Education et de la Formation.

- **Objectifs d'accès (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :**

Exemples :

- Les baser sur les PDDE (s'il existe) ;
- Viser la réduction des disparités entre IDEN, notamment entre zone urbaines et zones rurales, aux plans des TBS, de l'accès des filles, de la proportion d'écoles à cycles incomplets, d'écoles situées à plus de 4km des habitations polarisées, de la disponibilité des latrines, des points d'eau, des bureaux/magasins dans les écoles ;
- Comporter des objectifs en terme de développement des CDF et des CM
- Développer les petits collèges de proximité
- Définir des objectifs d'augmentation de l'accès à l'enseignement secondaires, à l'enseignement technique et à la formation professionnelle
- Intégrer des objectifs d'alphabétisation des adultes et de prise en charge des enfants de 9-15 ans dans les ECB : nombre d'auditeurs à enrôler, nombre de centres d'alphabétisation et d'ECB à installer.
- Développer les centres d'alphabétisation et les écoles communautaires de base
- Etc.

- **Objectifs de qualité (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :**

Exemples :

- réduction des inégalités de performances observées entre les écoles des différentes IDEN ;
- réduction des inégalités d'accès aux intrants comme les manuels scolaires, le matériel didactique, les fournitures scolaires, bibliothèques, matériel informatique, équipement divers, etc entre écoles des différentes collectivités locales ;

- amélioration de la pertinence des apprentissages (langues nationales, éducation environnementale et en matière de population, enseignement de lectures, enseignement des sciences ou des mathématiques, besoins spéciaux des enfants handicapés etc.) ;
- soutiens spécifiques en matériel didactique, bourses ou aides en faveur des élèves issus de milieux pauvres et/ou vulnérables, notamment les orphelins et les enfants du monde rural.
- Appui au fonctionnement des CDF et des CM
- Amélioration de la santé et de l'environnement scolaires
- Appui au fonctionnement des petits collèges de proximité
- Appui au fonctionnement des ECB et des centres d'alphabétisation
- Etc.

- *Objectifs de gestion (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, ETFP, non formel) :*

Exemples :

- correction des inégalités liées aux ratio élèves/maîtres, manuels/élèves entre les écoles des différentes collectivités locales ;
- correction des inégalités liées aux dépenses moyennes d'entretien et de maintenance par école dans les différentes collectivités locales ;
- correction des inégalités liées aux équipements en tables-bancs ou autres entre les différentes collectivités locales ;

1.5 Au niveau national (Le Programme Décennal)

Au niveau National, il est élaboré un Programme Décennal de l'Education et de la Formation qui est le Plan National du secteur pour la période 2000-2010. Ce Plan est préparé sous la responsabilité de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) qui s'appuie sur le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) – Le Programme reflète les différents besoins traduits par les PRDE auxquels s'ajoutent les besoins spécifiques des différentes directions et des différents centres de responsabilités du MENETFP et du MES.

Un Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF), présidé par le Premier Ministre oriente et supervise les politiques mises en œuvre par le PDEF.

2. PLANIFICATION DECENTRALISEE, PARTENARIALE ET CONTRACTUALISEE DES PDDE ET PRDE

2.1 La planification décentralisée

Les lois 96-06 et 96-07 relatives à la décentralisation ainsi que leurs décrets d'application confèrent aux collectivités locales des prérogatives importantes en matière d'Education (voir annexes).

Dans le domaine de la planification, chaque collectivité locale est responsable de son développement. Cependant, il existe au niveau de la région une Agence Régionale de Développement dont un des rôles est à la fois de coordonner et d'harmoniser les actions de développement dans l'espace régional et d'assurer la cohérence entre le plan national de développement et le plan régional de développement. Cet organe devra être utilisé pour finaliser le PRDE et appuyer le CRCS dans son rôle de Coordination du PDEF au niveau régional.

Le processus itératif décrit précédemment met en exergue à chaque niveau la responsabilité de la collectivité locale, depuis l'établissement jusqu'au niveau de la région, mais il apparaît clairement que cette responsabilité ne pourra être assumée totalement sans l'appui technique des services extérieurs de l'Etat chargés de la compétence Education et l'engagement de la Communauté et des autres acteurs de l'Ecole Sénégalaise.

2.2 Partenariat et contractualisation

Le PDEF apportera son soutien à la formation des collectivités locales pour l'exercice de leur compétence mais cela ne pourra jamais les amener à se substituer au professionnalisme des services déconcentrés du MEN que sont l'Inspection d'Académie et les Inspections départementales de l'Education Nationale.

La majeure partie des activités relatives à la qualité de l'enseignement et de l'Education en général seront conçues, suivies et évaluées par l'IA ou les IDEN auprès de qui d'importantes ressources financières, humaines et matérielles seront mises en place et gérées.

En attendant que ces services de l'Etat soient entièrement dévolues aux collectivités locales, les rapports entre ceux-là et celles-ci ne peuvent être déterminés que de façon contractuelle.

Pour les raisons qui précèdent, s'agissant des rapports entre les services de l'Etat que sont l'IA et les IDEN et les collectivités locales, mais aussi parce que ces dernières n'ont entre elles aucune hiérarchie et s'administrent librement par leurs conseils, pour toutes ces raisons, la mise en œuvre de la planification au niveau local et régional est naturellement contractualisée. Il y a deux méthodes :

a) Le contrat plan au niveau régional

Une fois que le PDEF est conçu au niveau national, le PRDE peut s'exécuter sous la forme d'un contrat plan dont les objectifs seraient les objectifs du PDEF et du PRDE, avec les normes et standards fixés par l'Etat. Le financement serait celui défini par le PDEF pour la phase considérée et les mécanismes seraient les mécanismes d'interventions de l'IA et des IDEN. La durée du contrat plan est celui de la phase considérée mais pour une durée supérieure à trois ans le plan serait triennal et glissant.

Ce PRDE contractualisé serait signé entre le Président du Conseil régional en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'ARD. L'ARD pourrait en assurer le suivi en relation avec le CRCS. Ce contrat plan servirait en même temps de convention entre l'Etat et les collectivités locales de la région pour l'utilisation des services extérieurs de l'Etat que sont l'Inspection d'Académie et les Inspections Départementales de l'Education Nationale

b) Les conventions au niveau du département

Le plan départemental de développement de l'éducation pour être un document négociable, doit être signé entre les différentes parties responsables au niveau départemental, les collectivités locales et le préfet représentant l'Etat. Il faudrait que le document soit soumis à la délibération de chacun des conseils et approuvés avant d'être proposés au visa d'approbation et de partenariat du Préfet représentant de l'Etat dans le département.

Par contre, si la planification est menée par l'ARD, le Directeur de l'ARD peut signer le PDDE au nom des collectivités et le proposer à l'approbation et l'engagement du représentant de l'Etat au niveau départemental.

Dans ce cadre, l'ARD agit par délégation des collectivités locales du Département (voir Décret organisant l'ARD).

c) Les normes et standards

L'intérêt du contrat plan au niveau régional réside aussi dans le fait que l'Etat peut établir dans ce contrat les différentes contraintes qu'il impose telles que les données de la carte scolaire ou les indicateurs des performances sur lesquelles les plans sont évalués. Ces documents devant figurer dans ou en annexe du contrat plan peuvent être :

- les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des constructions et réhabilitations scolaires ;

- les obligations réciproques entre l'Etat et les collectivités en matière de carte scolaire ;
- les obligations en matière de maintenance et d'entretien préventif.

Ces conventions et protocoles d'accord ne peuvent être valablement signés que par le Directeur de l'ARD dans le cadre d'un contrat plan ou d'un plan régional approuvé par l'ARD et son Conseil d'Administration ou par délibération de chacune des collectivités locales.

Les associations des collectivités locales ne sont pas juridiquement fondées à signer au nom des collectivités locales des actions engageant la responsabilité de leur conseil.

BUDGÉTISATION ET PLANS D'ACTION

L'allocation de ressources pour le développement de l'éducation sera gouvernée par les 41 Plans Départementaux de Développement de l'Éducation (PDDE). Ils seront préparés dans le cadre des CDCS et signés conjointement au niveau du Département – après arbitrage/validation du niveau Régional-- par le responsable local du MEN (IDEN), le(s) maire(s) de la (ou des) Commune(s) et les présidents des Communautés rurales du département. Ces signatures consacreront l'adhésion volontaire et « contractualisée » des partenaires aux Plans départementaux de l'Éducation.

Avant signature, les PDDE seront arbitrés au niveau régional et consolidés en 10 Plans Régionaux d'Éducation (PRDE) préparés dans le cadre des CRDS. Cet arbitrage sera fait sur la base du cadrage régional des dépenses établi au niveau central et d'un jeu de critères de priorité prenant en compte, pour une part, les priorités nationales et, pour l'autre part, les priorités régionales et locales. L'ensemble des critères sera conçu de façon à prioriser la réduction des inégalités/inéquités (géographiques, économiques, rural/urbain, de genre) entre régions/ départements / Collectivités Locales. Chaque PRDE sera signé par le Président du Conseil Régional et le responsable régional du MEN (Inspecteur Académique).

Les 10 PRDE seront consolidés pour former, avec l'addition des plans de développement des directions centrales, le programme EQPT. Les PDDE et les PDRE comprennent, entre autres, les programmes détaillés construction d'écoles. Ils serviront de guides pour la préparation des Plans d'Opérations (PO) annuels et guideront les CL dans la préparation de leurs budgets annuels.

1) Allocation et mobilisation des ressources

◆ Processus d'allocation des ressources

Excepté la première année de mise en œuvre du PDEF dont le budget doit être déterminée à partir de la situation de référence sortie du diagnostic sectoriel élaboré pour la préparation du PDEF, la détermination des ressources nécessaires pour l'atteinte des objectifs sectoriels doit se faire chaque année sur la base du bilan des réalisations physiques et financières des années antérieures. Ce bilan s'effectuera au niveau régional et ensuite au niveau national. Sur cette base, les plans d'opération régionaux et le plan d'opération national seront élaborés et serviront de base pour l'allocation des ressources.

◆ Bilan des plans d'opérations régionaux :

Chaque année, entre le mois de février et le mois de mars, les différentes Inspections d'Académie, en relation avec les Inspections Départementales de l'Éducation Nationale, procèdent au bilan des réalisations physiques et financières de l'année qui vient de s'écouler. Cet exercice consistera à juger du niveau d'atteinte des objectifs fixés dans le Plan d'Opération régional et matérialisés par les indicateurs de performance y figurant. Le bilan annuel fera le point des réalisations physiques et du niveau de décaissement du budget de l'année antérieure et aussi celui de l'état de mise en œuvre du budget en cours. Il devra souligner les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'Opération régional. Ce bilan sera transmis au niveau central.

◆ Bilan du plan d'opération national :

Le niveau central (la DPPE) centralisera à partir de la fin du mois de mars les différents bilans des Plans d'Opération régionaux et préparera une synthèse qui servira de bilan d'exécution du Plan d'Opération national. Ledit bilan doit au moins comporter le niveau d'atteinte des objectifs physiques conformément aux indicateurs de performances, expliquer les écarts éventuels, souligner les blocages connus dans la mise en œuvre et le niveau de satisfaction des solutions préconisées. Le bilan annuel sera validé dès la fin du mois d'avril par les services du MEN (Directions, IA), du MEFP (DCEF, DDI), les partenaires locaux et les bailleurs de Fonds.

◆ Préparation des plans d'opération annuels régionaux :

Sur la base des évaluations de la période précédente et du niveau de réalisation du PO en cours, les Inspections d'Académie, en relation avec les IDEN et les collectivités locales, préparent, à partir de la fin du

mois de juin les Plans d'Opération régionaux qui retracent l'ensemble des objectifs de l'année à venir et des moyens nécessaires pour les atteindre. Les Plans d'Opération régionaux seront transmis au niveau central.

◆ Consolidation dans un plan d'opération annuel national :

Le niveau central consolide dans un document unique les différents PO régionaux. En fonction du bilan de l'année écoulée, des performances des différentes régions, des ressources disponibles et des besoins de correction de disparités à effectuer, la coordination procède aux ajustements et arbitrages nécessaires.

2) Préparation des budgets

a) Etat

➤ Conférences budgétaires : A partir du mois de juin, sur la base du Plan d'Opération qui a été élaboré, le MEFP reçoit dans des concertations sous forme de conférence budgétaire les services du MEN. Les conférences budgétaires seront l'occasion de faire le point des performances réalisées et des programmes à venir.

➤ Inscription des ressources dans les projets de budget : En fonction des besoins exprimés, des performances passées et des ressources budgétaires prévues, le MEFP, à travers la Direction du Budget en ce qui concerne le Budget de Fonctionnement et la Direction de la Coopération Economique et Financière en ce qui concerne le Budget d'Investissements, inscrit des prévisions de ressources dans le projet de budget soumis à l'arbitrage du Premier Ministre. Suite à l'arbitrage du Premier Ministre vers le mois d'août, la coordination procédera aux réajustements à la hausse ou à la baisse, en cas de besoins, des prévisions contenues dans le plan d'opération national et ajustera aussi les plans d'opération régionaux ainsi que leur programmation.

b) Partenaires

Sur la base des PO validés, les différents partenaires programment, en relation avec la coordination, les actions à financer durant l'année à venir. Cette programmation est validée par les partenaires et le MEN et transmis par la suite au MEFP (DCEF) pour inscription dans le projet de BCI à soumettre à l'adoption de l'Assemblée nationale. Cette transmission de cette information devrait intervenir à travers le Plan d'Opération pour une discussion globale de l'ensemble des interventions durant les conférences budgétaires.

c) Collectivités locales :

En fonction des PO régionaux, les ressources devant provenir des collectivités locales sont évaluées et soumises à l'appréciation des autorités locales. Le maire, le président de conseil régional ou rural procède, selon le cas à l'inscription des ressources nécessaires dans le projet de budget qui sera soumis à l'assemblée locale. Elle adoptera le budget qui sera exécuté en relation avec les autorités académiques. Ces inscriptions concerneront aussi bien le budget ordinaire que les ressources provenant du Fonds de dotation de la décentralisation.

d) Communauté:

Les communautés, les APE, les CEM, collecteront des ressources qui seront mises à la disposition des écoles à travers les projets d'écoles. Un manuel de procédures spécifique à ce volet sera élaboré.

1) Modalités pratiques pour l'évaluation des PRDE.

Les PRDE seront évalués par un comité composé par le CONSEF et les partenaires au développement. Un IA ou un IDEN ne peut siéger dans les réunions du comité d'évaluation qui évalue le PRDE de sa région. Les critères d'évaluation que chaque PRDE doit satisfaire sont déterminés dans la grille ci-dessous. Pour être approuvé, un PRDE doit satisfaire à l'ensemble des critères. En cas de non-satisfaction d'un ou de plusieurs critères, un plan d'action doit être adopté entre le CONSEF et la région considérée pour combler l'insuffisance constatée.

Critères d'évaluation des PRDE

Accès	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs d'accès sont définis pour la Région, par Départements, Communes et Communautés rurales et visent à réduire au moins de moitié les inégalités de couverture ; - Le programme d'extension du multigrade est défini, et est en cohérence avec les objectifs de réduction de moitié (au moins) des écoles à cycle incomplet ; - le programme de construction scolaire respecte la priorité au multigrade et vise à réduire de moitié le nombre d'écoles situées à plus de 4 km de l'habitation de l'élève potentiel le plus éloigné ; et compléter l'équipement en latrines de toutes les écoles encore non équipées ; - le développement de l'enseignement moyen est en ligne avec la stratégie des "petits collèges de proximité" ; - le développement de l'enseignement secondaire est en ligne avec la stratégie des "petits collèges secondaires rurales" ; - le plan régional de développement de l'ETFP est en cohérence avec la nouvelle politique du sous-secteur.
Qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de qualité sont définis pour la Région, par Départements, Communes et Communautés rurales en termes de taux de passage/redoublements, d'augmentation des résultats aux tests standardisés ; - les objectifs du programme d'initiatives spéciales visant les redoublements et les abandons sont clairement définis et les modalités de mise en oeuvre bien décrites ; - le programme d'extension de l'enseignement en langues nationales tient compte des résultats des tests de première phase ; le système d'évaluation de ce programme est en place ; - Le système de choix décentralisé des manuels scolaires est fonctionnel dans chaque IDEN ; le système de suivi de la disponibilité et de l'utilisation des manuels est en place ; - le système de distribution des manuels est en place ; - Le programme pour que chaque IDEN prépare et mette en oeuvre un plan d'action pour le développement des initiatives de lecture est en place ; - Le programme d'extension des "projets d'école" est clair : les activités éligibles sont bien définies, le mécanisme d'information des collectivités est bien défini, le système d'évaluation des propositions de projets est en place ; le système de suivi du programme est en place ; - Le programme d'enseignement des sciences et de la technologie est clair : choix entre système par kits ou par laboratoires de référence, ou combinaison des deux, en fonction des résultats des test de 1ere phase ; - Le programme d'extension de la technologie informatique est clairement défini ; - Le programme de formation continue des enseignants est clair ; il s'appuie en grande partie sur les besoins exprimés par les enseignants ; - Les objectifs du programme de poursuite/extension de l'alphabétisation des adultes sont clairs, par département, communes et communautés rurales.
Gestion décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût du PRDE est correctement analysé, décomposé entre MEN, Collectivités Locales, secteur privé, et familles, et s'inscrit dans le cadrage financier prédéterminé par la DPPE ;

CRITERES D'EVALUATION DES PRDE ET DES PDDE

	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de redéploiement des enseignants qui n'enseignent pas sont clairs ainsi que les mesures pour atteindre l'objectif ; - Les objectifs de recrutement des enseignants et les modalités de gestion au plan régional sont bien définis ; - Les objectifs de recouvrement des coûts des "projets d'établissements" dans le secondaire sont clairs et en ligne avec les objectifs nationaux ; - La participation des collectivités locales est clairement identifiée, par Conseil Régional, Commune et Communauté Rurale, négociée et approuvée par les représentants des CL ; - les objectifs de coût unitaire dans la région sont connus et cohérents avec les objectifs à atteindre dans le cadre du PDEF.
--	--

2) Modalités pratiques pour l'évaluation des PDDE.

Les PDDE seront évalués par un comité composé par des représentants du CONSEF, les IA et les partenaires au développement. Un IDEN ne peut siéger dans les réunions du comité d'évaluation qui évalue le PDDE de son Département. Les critères d'évaluation que chaque PDDE doit satisfaire sont déterminés dans une grille qui sera préparée et adoptée en Phase 2. Pour être approuvé, un PRDE devra satisfaire à l'ensemble des critères. En cas de non satisfaction d'un ou de plusieurs critères, un plan d'action devra être adopté entre l'IA et le Développement considéré pour combler l'insuffisance constatée.

Critères d'évaluation des PDDE

Accès	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs d'accès sont définis pour le Développement, par Commune (s), quartier urbain et Communautés rurales et visent à éliminer les inégalités de couverture ; - le programme d'extension du multigrade est défini, et est en cohérence avec les objectifs d'élimination totale des écoles à cycle incomplet ; - Le programme de construction scolaire respecte la priorité au multigrade et vise à éliminer toutes les écoles situées à plus de 4 km de l'habitation de l'élève potentiel le plus éloigné ; et à compléter l'équipement en latrines de toutes les écoles encore non équipées ; - Le développement de l'enseignement moyen est en ligne avec la stratégie des "petits collèges de proximité" ; - le plan régional de développement de l'ETFP est en cohérence avec la nouvelle politique du sous-secteur.
Qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de qualité sont définis pour le Développement, par communes et communautés rurales en termes de taux de passage/redoublements, d'augmentation des résultats aux tests standardisés ; - Les objectifs du programme d'initiatives spéciales visant les redoublements et les abandons sont clairement définis et les modalités de mise en oeuvre bien décrites ; - Le programme d'extension de l'enseignement en langues nationales tient compte des résultats de l'évaluation de 2ème phase ; le système d'évaluation de ce programme au niveau Département est en place ; - Le système de choix décentralisé des manuels scolaires fonctionne dans chaque IDEN de façon satisfaisante ; le système de suivi de la disponibilité et de l'utilisation des manuels fonctionne, et le système de correction des difficultés est en place ; - Le système de distribution des manuels fonctionne de façon satisfaisante ; - Le programme pour que chaque IDEN prépare et mette en oeuvre un plan d'action dans chaque école pour le développement des initiatives de lecture est en place ; - Le programme d'extension à toutes les écoles du Département des "projets

	<p>d'école" est clair : les activités éligibles sont bien définies, le mécanisme d'information des collectivités est bien définir, le système d'évaluation des propositions de projets est en place ; le système de suivi du programme par l'IDEN es en place ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'enseignement des sciences et de la technologie est clair, et tient compte de l'évaluation du programme en fin de 2ème phase ; - Le programme d'extension de la technologie informatique est clairement défini ; - Le programme de formation continue des enseignants est clair ; il s'appuie en grande partie sur les besoins exprimés par les enseignants ; - Les objectifs du programme de poursuite/extension de l'alphabétisation des adultes sont clairs, pour le Développement, les Communautés rurales.
Gestion décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût du PDDE est correctement analysé, décomposé entre MEN, Collectivités Locales, secteur privé, et familles, et s'inscrit dans le cadrage financier du PRDE ; - Les objectifs de gestion rationnelle du personnel enseignant sont clairs ainsi que les mesures pour atteindre l'objectif ; - Les objectifs de recrutement des enseignants sont bien définis ; - Les objectifs de recouvrement des coûts des "projets d'établissements" dans le secondaire sont clairs et en ligne avec les objectifs nationaux ; - La participation des collectivités locales est clairement identifiée, par, Commune et Communauté Rurale, négociée et approuvée par les représentants des CL

1) Mécanisme de suivi et d'évaluation

La mise en œuvre du PDEF sera assurée dans le cadre de la préparation et de l'exécution des Plans d'Actions (PA) triennaux et Plans d'Opérations (PO) annuels.

Les objectifs poursuivis à tous les niveaux dans le cadre du suivi-évaluation, consisteront à faire le point périodiquement sur l'état d'avancement du programme, à identifier les problèmes et les difficultés à surmonter et à formuler des propositions d'amélioration pertinentes et efficaces.

Dans ce cadre, il s'agira :

- d'évaluer le progrès général enregistré sur le plan national, et dans chaque région et département du pays ;
- d'identifier les composantes fortement réussies et celles qui le sont faiblement ;
- d'identifier les régions avec des problèmes ou de faibles performances ;
- de proposer des solutions de remédiation efficaces pour résoudre les différents problèmes identifiés à tous les niveaux ;
- d'élaborer et diffuser des rapports de suivi partout où c'est nécessaire ;
- de veiller à l'application des mesures correctives préconisées
- préparer les revues annuelles mi-parcours.

Les activités de suivi-évaluation du PDEF seront coordonnées, aux niveaux central et décentralisé, par la DPRE qui assure le Secrétariat Général du Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS).

Le Secrétariat Général du CNCS proposera des outils communs de suivi-évaluation partagés et utilisés par les acteurs et les partenaires, aux niveaux central et décentralisé.

Les activités de suivi-évaluation comprennent : les missions de suivi effectuées par les structures centrales et décentralisées, les revues annuelles du programme par le Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF), les évaluations externes à mi-parcours réalisées par des Consultants indépendants.

2) Activités de suivi-évaluation

2.1 Les missions de suivi des structures décentralisées

Le suivi du programme sera assuré au niveau local par les comités régionaux de coordination et de Suivi (CRCS) et les comités départementaux de Coordination et de Suivi (CDCS), les Conseils Locaux Education (CLE).

- Chaque CRCS et chaque CDCS met en place **un comité restreint de suivi**, coordonné par l'IA ou l>IDEN et comprenant des représentants des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers. La périodicité du suivi au niveau local s'établit comme suit :
 - CRCS : une mission de suivi par trimestre ;
 - CDCS : une mission de suivi par deux mois
 - CLE : une mission de suivi par mois
- Pour toutes ces instances, le représentant du MEN (IA, IDEN, Directeurs d'écoles) qui en assure le secrétariat général, prépare en collaboration avec tous les partenaires concernés, les TDR et le planning de travail. Les rapports de suivi, validés, diffusés et exploités à la base après chaque mission, seront transmis aux instances supérieures (CDCS, CRCS, CNCS), pour exploitation avant leurs prochaines missions de suivi.

SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

- Les CRCS, les CDCS et les CLE organisent au niveau régional, départemental et local des rencontres de partage sur les résultats du suivi et sur les modalités d'application des décisions et recommandations qui en sont issues.

2.2 Les missions de suivi des structures centrales :

Une mission de suivi est organisée deux fois par année par les structures centrales du MEN, pour préparer les revues annuelles du programme par le CONSEF.

Pour chaque mission de suivi, la DPRE qui assure le secrétariat général du CNCS élabore en collaboration avec tous les responsables des services centraux concernées, des TDR et un calendrier détaillés, et les communique à tous les CRCS au moins quinze (15) jours avant le début de la mission.

Des équipes conjointes, comprenant des membres du CNCS et des représentants des services centraux, se rendront dans les 10 régions du pays pour tenir des séances de travail avec les CRCS et effectuer des visites de terrain.

A l'issue de chaque mission de suivi, un rapport d'activités à examiner lors de la prochaine revue du CONSEF sera établi par le Secrétariat Général du CNCS. Chaque rapport sera également transmis à tous les CRCS pour exploitation et avis.

2.3 Revues annuelles du CONSEF

Une revue du programme par le CONSEF sera organisée deux fois par an sous la présidence du MEN, en collaboration avec tous les partenaires au Développement concernés.

- ◆ L'une des revues se tiendra au mois de Mars de chaque année pour examiner les progrès réalisés dans la période écoulée, et l'autre, où tous les partenaires au Développement seront invités, au mois de septembre de chaque année pour approuver les Plans d'Opérations de l'année suivante.
- ◆ A l'occasion de chaque revue du programme par le CONSEF, une supervision formelle conjointe sera organisée par le CNCS, et en collaboration avec les partenaires techniques et financiers.
- ◆ Les termes de références ainsi que le calendrier de la supervision seront établis par le secrétariat général du CNCS, en collaboration avec la DAGE et les principaux partenaires techniques et financiers extérieurs, notamment l'IDA, la BAD, l'ACDI, le FAC, l'AFD, le Fonds Nordique et la KFW.
- ◆ Les termes de références ainsi que le calendrier de la supervision validés, seront communiqués aux CRCS quinze (15) jours avant le démarrage de l'opération afin qu'ils puissent correctement se préparer.
- ◆ Les documents de travail de chaque revue (rapports d'activités et/ou Plans d'Opérations) seront préparés par le secrétariat du CNCS, transmis à temps à tous les membres du CONSEF.
- ◆ Le secrétariat Général du CNCS diffuse largement et à tous les niveaux les conclusions des travaux du CONSEF. Dans ce cadre, il organise des rencontres nationales ou sectorielles de partage et de réflexion sur les décisions et recommandations formulées par le CONSEF.
- ◆ Le Secrétariat peut organiser, conjointement avec une ou des directions nationales, des visites ponctuelles de terrain lorsque les circonstances l'exigent.

2.4 Les études ponctuelles et les évaluations externes à mi- parcours :

En cas de besoins, des études ponctuelles peuvent être commanditées auprès de bureaux d'Etudes ou d'experts individuels, par les Directions nationales ayant la responsabilité de la mise en œuvre des composantes ou des sous-composantes du Programme, par le CNCS ou par le CONSEF.

- ◆ Deux ans après le démarrage de chaque phase du PDEF, des consultants indépendants seront chargés de procéder à des audits techniques et financiers du programme, pour évaluer la qualité de la mise en œuvre et formuler des recommandations pertinentes et efficaces sur la manière d'améliorer les stratégies relatives à ces questions.
- ◆ Les termes de références des études seront recueillis au niveau du Secrétariat Général du CNCS et seront finalisés avec les principaux partenaires techniques et financiers extérieurs, notamment l'IDA la BAD, l'ACDI, le FAC, l'AFD, les Fonds Nordiques et la KFW.
- ◆ Un rapport sur l'achèvement de la mise en œuvre du programme (ICR) sera préparé dans les 6 mois après la clôture du crédit de l'IDA. Le MEN contribuera au ICR avec sa propre évaluation du programme.

3) Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Le suivi-évaluation du PDEF s'appuiera sur des termes de référence (TDR) détaillés pour chaque centre de responsabilité clé (Directions et/ou Divisions). En plus des indicateurs de performance globaux pour le programme EQPT, des indicateurs de suivi et de résultats seront développés pour chaque centre de responsabilité. L'ensemble formera la base du suivi-évaluation pour l'ensemble des acteurs et partenaires impliqués dans le programme.

La DPRE et la DAGE regrouperont et analyseront les données statistiques, financières et physiques sur le degré de mise en œuvre du programme.

Le nouveau système de rapport financier RGP fournira des informations sur les indicateurs de résultat tels que les dépenses, et les intrants fournis.

Les capacités seront renforcées au niveau central comme dans les régions pour rassembler, formater, transmettre et traiter les données de suivi.

Le groupe des partenaires au développement coordonnera et dirigera la production des informations détenues par eux, telles que le montant des dépenses qu'ils exécutent directement, pour leur transmission à la DAGE pour éviter que cette dernière n'ait à s'adresser à chaque partenaire individuellement.

**Annexe 1 : Responsabilités des collectivités locales induites par
les transferts de compétence dans le domaine de la Planification
(Loi 96-07 du 22 mars 1996 et Décret 96-1136 du 27 décembre 1996)**

Attributions	Niveau
<ul style="list-style-type: none"> • Elaborent leurs plans de développement avec le concours de l'Etat. A cet effet, l'Agence régionale de développement a pour mission : <ul style="list-style-type: none"> - de rendre moins onéreuse pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan - de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social - de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification. 	- R, C et RC
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et exécution des plans régionaux de développement intégré 	- Région
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des actions de développement de la région. 	- Région
<ul style="list-style-type: none"> • Passation en association avec l'Etat de contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique 	- R, et C
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et exécution de plans d'investissement communaux 	- C
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et exécution des plans locaux de développement 	- CR
<ul style="list-style-type: none"> • Il est créé au niveau de chaque collectivité locale une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité locale concernée, en rapport avec l'agence régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le Président du Conseil régional, pour la commune par le Maire, pour la communauté rurale par le Président du Conseil rural. 	- R, C et CR
<ul style="list-style-type: none"> • La région constitue en commun, avec les Communes et les Communautés rurales, une agence régionale de développement (ARD). Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement (art. 37, loi 96-06 portant CCL). 	- R, C et CR

ANNEXES

ANNEXES 2 : Responsabilités des collectivités locales induites par les transferts de compétence dans le domaine de l'Education (Loi 96-07 du 22 mars 1996 et Décret 96-1136 du 27 décembre 1996)

Secteur	Attributions	Niveau
EDUCATION DE BASE	• Participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.	- Région
	• Equipement, entretien et maintenance des lycées et collèges.	- Région
	• Construction, équipement, entretien et maintenance des écoles et établissements préscolaires.	- C et CR
	• Répartition et allocation de bourses et d'aides scolaires.	- Région
	• Allocation de bourses et d'aides scolaires	- C et CR
	• Recrutement et prise en charge de personnel d'appoint lycée et collège	- Région
	• Recrutement et prise en charge de personnel d'appoint écoles et Ets préscolaires	- C et CR
	• Participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de Dialogue et de concertation	- Région
	• Participation à la gestion et à l'administration des écoles élémentaires et des établissements préscolaires par le biais des structures de dialogue et de concertation	- C et CR
	• Participation à l'acquisition de manuels scolaires et aux fournitures scolaires	- R, C et CR
ALPHABETISATION	• Elaboration du plan régional d'élimination de l'analphabétisme	- Région
	• Exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme.	- Région C et CR
	• Synthèse annuelle de l'exécution des plans et campagne d'alphabétisation.	- Région
	• Recrutement d'alphabétiseurs.	- R, C et CR
	• Formation des formateurs et alphabétiseurs	- R, C et CR
	• Conception et production de matériels didactiques	- Région
	• Mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs	- R, C et CR
	• Suivi et évaluation des plans d'élimination de	- R, C et CR

	l'analphabétisme	
	• Autorisation d'exercice comme opérateur	- Région
	• Entretien des équipements et des infrastructures éducatifs	- Région
	• Réalisation de la Carte régionale de l'Alphabétisation	- C et CR
	• Mobilisation des ressources	- Région
		- R, C et CR
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	• Maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et mise au point de la carte linguistique	- R et C
	• Collecte et traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes, ...) en vue d'en faciliter la publication	- R, C et CR
	• Introduction des langues nationales à l'école.	- R, C et CR
	• Promotion d'un environnement lettré pour le développement de l'édition en langues nationales	- R, C et CR
	• Application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration	- R et C
	• Mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales	- R et C
	• Promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales	- R, C et CR
	• Organisation de concours en langues nationales	- Région
	• Organisation de concours en langues nationales dans le cadre de la semaine nationale de l'alphabétisation	- C
	• Mise en place d'infrastructures et d'équipements	- R, C et CR
	• Mobilisation des ressources	- R, C et CR

FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LE	<ul style="list-style-type: none"> Recensement exhaustif des Métiers régionaux et élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises des curricula et des cursus de formation 	- Région
	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'une carte régionale scolaire de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale 	- Région
	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque régions, commune et Communauté rurale 	- R , C et RC - Région
	<ul style="list-style-type: none"> Entretien et maintenance des établissements, Centres et instituts de formation 	- C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Entretien préventif et maintenance des centres et instituts de formation 	- R, C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement et prise en charge de personnel d'appoint 	- R, C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation 	- R, C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Appui de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique, auto, soudure, électricité, etc. 	- R, C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'un plan régional, communal ou local, d'insertion professionnelle des jeunes 	- R, C et CR
	<ul style="list-style-type: none"> Aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariats ECOLE-ENTREPRISE, pour une réelle formation en alternance 	- R, C et CR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Uh Rapp - Uh Bii - Ure Fi

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education

*Programme Décennal de l'Education et de la Formation
(PDEF)*

**PLAN TYPE POUR LA PRESENTATION DES
PLANS REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET
LOCAUX DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION
(PRDE - PDDE - PLDE)**

SOMMAIRE

SIGLES ET ABBREVIATIONS

Vous avez certainement eu à utiliser certains sigles et abréviations. Il s'agit de les répertorier et de les expliciter.

INTRODUCTION

Elle sera assez concise mais complète. Il s'agira surtout de contextualiser et de présenter le travail effectué et le produit obtenu.

L'introduction devra prendre en compte les aspects ci-dessous :

- ◆ **le contexte global du PRDE, PDDE ou PLDE**
- ◆ **les intentions**
- ◆ **les sous-secteurs couverts**
- ◆ **les conditions et le processus d'élaboration**
- ◆ **les parties prenantes : acteurs et partenaires impliqués**
- ◆ **la période (durée) PRDE, PDDE ou PLDE**
- ◆ **les destinataires PRDE, PDDE ou PLDE**
- ◆ **les limites du travail effectué s'il y a lieu et les perspectives**

**PREMIERE PARTIE
PRESENTATION DE LA REGION ET DU SYSTEME EDUCATIF**

Cette partie vise une présentation générale et concise de la région et de la configuration du système éducatif dans cette zone.

♦ **La localité (région, département, ou collectivité locale) :**

Elle portera sur la description rapide de la situation géographique, du cadre physique des caractéristiques démographiques, des réalités économiques et socio-culturelles ;

♦ **Le système éducatif :**

Il s'agit de donner brièvement un aperçu général (vision panoramique) de situation de l'éducation dans la localité : secteur formel pré-universitaire et secteur non formel.

I - PRESENTATION DE LA LOCALITE (REGION, DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE)

1.1-La situation géographique de la région, le département ou la localité

La position, les limites, la superficie, l'organisation administrative

1-2- Les caractéristiques physiques de la région / département / collectivité

le climat, le relief, les sols, la végétation, l'hydrographie.

1-2- Les caractéristiques démographiques de la région/ département / collectivité

La taille de la population, la répartition selon le genre, les effectifs par groupe d'âge, la densité de population, le niveau d'urbanisation

1-3- Les caractéristiques socioculturelles de la région/ département / collectivité

la composition ethnique de la population, les langues parlées, les religions pratiquées

1-4- Les caractéristiques économiques de la région / département / collectivité

La disponibilité des ressources naturelles, les activités économiques relatives aux secteurs primaire, secondaire et tertiaire

II - DESCRIPTION DES DIFFERENTS SECTEURS DU SYSTEME

2.1 - Education de base

2.1.1- L'éducation de base formelle

2.1.1.1 - L'éducation préscolaire

2.1.1.2 - L'enseignement élémentaire

2.1.1.3 - L'éducation intégratrice ou spéciale

2.1.2 - L'éducation de base non formelle

2.1.2.1 -L'alphabétisation fonctionnelle

2.1.2.2 -Les écoles communautaires de base

2.1.2.3 -Les écoles de troisième type (glossaire à confectionner pour ces écoles)

2.1.2.4 -L'enseignement arabe

2.2 - L'enseignement moyen et secondaire

2.2.1 -L'enseignement moyen général

2.2.2 - L'enseignement secondaire général

2.2.3 - L'enseignement secondaire technique

2.3 - La formation professionnelle

DEUXIEME PARTIE
DIAGNOSTIC DU SECTEUR DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Cette partie vise à diagnostiquer chacun des sous-secteurs du système éducatif selon trois axes principaux : **accès, qualité et gestion.**

Il s'agit pour chaque sous-secteur, sur la base d'un ensemble d'indicateurs (voir annexe 3) de :

- décrire l'évolution dans l'espace et dans un temps récent (05 dernières années)
- identifier les disparités entre zones, sexes, etc. ;
- identifier les principales faiblesses et les problèmes majeurs à résoudre ;
- préciser les atouts de la localité pour les surmonter

L'annexe 3 contient, à titre indicatif, des indicateurs que l'on peut considérer dans le diagnostic des différents sous-secteurs.

I - DIAGNOSTIC DU SECTEUR DE L'EDUCATION DE BASE FORMELLE

1.1 - Développement de la petite enfance

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

1.2 - Enseignement élémentaire

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

1.3 - Education spéciale

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

II -DIAGNOSTIC DU SOUS-SECTEUR DE L'EDUCATION DE BASE NON FORMELLE

2.1- Ecoles communautaires de base

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

2.2 - Alphabétisation

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

2.3 - les écoles de troisième type

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

2.4 - Enseignement de l'Arabe

- ◆ **Parascolaire** : (écoles coraniques ou Daara)
- ◆ **Précolaire** : (structures prenant en charge les enfants de 3 à 5 ans)
- ◆ **Elémentaire** (situation de l'enseignement de l'arabe dans les écoles élémentaires)
- ◆ **Ecoles franco-arabes** (écoles enseignant en arabe et en français)

NB) Le diagnostic portera sur l'accès, la qualité et la gestion.

III - DIAGNOSTIC DES SOUS-SECTEURS DE L' ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE

3.1 - Enseignement moyen général (collèges de proximité)

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

3.2 - Enseignement secondaire général

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

3.3 - Enseignement secondaire technique

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

IV- DIAGNOSTIC DU SOUS-SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- ◆ Accès
- ◆ Qualité
- ◆ Gestion

V - DIAGNOSTIC DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DU SYSTEME

- Financement du système
- Gestion des ressources : infrastructures, Equipement, des personnels, crédits
- Gestion de la qualité pédagogique

TROISIEME PARTIE

PLAN D'ACTION

Cette partie a pour objectif de formuler, sur la base du diagnostic effectué, des stratégies de développement du système éducatif dans la localité.

Chaque stratégie constitue une réponse à un ou plusieurs problèmes à résoudre et identifiés dans le diagnostic.

Pour chaque sous-secteurs, il s'agira :

- de définir la stratégie de développement adoptée, les champs d'intervention à couvrir et les objectifs à réaliser.
- de décrire en les distinguant, les actions à développer pour l'accès, la qualité

La description de chaque action, sera centrée sur les aspects ci-dessous :

- objectifs
- description des activités
- responsabilité de mise en oeuvre
- calendrier d'exécution (par année et trimestres)
- Financement (réparti entre MEN, CL et communautés)
- Résultats attendus
- Indicateurs de suivi

Ainsi, chaque sous-secteur fera l'objet d'un plan d'action séparé

L'amélioration de la gestion fera l'objet d'un plan d'action à part.

3.1 - LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES ORIENTATIONS GENERALES

- Les principes directeurs
- Les priorités
- Les orientations générales
- Les résultats attendus et indicateurs de suivi

3.2 - L'EDUCATION DE BASE FORMELLE

3.2.1 - Développement de la petite enfance

- Stratégie de développement
- Champs d'intervention et objectifs

- Accès

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

Etc.

3.2.2 - Enseignement élémentaire

- Stratégie de développement
- Champs d'intervention et objectifs

- Accès

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

Etc.

3.2.3 Education spéciale

- Stratégie de développement
- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.3 - EDUCATION DE BASE NON FORMELLE

3.3.1 - Ecoles communautaires de base

- Stratégie de développement
- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.3.2 - Alphabétisation des adultes

- Stratégie de développement
- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.3.3 - Enseignement de l'Arabe

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Accès

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

Qualité

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.4 - ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE

3.4.1 Enseignement moyen général

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

- Accès

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

Action 1 :.....

Action 2 :.....

3.4.2 - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

- Accès

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.4.3 - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

- Accès

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.5 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Accès

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

- Qualité

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

3.6 - LA GESTION DU SYSTEME

- Stratégie de développement

- Champs d'intervention et objectifs

Action 1 :.....

Action 2 :.....

Action 3 :.....

Action 4 :.....

Etc.

DOCUMENTS ANNEXES

- Cadre logique
- Tableaux de financement détaillés
- Documents de contractualisation du PRDE
- PDDE négociés et pièces annexes

LES STATISTIQUES SCOLAIRES ET LA MICRO-PLANIFICATION

SOMMAIRE DU MODULE

1 - INTRODUCTION	P. 2
2 - PRE – TEST	P. 2
3 - LES STATISTIQUES SCOLAIRES ET LA MICRO-PLANIFICATION	P. 3
- 3.1. Les statistiques scolaires	p. 3
- 3.1.1. L'annuaire statistique	p.3
- 3.1.2. De l'annuaire à La micro-planification	p.3
- 3.1.2. L'Enquête nationale de patrimoine	p. 4
- 3.1.4. Les outils de pré - campagne	p. 5
- 3.2. Quelques éléments de micro-planification	p. 12
- 3.2.1. La couverture du système : les indicateurs d'accès	p. 12
- 3.2.1.1. L'analyse de l'évolution de la scolarisation	p. 13
- 3.2.1.2. L'analyse de l'accès	p. 17
- 3.2.1.3. L'analyse de l'accessibilité	p. 18
- 3.2.2. Le rendement scolaire : les indicateurs de qualité	p. 19
- 3.2.2.1. Le taux de promotion	p. 20
- 3.2.2.2. Les taux de redoublement et d'abandon	p. 20
- 3.2.2.3. Le taux d'achèvement	p. 21
4. ETUDE DE CAS	P. 25
5. CONCLUSION	P.24
6. CORRIGES DES AUTO-EVALUATIONS	PP.25-27
7. INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	P. 27
8. ANNEXES	P

Proposition de planification de votre travail sur le module

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3
<ul style="list-style-type: none"> - Introduction - Pré test - Les statistiques scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de pré-campagne - La couverture du système : les indicateurs d'accès 	<ul style="list-style-type: none"> - Le rendement scolaire : les indicateurs de qualité

1. INTRODUCTION

L'une des missions essentielles du Ministère de l'Éducation est le pilotage et l'observation de l'évolution du système éducatif du pays.

Cette mission conduit généralement le Ministère de l'Éducation à diffuser de manière régulière et annuelle des informations statistiques contenant des indicateurs relatifs aux effectifs scolaires, aux personnels, aux infrastructures, au mobilier, au matériel didactique, etc.....

C'est dans ce cadre qu'il est organisé chaque année une campagne statistique aux fins de collecter des données auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Les données collectées contribuent à la mise en place d'un système d'informations fiable et exhaustif. Elles aident à l'élaboration d'indicateurs nécessaires au pilotage du système éducatif.

Au niveau de l'école, les renseignements recueillis constituent le premier élément pour l'élaboration d'un projet d'école. Au niveau des Inspections académique et départementale, ils sont les supports incontournables pour la mise en place d'une micro-planification efficace, capable de satisfaire la demande d'éducation. Au niveau national, les agrégats aident à la prise de décision et orientent les options stratégiques.

C'est dire toute l'importance et tout le sérieux que le directeur doit accorder au questionnaire d'enquête. Il doit y mettre des informations fiables et le retourner à temps à son IDEN.

Le présent module vise à rendre le directeur d'école capable de :

- identifier les enjeux de la campagne statistique ;
- remplir correctement le questionnaire d'enquête mis à disposition par la DPPE;
- calculer les principaux indicateurs d'accès et de qualité.

2. PRE-TEST



Avant d'aborder ce module, essayez de mobiliser en 20 minutes vos connaissances sur le thème à travers le test suivant. Rédigez vos réponses dans votre cahier de formation.



- 1- Comment est - intitulé le questionnaire d'enquête que la DPPE met à la disposition des directeurs pour les besoins statistiques ?
- 2- Citez 3 rubriques qui y figurent ?
- 3- Citez des indicateurs que pouvez calculer après avoir rempli le questionnaire d'enquête?
- 4- Que signifient les sigles TBS, TBA, TAMA ?
- 5- A quoi servent-ils ?



Après étude complète du module, vous serez invité à répondre aux mêmes questions pour mesurer l'évolution de vos connaissances.

3. LES STATISTIQUES SCOLAIRES ET LA MICRO-PANIFICATION

3.1. LES STATISTIQUES SCOLAIRES

Les statistiques scolaires, définies comme « l'ensemble des données chiffrées qui rendent compte de l'évolution du système éducatif » commencent à peine à entrer dans les mœurs des enseignants sénégalais. En effet, elles ont souvent été considérées comme un surcroît de travail inutile et sans aucun rapport avec leur vécu quotidien destinées tout simplement à leur rendre la vie difficile. Face à un document statistique à remplir, la première réaction était une réaction de désintérêt et de dégoût. Ce qui expliquait que le remplissage était fait à la va-vite sans précaution aucune et sans tenir des données réelles à recueillir. Le seul souci de l'enseignant était d'accentuer les déficits et de minorer les excès pour pouvoir éventuellement bénéficier d'un appui. Cela se traduisait par la publication de documents erronés et par une incohérence notoire entre les problèmes diagnostiqués et les solutions proposées.

Une telle attitude n'est plus compatible avec l'état du système éducatif sénégalais. Aussi bien les directeurs, les inspecteurs, que les agents du Ministère ont besoin de statistiques fiables et pointues pour diagnostiquer et planifier les besoins d'éducation : les directeurs pour la préparation des projets d'école, les Inspecteurs pour l'élaboration de la carte scolaire et le Ministère pour les orientations stratégiques.

Cette importance reconnue aux statistiques a poussé le Ministère, notamment la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation (DPRE) à réserver une période spéciale de collecte de données chaque début d'année pour administrer le **Questionnaire d'enquête de patrimoine**. Cette période est appelée **campagne statistique**.

3.1.1. L'annuaire statistique

L'enquête statistique est une opération de collecte de données réalisée chaque début d'année auprès des écoles. Elle est planifiée par la DPRE et a lieu généralement au mois de janvier. Elle s'appuie essentiellement sur les planificateurs des Inspections d'Académie et Inspections Départementales de l'Éducation Nationale qui administrent les questionnaires. Chaque Directeur d'école remplit ainsi un questionnaire à une date fixée au niveau national, qu'il remonte ensuite pour exploitation et saisie au niveau déconcentré avant la consolidation au niveau national.

La campagne statistique permet de recueillir un nombre important de données statistiques fiables et indispensables au contrôle du développement qualitatif et quantitatif du système éducatif. Elle constitue un élément important d'aide à la prise de décision, depuis la planification stratégique jusqu'à l'évaluation des performances d'un établissement précis.

Les données recueillies, analysées et traitées sont compilées et éditées dans un document complet appelé annuaire statistique. Il peut être produit au niveau national, régional, départemental et même zonal.

L'annuaire statistique a pour fonction de renseigner le lecteur sur :

- les infrastructures et équipements scolaires (nombre et taille des écoles, installations scolaires, salles de classe, logements des maîtres ...);

- le mobilier et les équipements didactiques (tables-bancs, armoires, manuels scolaires, usuels,...) ;
- les effectifs des élèves (public/privé, sexe, redoublants, classes simple, multigrade et double flux, ...)
- le personnel enseignant (statut, sexe, diplômés, ancienneté,...)



L'enquête statistique est une opération de collecte de données. Elle constitue la base du système d'informations statistique du Ministère de l'Éducation et renseigne sur l'état des lieux du système éducatif. Elle donne lieu chaque année à la publication d'un document appelé annuaire statistique.

3.1.2. De l'annuaire à la micro-planification

Au niveau déconcentré l'exploitation de l'annuaire statistique aboutit à la planification de la carte scolaire, définie comme la mise en place d'un réseau d'écoles, et plus généralement d'un service éducatif, qui permet de satisfaire d'une manière aussi équitable et aussi efficace que possible la demande d'éducation. Elle permet aux autorités locales (Directeurs, IDEN, IA, Collectivités locales) d'examiner les questions liées :

- **au rendement interne du système** : Quelle est la proportion d'élèves admis qui achèvent leur cycle d'enseignement ? Quelle est l'ampleur des redoublements, abandons, échecs et quels sont les groupes les plus touchés ? Quelle est la proportion d'élèves qui passent au niveau supérieur ? Y a-t-il des inégalités à cet égard ? etc.
- **à la couverture du système** : Le service est-il accessible à tous ? Quelle est la proportion d'enfants qui profitent de l'offre d'éducation ? Quels sont ceux qui en profitent ? Ceux qui n'en profitent pas ? qui sont-ils, où résident-ils ? etc.
- **à la gestion** : Quelles sont les ressources consacrées à l'éducation ? Sont-elles suffisantes ? Quelle est la part de l'Etat, des collectivités, des privées ? Comment les personnels sont-ils utilisés ? Ont-ils les qualifications requises ? Où font-ils orienter la formation ? etc.

Une réponse correcte à toutes ces interrogations suppose une vision prospective et globale de toutes les questions éducatives et une planification minutieuse, au plan local, de l'ensemble des besoins éducatifs.

En d'autres termes, les acteurs de terrains (Directeurs, IA, IDEN), bien au fait des orientations nationales et fort de leurs connaissances des réalités du terrain planifient, au détail près, les besoins au niveau local pour répondre efficacement aux enjeux du développement.



La micro-planification est l'ensemble des techniques et procédures utilisées pour planifier les besoins d'éducation au niveau local et les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins. Elle est d'autant plus fiable qu'elle s'effectue au niveau local le plus bas.

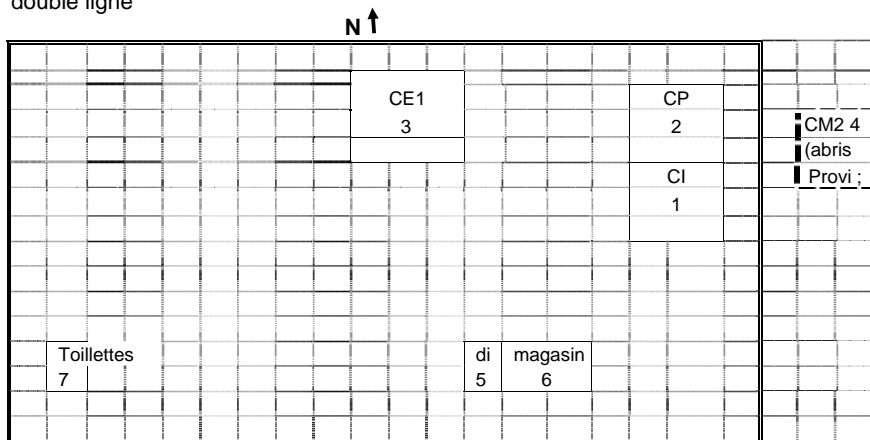
3.1.3 - L'Enquête nationale de patrimoine

Le questionnaire d'enquête mis à la disposition des directeurs d'école, l'**Enquête nationale de patrimoine** (E.N.P.10) est structurée en 16 rubriques correspondant chacune à un domaine d'informations particulier et se rapportant au développement de l'école. Mais ici nous ne présenterons que les rubriques qui posent le plus de problèmes de remplissage aux directeurs d'école. Ces problèmes ont été répertoriés par les planificateurs à l'occasion des séances de dépouillement des questionnaires.

a) Le plan de l'école (rubrique n° 3) : il s'agit de reproduire le **plan** de masse de l'école. Ici uniquement les locaux (salles de classe, bureau du directeur, magasins, cantines scolaires, loge de gardien, toilettes, etc.) seront retracés. On essaiera, autant que faire se peut, de respecter les rapports entre les distances ou les dimensions réelles et leurs représentations (échelle sur le plan). Un numéro, qui est conservé pour tout le reste du document, est attribué à chaque local. Les abris provisoires situés en dehors de l'école sont représentés mais en marge du tracé représentant l'espace scolaire.

Le directeur d'école, après avoir élaboré le plan de l'école, peut en faire une copie qu'il conserve dans le cahier de monographie de l'école. Il pourra le réutiliser pour les prochaines enquêtes à venir, en le mettant à jour au besoin.

Voici, à titre d'exemple, le plan de l'école de Sallam. Ni les arbres, ni les bancs, n'y sont reproduits. Seuls y figurent les bâtiments. Le CM2, qui est un abris provisoire prêté par le village, figure en dehors de l'espace scolaire, circonscrit ici par le trait double ligne



Exemple 1 : le plan de l'école (Echelle : un carreau régulier = 3 m)

b) Etat nominatif du personnel enseignant (rubrique n° V). Il ne faut pas le confondre avec la rubrique 6. Ici n'est concerné que le personnel enseignant avec toutes les informations le concernant :

Matri- cule	N°	NOM Prénom	Date naiss	Sexe	Situa- tion	Lan- gue	Fonc- tion	Dip.Aca démique	Dip prof sionnel	Corps	Grade	Empl oyeur	Date étab	Date F.P	GP et niveau tenus
	1														
	2														

Des clarifications de certaines notions figurent en bas de page du questionnaire.

La colonne 5 fait référence à la situation de l'enseignant : enseignant craie en main, enseignant suppléant (sans classe), malade certifié, malade non certifié.

La colonne 6 concerne la langue d'enseignement : français ou arabe.

La colonne 7 renseigne sur la fonction : Directeur déchargé, directeur simple (= titulaire de classe), chargé d'école (= directeur d'une seule classe), adjoint.

La colonne 13 informe sur l'employeur. Pour les enseignants, il s'agit généralement de l'Etat.

Les colonnes 14 et 15 renseignent respectivement sur la date d'arrivée dans l'établissement et la date d'entrée dans la Fonction Publique.

La colonne 16 concerne les groupes pédagogiques et les niveaux tenus par chaque maître. On fera attention aux classes complexes (classes multigrades, classes doubles flux) qui comptent deux groupes pédagogiques.

On notera que le numéro d'ordre attribué à chaque enseignant (colonne 1) sera conservé pour le remplissage de la rubrique XI

c) Equipements didactiques (rubrique VIII). On remarque souvent des confusions entre cette rubrique et la rubrique X (manuels). Il faut comprendre ici les manuels mis à la disposition du maître pour son utilisation personnelle (lecture, étude, préparation de sa classe) tandis que la rubrique X concerne les livres mis à la disposition des élèves.

Type	Nombre disponible
Mallettes pédagogiques	
Compendiums métriques	
Compendiums scientifiques	
Globes terrestres	
Cartes murales	
Programmes	
Dictionnaires	
Autres	

Rubrique VIII

	CI	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Lecture						
Calcul						
Histoire						
Géographie						
Sciences obs.						
Autres						

Rubrique X

Ces deux rubriques sont importantes car elles renseignent sur les intrants de qualité. Leur remplissage peut paraître fastidieux si l'on ne tient pas à jour la comptabilité des matières. Les enseignants peuvent être mis à contribution au niveau de leur classe respective. Ces données, rapportées aux effectifs, permettent de calculer des ratios liés principalement à la qualité des enseignements-apprentissages.

d) Répartition des élèves par âge, sexe, niveau et groupe pédagogique

(rubrique XI). On fera attention à ce qu'il y ait concordance entre les effectifs éclatés et les effectifs totaux, ce qui n'est pas souvent le cas (erreur de calcul, manque de vigilance, etc.). On fera aussi la différence entre groupe pédagogique et classe. Un groupe pédagogique est un groupe d'élèves d'un même niveau recevant dans un même lieu l'enseignement d'un même maître au même moment : une classe multigrade ou une classe double flux comptent deux groupes pédagogiques.

L'exemple ci-dessous montre une école à 4 classes physiques mais avec six groupes pédagogiques : **Un CI double flux** (cohortes de 47 élèves chacune dont 20 filles pour la première cohorte et 23 pour la deuxième cohorte) **une Classe multigrade** (composée d'un CE1 de 25 élèves dont 8 filles et d'un CE2 de 14 élèves dont 3 filles), un **CP** de 58 élèves (dont 27 filles) et un **CM2** de 16 élèves (dont 2 filles)

Groupe pédagogique	N°1		N°2		N°3		N°4		N°5		N°6		N°7		Total	
	CI	CI	CP	CE1	CE2	CM2	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°		
Niveau	1	1	2	3	3	1										
N° salle de classe	1	1	2	3	3	1										
N° ordre maître			3	4	4											
Simple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2	
Type multigrade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	
Double flux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1	
Age	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Age - 6ans																
dont redoublants																
6 ans	3	6	0	2											3	8
dont redoublants															0	0
7 ans	17	13	22	16											39	29
dont redoublants			0	0											4	2
8 ans	7	1			25	23									34	29
dont redoublants	5	1	2	3	3	2									10	6
9 ans					6	4	11	5							17	9
dont redoublants							0	1							4	3
10 ans					6	3	7	2							13	5
dont redoublants							5	3	0	0					5	3
11 ans									4	1					4	1
dont redoublants									2	0					2	0
12 ans															0	0
dont redoublants															0	0
13 ans											7	2			7	2
dont redoublants											0	0			0	0
14 ans											5	0			5	0
dont redoublants											1	0			1	0
+ 14 ans											2	0			2	0
dont redoublants											2	0			2	0
Total effectif	27	20	24	23	31	27	17	8	11	3	14	2			124	83
Total redoublants	9	3	2	3	7	4	5	4	2	0					28	14

Exemple 2 : Répartition des élèves par âge, sexe, niveau et groupe pédagogique

NB : Certaines données sont omises à dessein. Ce sont des éléments de l'auto-évaluation de la page suivante.

e) Aire de recrutement : Pour chaque classe il s'agit de recenser la provenance des élèves pour pouvoir estimer la distance de parcours entre l'école et la maison. Il ne s'agit pas de connaître les distances exactes mais d'avoir une estimation approximative : moins de 1 kilomètre, 1 à 2 kilomètre, 2 à 4 kilomètre, 4 à 6 kilomètres, plus de 6 kilomètres.

f) Gestion des ressources humaines : C'est une rubrique supplémentaire introduite par la Direction des Ressources humaines pour faire l'état des lieux du personnel : disponibilité, abandon, position de stage, décès, retraité, malade, agents sous sanctions, etc.

Comme on peut le constater le questionnaire d'enquête nationale de patrimoine recouvre l'ensemble des données nécessaires à la conception et à la mise en œuvre d'une micro-planification fiable. Il constitue la première étape, incontournable, vers l'élaboration du projet d'école.



a) Trouvez quatre raisons qui vous poussent à remplir correctement le questionnaire d'enquête nationale de patrimoine et à le retourner à temps à votre IDEN ?

b) - Référez-vous au tableau de répartition des élèves par âge, sexe, niveau et groupe pédagogique (exemple 2, p. 7) et calculez le nombre de redoublants au CI, CP et CM2 qu'on a omis de mentionner dans le tableau.

- Peut-on calculer le taux de redoublement dans ces deux classes ?

Voir corrigé page 25

3.1.3. Les outils de pré – campagne

La somme de renseignements à consigner est considérable. Le directeur d'école doit donc adopter une stratégie de collecte de données qui soit efficace, rapide et fiable. Cela veut dire qu'il doit, avant l'administration du questionnaire d'enquête, qui a généralement lieu au mois de décembre ou de janvier, confectionner des outils simples qui lui permettent un recueil exhaustif et fiable. En cela il doit impliquer tous ses adjoints en leur expliquant les enjeux de la campagne statistique et en les obligeant, comme l'exige d'ailleurs le décret 79-1165 du 20 décembre 1979, à afficher certaines informations statistiques relatives à la classe.

Nous donnons ci-dessous quelques outils d'aide à la collecte de données à détenir par chaque maître

3.1.4.1. Les outils du maître

a) Liste nominative des élèves

Inspection d'Académie de Louga

Année scolaire 2005-2006

IDEN de

Ecole de

Classe de

Effectif :dont redoublants.....

Liste nominative des élèves

N°	Prénom	NOMS	Matricule	Date et lieu de naissance	Scolarité	
					dans le cours	Dans l'école
1						
2						
n						

Récapitulation par âge et par sexe

	6 ans	7 ans	8 ans	Total
Filles				
Garçons				
Total				

Le maître

Le directeur

L'inspecteur

Si la classe est une CMG ou une CDF c'est-à-dire comporte deux groupes pédagogiques, le maître élabore deux listes nominatives. En plus de la récapitulation pour chaque groupe pédagogique, le maître fait la synthèse des deux listes nominatives.

b) Fiche d'inventaire des matières

Elle facilite le recensement et le contrôle du matériel disponible dans la classe. Elle permet également au visiteur d'avoir une idée sur les ressources utilisées.

N°	Désignation	Nombre	Etat			Observations
			Bon	Acceptable	Mauvais	
1						
2						
...						
n						

Le maître

Le directeur

L'inspecteur

c) Fiche d'inventaire des manuels

Cette fiche aurait pu être intégrée dans la fiche d'inventaire des matières mais elle a été détachée pour une plus grande visibilité.

	Lecture			calcul			histoire			géographie			Sc d'observ.			Autres		
	B	A	M	B	A	M	B	A	M	B	A	M	B	A	M	B	A	M
Quantité																		
Total																		
Ratio																		

B = bon ; A = acceptable ; M = mauvais

Le maître

Le directeur

L'inspecteur

ratio = nombre de livres divisé par effectif de la classe

d) Aire de couverture de la classe

Le remplissage de cette fiche demande une bonne connaissance du milieu et nécessite une enquête au niveau des élèves et des parents d'élèves.

	Nombre d'élèves parcourant :			
	0 à 2 km	2 à 3 km	3 à 5 km	Plus de 5 km
Garçons				
Filles				
Total				

3.1.4.2. Les outils du directeur

L'ensemble des outils confectionnés et affichés par les maîtres doivent être détenus par le directeur. Il doit en faire des synthèses à afficher dans son tableau mural ; ce qui lui permet d'avoir une vision d'ensemble de l'école.

Vous trouverez ci-dessous quelques outils de collecte de données.

a) Liste du personnel enseignant

N°	Prénom et NOM	Matricule	Grade	Ancienneté		Fonction	Classe tenue
				générale	à l'école		
1							
2							
...							

Nb : Fonction = directeur, Adjoint, Enseignant arabe,

Récapitulation par corps et par sexe		Corps des Inst.	Corps des Inst. Adj.	Mc	VEN
	Homme				
	femme				
	Total				

b) Tableau des effectifs des élèves

Effectif des élèves	G	COURS							
		Cl(GP1)	Cl(GP2)	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
		F							
T									

c) Tableau des redoublements et abandons scolaires

		COURS							TOTAL
		CI (GP1)	CI (GP2)	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	
Nombre de redoublants	G								
	F								
	T								
	%								
Nombre d'abandons	G								
	F								
	T								
	%								

G = garçon ; F = fille ; T = total ; % = taux

d) Tableau des résultats aux examens scolaires

	CFEE			Entrée en 6 ^e		
	Nbre de candidats présentés	Nbre de candidats admis	% d'admis	Nbre de candidats présentés	Nombre de candidats admis	% d'admis
G						
F						
T						

G = garçon ; F = fille ; T = total ; % = taux

d) Tableau du patrimoine mobilier

	Tables bancs				Chaises				Bureaux				Armoires			
	B	A	M	T	B	A	M	T	B	A	M	T	B	A	M	T
CI																
CP																
CE1																
CE2																
CM1																
CM2																
Total																

B= bon ; A = acceptable ; M = mauvais ; T = total

Les tableaux présentés ci-dessus permettent d'avoir une vision globale de chaque classe et de l'école dans son ensemble mais ils ne donnent que la situation présente de l'école (c'est-à-dire l'année scolaire en cours). Il est indispensable, pour mener un bon diagnostic, d'élaborer des tableaux qui retracent l'évolution des données sur une période de trois à cinq ans au moins. Donnons à titre d'exemple le tableau d'évolution des inscriptions au CI et le tableau d'évolution des résultats scolaires.

e) Evolution des résultats scolaires CFEE

		CFEE				ENTREE EN 6 ^e			
		2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004
Nombre de candidats présentés	G								
	F								
	T								
Nombre de candidats reçus	G								
	F								
	T								
		%							

f) Evolution des inscriptions au CI

Inscrits	Année				
	2000	2001	2002	2003	2004
G					
F					
T					

A partir de chaque tableau, on peut tracer la courbe d'évolution, ce qui permet d'avoir une idée claire de la progression des indicateurs.



1/ Listez les outils de recueil de données à détenir par le directeur et ceux à détenir par les adjoints cités dans ce module

2/ Proposez d'autres instruments de recueil de données non listés dans ce document.

Voir corrigé pagé 26

3.2. QUELQUES ELEMENTS DE MICRO-PLANIFICATION

La collecte des données, leur présentation en tableaux et leur analyse constituent les préalables incontournables pour l'élaboration d'une micro-planification. Il s'agit ici, pour le planificateur local, de mettre en interrelations les données recueillies pour aboutir à des indicateurs significatifs qui lui permettent d'avoir une vue globale des questions scolaires. De même, la comparaison des données par année permet d'avoir une approche prospective du développement de l'école. D'où la nécessité pour le directeur de garder à portée de mains (sur le tableau synoptique par exemple) les statistiques les plus importantes des dernières années, les cinq dernières par exemple.

3.2.1. La couverture du système éducatif : les indicateurs d'accès

Le problème de la couverture se résume en deux questions principales : l'accessibilité du réseau scolaire et l'accès à l'éducation.

a) Le réseau scolaire tel qu'il est actuellement organisé et tel qu'il se distribue territorialement permet-il de prendre en charge la population d'âge scolaire de la région ou de la zone étudiée ? Il s'agit en d'autres termes d'analyser la localisation des différents établissements à l'intérieur des différentes zones et de voir en particulier la proximité de l'école par rapport au foyer des élèves et le degré de commodité du parcours. C'est ce qu'on peut appeler **l'accessibilité du réseau scolaire** pour la population scolarisable de la zone.

b) Les familles et les enfants utilisent-ils effectivement le réseau scolaire existant ? Il faut aussi étudier, par conséquent, l'interaction entre la demande des familles et l'offre représentée par le réseau des écoles existantes. La proximité de l'école, c'est-à-dire l'accessibilité physique, ne garantit pas que les enfants soient nécessairement envoyés à l'école. C'est le résultat de cette interaction entre la demande des familles et l'offre de l'éducation que l'on s'efforce de mesurer à travers la notion d'**accès à l'éducation**

3.2.1.1. Analyse de l'évolution de la scolarisation

Analyser la scolarisation dans une zone ou établissement donné, c'est se demander comment les effectifs ont augmenté au cours des dernières années. Pour cela trois indicateurs nous peuvent être utiles :

a) L'accroissement absolu de la population scolaire.

Appelons **t** la dernière année pour laquelle nous disposons des données. Si nous voulons étudier l'évolution des effectifs au cours d'une période de 5 ans, il nous faut comparer les effectifs de l'année **t** avec les effectifs de l'année **t-5**. Pour cela il suffit de faire la différence entre les effectifs de l'année **t** et l'année **t-5**. C'est ce qu'on appelle l'accroissement absolu des effectifs pour la période étudiée.

Exemple : Voici les effectifs des écoles élémentaires de la région depuis 2000 :

Année	Effectifs Région (G)
2000-01	31041
2001-02	32808
2002-03	34206
2003-04	37705
2004-05	39708

Tableau 1 :
Evolution des effectifs de la région de Louga

L'accroissement absolu de la population entre 2000/20001 et 2004/2005 =

Effectifs de 2000 – effectifs de 2004 soit :

$$= 39708 - 31041 = 8667$$

Il est cependant **devenu plus commode et plus parlant (c'est d'ailleurs la tendance actuelle) de ne calculer l'accroissement absolu que sur deux années successives.**

Accroissement absolu = effectif année t – effectif année t-1

Rapporté au tableau 1, nous aurons à calculer :

Effectif 2001 – effectif 2000 —→ **32808 - 31041 = 1767**

Effectif 2002 – effectif 2001 —→ **34206 - 32808 = 1398**

Effectif 2003 – effectif 2002 —→ **37705 - 34206 = 3499**

Effectif 2004 – effectif 2003 —→ **39708 - 37705 = 2003**

On peut ainsi aisément voir l'accroissement des effectifs année après année.

b) L'accroissement relatif :

A cause de la difficulté de comparer l'évolution de deux zones différentes résultant de l'importance plus ou moins grande des effectifs lors de l'année où débute l'analyse (dans notre cas l'année **t-5**), au lieu de calculer un accroissement absolu, on calcule un accroissement relatif. Cet accroissement est relatif dans la mesure où l'accroissement des effectifs est rapporté aux effectifs de l'année où débute l'analyse. Cet accroissement relatif est exprimé en pourcentage.

On peut écrire :

$$\text{Accroissement relatif} = \frac{\text{effectifs année t} - \text{effectifs année t-5}}{\text{Effectifs année t-5}} \times 100$$

Exemple

Le tableau suivant représente les effectifs de deux zones de la région (1 zone à Linguère et 1 Zone à Kébémér)

ZONE	ANNEE					
	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Zone Ling	1812	1961	2086	2299	2467	2754
Zone Kéb	5839	6119	6603	6986	7348	7532

Tableau 2 : Effectifs de zones

L'accroissement absolu des effectifs des zones de Linguère et Kébémér sont respectivement de :

Zone de Linguère : $2754 - 1812 = 942$

Zone de Kébémér : $7532 - 5839 = 1693$

Par contre, l'accroissement relatif en pourcentage donne une image différente :

Zone de Linguère : $\frac{2754 - 1812}{1812} \times 100 = 52\%$

Zone de Kébémér : $\frac{7532 - 5839}{5839} \times 100 = 29\%$

Alors que l'accroissement absolu est plus élevé pour la zone de Kébémér que pour la zone de Linguère (942 contre 1693), l'accroissement relatif, en fait, montre une situation inverse. L'accroissement relatif de Linguère (52%) est nettement plus important que celui de Kébémér (29%). Ceci provient de ce que les effectifs de la zone de Kébémér étaient déjà de 5839 en 1998 alors que ceux de Linguère étaient seulement de 1812. On peut donc dire que la zone de Linguère a eu, entre 1998 et 2003, un accroissement relatif élevé, mais elle est partie d'une base faible, tandis que la zone de Kébémér a eu un accroissement relatif plus bas mais est partie d'une base plus importante.

Nous pouvons également comme on l'a fait avec le taux d'accroissement absolu calculer le taux d'accroissement sur deux années successives.

On aura :

Accroissement relatif année 2001 = $[(32808 - 31041) / 32808] \times 100 = 5,38\%$

Accroissement relatif année 2002 = $[(34206 - 32808) / 34206] \times 100 = 4,08\%$

Accroissement relatif année 2003 = $[(37705 - 34206) / 37705] \times 100 = 9,02\%$

Accroissement relatif année 2004 = $[(39708 - 37705) / 39708] \times 100 = 5,04\%$

$$\text{Accroissement moyen} = \frac{\text{somme des accroissements moyens}}{\text{nombre d'années}} = \frac{5,38 + ,08 + 9,02 + 5,04}{5} = 4,07\% = 5,04$$

c) L'indice d'évolution des effectifs

Pour l'accroissement absolu comme pour l'accroissement relatif, nous avons considéré l'ensemble de la période 1998 – 2003. Il est probable, cependant, que l'accroissement ne soit pas le même d'une année à l'autre. Pour retracer cette évolution de façon plus détaillée, la suivant année par année, nous pouvons choisir de représenter cette évolution par un indice.

Pour le calculer on donne à l'indice une valeur égale à 100 pour l'année de départ (1998) et on essaie de voir comment faire varier cet indice pour qu'il traduise fidèlement l'évolution observée des effectifs au cours des différentes années de la période.

L'évolution des effectifs de la zone de Linguère donne ceci :

$$\text{Pour l'année 1999} \quad \frac{1961}{1812} \times 100 = 108,2$$

$$\text{Pour l'année 2004} \quad \frac{2754}{1812} \times 100 = 152,0$$

Comme on peut le vérifier, la valeur de l'indice est passée de 100 en 1998 à 152 en 2003, ce qui correspond à un accroissement de 52%, résultat identique à ce que nous avons trouvé précédemment en calculant l'accroissement relatif des effectifs de la zone de Linguère pour la période 1998-2003

Auto-éva n° 3

Calculez les accroissements relatifs indices correspondant à l'évolution des effectifs (filles et total) du tableau ci-dessous en prenant comme référence l'année 2000.

Année	Effectifs G	Effectifs F	Effectifs Total	Indice F ?	Indice T ?
2000-01	31041	23754	54795		
2001-02	32808	25263	58071		
2002-03	34206	30586	64792		
2003-04	37705	35938	73643		
2004-05	39708	37138	76846		

Voir corrigé page 26

d) Taux annuel moyen d'accroissement (TAMA)

C'est un taux fréquemment utilisé pour l'analyse de l'évolution d'un système éducatif. Il peut être défini comme l'accroissement relatif au cours d'une année. Comme nous l'avons vu ce taux peut varier d'une année à l'autre au cours de la période. C'est pourquoi on est amené à calculer le **taux annuel moyen**

d'accroissement (TAMA), qui est donc unique, c'est-à-dire constant et qui caractérise l'ensemble de la période.

Supposons que nous partions de l'année 0 avec des effectifs E_0 , et que le taux de croissance soit égal à r . L'année suivante, c'est-à-dire l'année 1, les effectifs seront :

$$E_1 = E_0 + E_0 r,$$

(L'accroissement relatif étant égal à r , l'accroissement absolu est bien évidemment égal à $E_0 r$, et cet accroissement absolu s'ajoute aux effectifs E_0 de l'année 0)

$$E_1 = E_0 + E_0 r \text{ peut aussi s'écrire}$$

$$E_1 = E_0(1 + r) \quad (1)$$

Si le taux de croissance est constant et continue d'être égal à r de l'année 1 à l'année 2, on aura :

$$E_2 = E_1(1 + r) \text{ ou, en remplaçant } E_1 \text{ par sa valeur d'après l'équation (1),}$$

$$E_2 = E_0 \times (1 + r) \times (1 + r) = E_0(1 + r)^2$$

En généralisant cette formule à n année, on peut écrire :

$$E_n = E_0(1 + r)^n \quad (2)$$

Reprenons l'exemple de l'évolution des effectifs de la région de 2000 à 2004. Les effectifs de 2000 étaient de 31041 et ceux de 2004 de 39708.

En nous basant sur l'équation (2) on peut écrire

$$E_{2004} = E_{2000} \times (1 + r)^5 \text{ c'est-à-dire :}$$

$$39708 = 31041 \times (1 + r)^5 \text{ ou encore}$$

$$\frac{39708}{31041} = (1 + r)^5 \text{ ou encore}$$

$$1,2792 = (1 + r)^5$$

Pour obtenir la valeur de r , il faut extraire la racine cinquième de 1,2792

Pour le faire on peut utiliser une machine à calculer (ou aussi effectuer le calcul en passant par les logarithmes).

Le calcul du TAMA étant très difficile, vous pouvez, pour avoir un accroissement moyen annuel, calculer la somme des effectifs relatifs des années considérées et la diviser par le nombre d'années considérées :

$$\text{Accroissement moyen} = \frac{\text{somme des accroissements moyens}}{\text{nombre d'années}} =$$

$$\frac{5,38 + ,08 + 9,02 + 5,04}{5} = 4,07\% = 5,04$$

⚡ On le notera bien, les calculs sur l'évolution des effectifs scolaires ne peuvent être véritablement fiables, que s'ils sont effectués sur une période assez longue, quatre à cinq années au moins. Ce qui donne une projection assez correcte des effectifs les années à venir, permettant ainsi une planification juste des objectifs et actions à mener.

Auto-éva n° 4

Le calcul du TAMA de la zone de Linguère (tableau 2) nous donne 8,7%. Calculez les effectifs de la zone pour 2004, 2005, 2006, 2007, et 2008.

Voir corrigé page 27

3.2.1.2. ANALYSE DE L'ACCES

L'accès est le résultat de l'interaction entre la demande des familles et l'offre représentée par le réseau des écoles existantes. Face à cette offre, quelle est la proportion des enfants qui l'utilisent effectivement ou qui en bénéficient ? Ici, nous utiliserons principalement trois indicateurs : le taux d'admission, le taux de scolarisation et le taux de transition.

a) Le taux d'admission :

Il est obtenu en divisant l'ensemble des enfants nouvellement admis à un niveau par la population de l'âge officiel d'admission. Au Sénégal l'âge officiel d'admission au CI est de 7ans (6 ans pour les enfants qui ont fait le préscolaire.)

Le taux d'admission = $\frac{\text{admissions nouvelles}}{\text{Population de 7 ans}} \times 100$

Il ne faut pas cependant confondre les admissions nouvelles avec les effectifs du CI. Dans les effectifs du CI sont inclus les redoublants, que l'on doit retrancher.

b) Le taux de scolarisation :

C'est le taux le plus couramment utilisé pour estimer le niveau de développement quantitatif du système éducatif. Il est surtout utile parce qu'il permet de se faire une idée directe et rapide de l'importance de la scolarisation dans une zone donnée. Il permet de ce fait d'effectuer aisément des comparaisons.

Il s'obtient en divisant les effectifs totaux d'un niveau d'enseignement donné, quelque soit l'âge, par la population du groupe d'âge correspondant à l'âge officiel de ce niveau. Au Sénégal l'enseignement élémentaire dure 6 ans et l'âge officiel correspondant à l'enseignement élémentaire est le groupe de 7 – 12 ans

Le taux brut de scolarisation = $\frac{\text{Effectifs totaux ens. Élémentaire}}{\text{Population de 7 – 12 ans}}$

NB : Il existe le taux de net de scolarisation qui se calcule ainsi :

Taux net de scolarisation = $\frac{\text{Effectifs de 7 – 12 ans}}{\text{Population de 7 – 12 ans}}$



Alors que pour calculer le taux brut de scolarisation nous avons tenu compte de l'ensemble des effectifs, quelque soit l'âge, ici, pour avoir le taux net de scolarisation, nous devons prendre seulement les élèves ayant l'âge du niveau d'enseignement considéré.

Il faut noter que les taux d'accessibilité ne peuvent être calculés que si on dispose des données sur la population. Cela signifie qu'ils sont difficiles, voire impossibles, à calculer au niveau de l'unité scolaire. On peut se rapprocher cependant des services départementaux de la statistique ou des sous-préfectures pour avoir les populations par zones (communauté rurale, arrondissement, village, etc.).



Auto-éva n° 5

Région	Effectif F	Effectif G	Total	Population scolarisable (Garçon)	Population scolarisable (Fille)	Population scolarisable (Total)
Dakar	167459	165190	332649	191163	191192	382355
Diourbel	41220	42735	83955	78965	82980	162075
Louga	40242	38088	78330	49804	52103	101859
Ziguinchor	58520	50977	109497	54794	50977	105794

(Source : annuaire statistique national 2004/2004)

En vous servant des données figurant dans le tableau, calculez :

- 1) les taux de scolarisation (garçon, fille, global) de chaque région.
- 2) Quelle remarque peut-on faire du taux de scolarisation de Ziguinchor ?

Voir corrigé page 27

c) Le taux de transition :

Nous nous sommes jusqu'ici intéressé à ceux qui sont admis à l'enseignement élémentaire en calculant le taux d'admission, puis à ceux qui se trouvent à l'intérieur de ce niveau en calculant le taux de scolarisation. Mais on peut s'intéresser aussi à ceux qui, ayant atteint la fin d'un niveau donné parviennent à passer au niveau supérieur. C'est ce qu'on s'efforce de faire en calculant le taux de transition.

Le taux de transition de l'enseignement élémentaire à l'enseignement moyen indique la proportion des élèves de CM2 qui sont admis à poursuivre leurs études en sixième. Il se calcule de la façon suivante :

T. transition à l'ens. moyen = $\frac{\text{nouvelles admissions ens. moyen année t+1}}{\text{Effectif dernière classe ens. Élémentaire année t}} \times 100$

Il s'agit en fait du taux de réussite à l'entrée en sixième.

3.2.1.3. ANALYSE DE L'ACCESSIBILITE DU RESEAU

Un aspect important de l'accessibilité est la commodité du parcours de l'endroit où réside l'enfant à l'école. Cette accessibilité qu'on peut appeler accessibilité physique dépend de la façon dont les écoles sont réparties en fonction de la résidence de la population que ces écoles sont censées servir.

Pour analyser l'accessibilité on peut commencer par identifier l'origine géographique des élèves fréquentant l'école et s'interroger sur les éléments suivants :

- la distance à parcourir ;
- le moyen de locomotion utilisé ;

- le temps de parcours.

a) La distance à parcourir :

Dans la collecte de cette information nous devons ne pas perdre de vue l'objectif visé qui est d'évaluer l'accessibilité physique de l'école. Le problème par conséquent n'est pas de connaître la distance réelle à parcourir avec une très grande précision, mais plutôt d'identifier différentes catégories de situations du point de vue de l'accessibilité. En d'autres termes, il s'agit de définir des intervalles de distances correspondant au degré de commodité plus ou moins grande du parcours. Par exemple on pourrait retenir les catégories suivantes :

- moins de 1km : parcours facile
- de 1 à 3 km : parcours acceptable
- de 3 à 6 km : parcours pénible
- plus de 6 km : situation inacceptable à laquelle il faut remédier.

b) Les moyens de locomotion :

La distance ne constitue qu'une des dimensions de l'accessibilité physique. La disponibilité de moyens de locomotion (bicyclette, transport scolaire, transport public,...) peut atténuer le problème de la distance en réduisant la pénibilité du parcours. En réalité on doit croiser les deux informations sur la distance et sur les moyens de transport pour effectuer nos catégories.

c) Le temps de parcours :

Il constitue une sorte de donnée synthétique. Il est en effet fonction de la distance et de la disponibilité des moyens de transport. Dans ce sens, c'est une donnée qui traduit mieux le problème de l'accessibilité. Ici encore, il ne s'agit pas de connaître avec précision le temps de parcours de chaque élève, mais de définir différentes catégories et de voir le pourcentage d'élèves qui se trouve dans chacune de ces catégories. Par exemple :

- moins de 15 minutes
- de 15 à 30 minutes
- de 30 à 60 minutes
- plus de 60 minutes

Un parcours durant plus de 60 minutes peut, par exemple, être considéré devant être très préjudiciable au travail scolaire.

3.2.2. Le rendement interne du système : les indicateurs de qualité

Le rendement interne du système éducatif peut se définir comme sa capacité à former le plus grand nombre d'élèves entrés dans le système une année t, dans le minimum de temps, avec des ressources financières minimales. Pour ce faire il devient ainsi nécessaire de suivre le cheminement de ces élèves tout au long du système pendant toute la durée du niveau d'étude considéré.

Les indicateurs généralement utilisés sont :

- le taux de promotion ;
- les taux de redoublement et d'abandon ;
- le taux d'achèvement.

3.2.2.1. Le taux de promotion

Ces taux nous renseignent sur la manière dont les élèves parcourent le système.

Reprenons notre exemple de la p. 7 qui se présentait comme suit :

	CI		CP	CE1	CE2	CM2
	GP1	CP2				
Effectif	47	47	58	25	14	16
Dont redoublants	12	5	11	9	2	3

Supposons que le tableau ci-dessus représente les données de 2005. Cela veut dire que le GP1 et le GP2 (CI) n'existaient pas en 2004 et que la structure de l'école se réduisait à l'actuel CP (qui était CI en 2004), l'actuel CE1, CE2 et CM2 (qui étaient en 2004 respectivement CP, CE1 et CE2) mais avec des effectifs différents.

Ainsi au CI en 2004, on devrait avoir (à supposer qu'il n'y ait ni élèves exclus, ni élèves ayant redoublé plus d'une fois) les 58 élèves du CP de 2005 (auquel il faut retrancher les 11 redoublants) + les 17 redoublants qui sont restés au CI, ce qui fait un effectif de 64 élèves

En 2004 donc le CI avait un effectif de 64 élèves.

De même au CP en 2004, on devrait avoir les 25 élèves qui sont passés au CE1 en 2005 (auquel il faut retrancher les 9 redoublants du CE2) + les 11 redoublants, ce qui fait un effectif de 27 élèves.

Donc en 2004, le CP avait un effectif de 27 élèves

Cela veut dire que pour calculer le taux de promotion du CI il faut rapporter les promus qui sont au CP en 2005 sur l'effectif de la classe en 2004.

$$\text{Taux de promotion du CI au CP} = \frac{47}{64} = 73,43 \%$$

$$\text{Taux de promotion du CP au CE1} = \frac{16}{27} = 59,25 \%$$

Taux de promotion : C'est le rapport entre le nombre d'élèves admis en cours n, l'année t et le nombre d'élèves du cours n-1 l'année t-1 .

$$\text{Taux de promotion} = \frac{\text{Effectif promus en cours } n, \text{ l'année } t}{\text{Effectifs du cours } n-1, \text{ l'année } t-1} \times 100$$

3.2.2.2. Les taux de redoublement et d'abandon :

Le même raisonnement peut être reconduit pour calculer le taux de redoublement et d'abandons

$$\text{Taux de redoublement} = \frac{\text{nombre de redoublants CI en 2005}}{\text{Effectif CI en 2004}} \times 100$$

Effectif CI en 2004

Taux de redoublement = $\frac{17}{64} = 26,56\%$

Taux d'abandon = $\frac{\text{nombre d'abandon entre année du CI au CP(2004 et 2005)}}{\text{Effectif CI en 2004}} \times 100$

Dans cet exemple on n'a pas d'exclus

Sont inclus dans les abandons les élèves qui quittent l'école en cours d'année et ceux qui la quittent entre deux années scolaires, qu'ils aient été jugés aptes à passer à la classe supérieure ou non.

En récapitulant avec le tableau des effectifs de la page précédente on peut montrer comment calculer le nombre de promus de la classe de CP l'année 2005, ainsi que le nombre d'abandons au CI en 2004.

Ceux qui ont été promus au CP sont ceux qui par définition ne sont pas des redoublants :

Promus du CP de 2005 = effectif du CP en 2005 – redoublants du CP en 2005;
soit : $58 - 11 = 47$

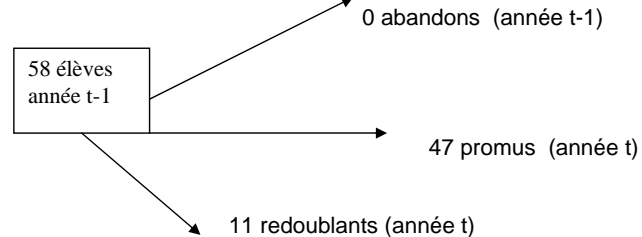
En début de l'année scolaire 2005, on peut se poser la question : qu'est-il arrivé aux élèves inscrits en 2004 au CI ? Ils ont pu faire trois choses :

- être promus au CP : ils apparaissent au CP en 2005 comme « promus »
- redoubler le CI : ils constituent les redoublants de la classe du CI en 2004 ;
- avoir abandonné.

En partant de l'égalité :

Effectif du CI en 2004 = promus du CP en 2005 + redoublants de 2005 du CI + abandons de 2004

Complémentarité des trois taux :



Cette figure qui représente la décomposition d'un effectif de 58 élèves en classe n-1, l'année t-1, nous permet de comprendre que la somme des trois taux de redoublement, d'abandon et de promotion est égale à 100%

3.2.2.3. Le taux d'achèvement :

C'est un taux auquel le Ministère accorde une grande importance car il permet de mesurer le rendement interne et l'efficacité du système. Il permet également de voir le chemin parcouru ou à parcourir vers l'objectif de scolarisation universelle en l'an 2015. Le PDEF s'est fixé d'atteindre un taux d'achèvement de 65% en 2007.

Le taux d'achèvement est le pourcentage d'élèves qui, ayant accédé la même année à un cycle d'enseignement donné, terminent leur cycle sans jamais redoubler. (Définition proposé par la DEE)

Il s'agit en fait de reconstruire une cohorte théorique d'élèves, c'est-à-dire suivre le parcours des élèves durant tout le cycle (du CI au CM2, par exemple), ce qui naturellement demande un travail méticuleux d'organisation et d'archivage. Au Sénégal, moins de 60% des élèves inscrits au CI arrivent au CM2, y compris les redoublants. Ce qui signifie qu'environ 40% des élèves abandonnent l'école avant la fin de l'enseignement élémentaire et risquent ainsi de ne jamais être alphabétisés durablement.

Taux d'achèvement = $\frac{\text{Effectif des élèves de CM2 l'année t}}{\text{Effectif des élèves inscrits au CI l'année t-6}} \times 100$

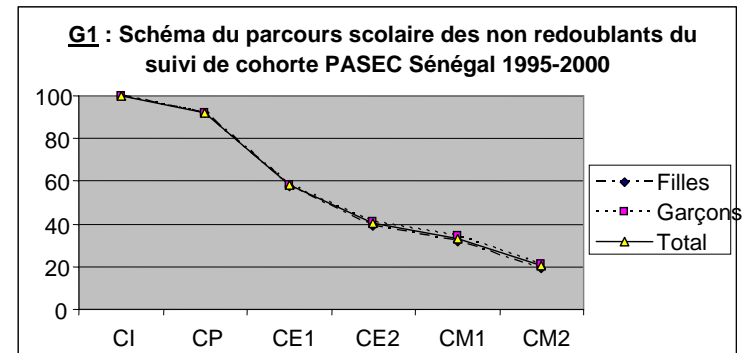
Si sur 180 élèves inscrits au CI en 1999, les 50 arrivent au CM2 en 2004 (cela veut dire qu'ils n'ont jamais redoublé), le taux d'achèvement =

$$\frac{50}{180} \times 100 = 28\%$$

Attention, On ne doit pas, dans le calcul, prendre en compte les redoublants ni du CM2, ni des autres cours. On ne doit considérer que les élèves qui étaient inscrits l'année t-5 (1999) que l'on suit, annuellement jusqu'à leur arrivée au CM2.

Nous reprenons ci-dessous les données du suivi de cohorte effectué au Sénégal entre 1995 et 2000 dans le cadre de l'étude du PASEC. On notera cependant que l'étude, pour des besoins d'évaluation, n'avait pas pris en compte les élèves de CI. Elle avait donc débuté avec les élèves de CP.

Le graphique 1 suivant présente les élèves qui n'ont pas redoublé, qui n'ont pas abandonné ou disparu pendant les cinq années du suivi de cohorte et qui ont donc atteint la classe de CM2.

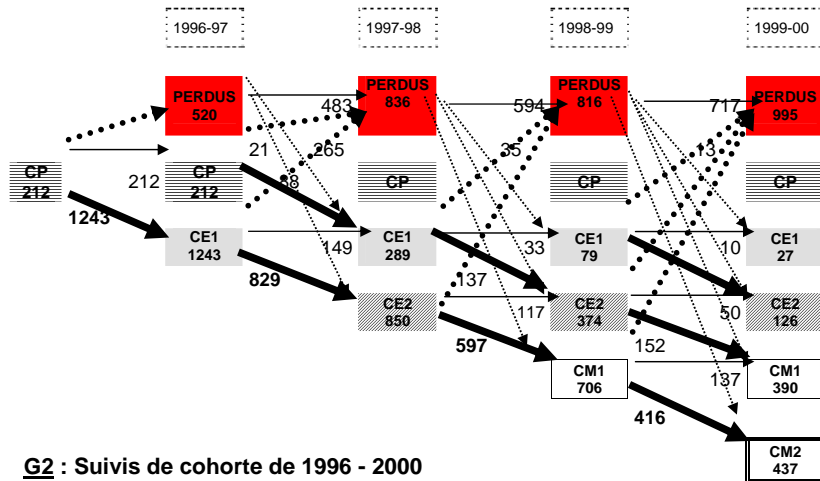


On peut voir sur ce graphique que sur les 5 années du suivi de cohorte, les élèves identifiés et n'ayant jamais redoublé représentent environ 20% de l'échantillon présent au post-test en 1995/96.

Sur 100 élèves inscrits en début d'enseignement primaire, 60 arriveront à compléter ce cycle mais seulement 20 élèves le compléteront sans prendre de retard.

Faire un suivi de cohorte permet de connaître de façon assez précise les parcours scolaires des élèves et donc les redoublements et les abandons. Le **graphique 2** ci-dessous présente les parcours des élèves suivis pendant les cinq

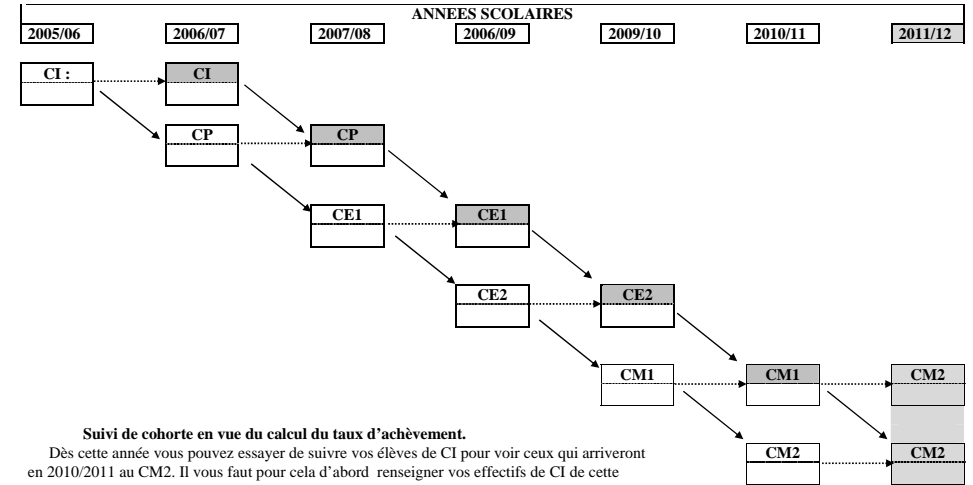
années et se lit de gauche à droite. La première année du suivi de cohorte, tous les élèves sont dans la case CP (le suivi de cohorte ayant commencé en CP, ce graphique ne tient pas compte des redoublants du cours d'initiation). Les flèches pleines (\longrightarrow) correspondent aux élèves qui passent en classe supérieure, les flèches pleines fines (\longrightarrow) aux élèves qui redoublent et les pointillées ($\cdots\blacktriangleright$) à ceux qui ont abandonné l'école, qui ont déménagé ou qui sont absents les jours de passation des tests PASEC (les abandons et les absents ne sont pas distingués à ce niveau, cependant les élèves absents une année peuvent réapparaître l'année suivante, ils sont représentés par les flèches en pointillés fines ($\cdots\blacktriangleright$).



							CM2	22%	437		
							CM1	36%	706		
			CE2	43%	850	CE2	19	374	CM2	20%	390
			CE1	15%	289	CE1	4%	79	CE1	1%	27
			CP1	11%	212	CP	0%	0	CP	0%	0
			PERDUS	26%	520	PERDUS	42%	836	PERDUS	50%	995
			TOTAL	100%	1975	TOTAL	100%	1975	TOTAL	100%	1975

Comme on l'a déjà observé, seulement 20% des élèves présents en CP2 vont jusqu'en 6ème année (CM2) sans redoubler. Les élèves qui abandonnent ou qui sont absents lors des tests, de manière répétée, représentent plus de la moitié (50.8%) de l'échantillon. A mi-parcours du suivi de cohorte, en 1997/98, seulement moins d'un élève sur deux n'avait pas de retard et un tiers des élèves de l'échantillon avait déjà abandonné.

Au niveau local, le directeur d'école peut, s'il veut suivre la progression des élèves le long du cycle, reprendre le modèle en le simplifiant. Il s'intéressera alors particulièrement aux promus.



Suivi de cohorte en vue du calcul du taux d'achèvement.

Dès cette année vous pouvez essayer de suivre vos élèves de CI pour voir ceux qui arriveront en 2010/2011 au CM2. Il vous faut pour cela d'abord renseigner vos effectifs de CI de cette année dans la cage correspondante et voir parmi eux ceux qui arriveront au CP en 2006/2007, puis au CE1 en 2007/2008, puis au CE2, en 2008/2009, puis... au CM2 en 2011/2012. Vous pouvez même affiner le schéma en calculant le taux d'achèvement des filles et celui des garçons. Les cages en gris prennent en compte les redoublants. Ils arriveront au CM2 un an plus tard, c'est-à-dire en 2011/2012. Le calcul du taux d'achèvement exige une grande organisation et des archives fiables, claires et facilement exploitables (au cas vous seriez muté dans une autre école avant la fin de votre suivi).

4. ETUDES DE CAS

Après l'étude de votre module sur les statistiques scolaires et la micro-planification, votre IDEN vous demande de lui présenter une situation détaillée de votre école pour aider à l'élaboration du projet d'école.

En vous aidant des données de votre école :


- a) Remplissez le questionnaire d'enquête qui figure à l'annexe 1
- b) Indiquez
 - les indices de progression des effectifs garçons et des effectifs filles
 - les taux de promotion, de redoublement, d'abandon et d'exclusion de chacune de vos classes et de l'école.

5. CONCLUSION

Le directeur d'école est un maillon essentiel dans le dispositif de collecte de données du Ministère. En remplissant correctement le **questionnaire d'Enquête nationale de patrimoine**, il contribue à la mise en place d'une base de données fiable et exhaustive, soubassement d'un système d'informations crédible.

Il convient donc, pour le directeur, de s'entourer de toutes les précautions afin de s'assurer de l'exhaustivité et de la justesse des informations recueillies. Il s'agit d'abord d'informer et d'impliquer tous les adjoints dans la préparation des outils de pré-campagne. Ensuite il faudra procéder à un travail de recoupement et de synthèse des données permettant une vision globale de l'école.

Si ce travail est bien mené, le remplissage du questionnaire cessera d'être une activité gratuite pour devenir un travail utile et plein de sens pour le directeur.

	Avant de quitter étude de ce module, nous vous proposons de vous reporter à la page 2 et de refaire le pré-test pour mesurer vos acquis.
---	---

6. CORRIGE DES AUTO-EVALUATION

Auto-évaluation n°1

a/ Une collecte des données statistiques permet :

- le diagnostic correct des problèmes l'école par le directeur ;
- la publication d'annuaires statistiques à différents niveaux ;
- l'élaboration d'une carte scolaire correcte qui prenne en compte les besoins éducatifs ;
- la mise en place d'un système d'informations fiable et exhaustif..

b/ - Les données manquantes du tableau de la page 7

Le nombre de redoublants manquants

Effectif total élèves et redoublants

		Nombre de redoublants		
		Garçon	Fille	TOTAL
CI	GP1	4	2	6
	GP2	2	5	7
CP		4	2	6
CM2		3	0	3

	Total effectif et redoublants		
	Garçon	Fille	TOTAL
Effectif.	124	83	207
Redoublant	28		42

- Non ! On serait tenté, pour trouver le taux de redoublement, de diviser le nombre de redoublants par l'effectif de la classe. Il faut comprendre que les redoublants proviennent de l'effectif du CI de l'année précédente.

Nous verrons dans le chapitre «quelques éléments de micro-planification » comment calculer le taux de redoublement.

Auto-évaluation n°2

a) Outils listés dans le module

- par le maître

Liste nominative des élèves, fiche d'inventaire des matières, fiche d'inventaire des manuels, aire de couverture de la classe

- par le directeur

Liste du personnel enseignant, tableau des effectifs des élèves, Tableau des redoublements et abandons scolaires, Tableau des résultats aux examens scolaires, tableau du patrimoine mobilier, évolution des résultats scolaires CFEE, évolution des inscriptions au CI

b) Outils non listés dans le module

Ce sont tous les outils qui peuvent aider à la gestion et au contrôle des ressources humaines, financières et matérielles de l'école. Vous en trouverez un bon nombre dans le module n° 7 consacré à la gestion des ressources financières et matérielles de l'école. On peut citer, entre autres:

- la fiche de gestion des stocks de la cantine scolaire (détenu par l'enseignant chargé de la cantine), le relevé récapitulatif des matières, le livre journal des matières, le grand livre des comptes, bon d'entrée des matières.

Auto-évaluation n° 3

Année	Effectifs G	Effectifs F	Effectifs Total	Indice Fille	Indice Effectif total
2000-01	31041	23754	54795		
2001-02	32808	25263	58071	5,97%	05,64%
2002-03	34206	30586	64792	22,33%	15,42%
2003-04	37705	35938	73643	33,90%	25,59%
2004-05	39708	37138	76846	36,03%	28,69%

Auto-évaluation n° 4

$$E_n = E_0 (1 + r)^n \quad (2) \quad \longrightarrow$$

$$\text{Effectif en 2004} = 2754 \times (1 + 8,7\%) = 2754 \times (1 + 0,087) = 2983$$

$$\text{Effectif en 2005} = 2754 \times (1 + 8,7\%)^2 = 2754 \times (1 + 0,087)^2 = 3254$$

$$\text{Effectif en 2006} = 2754 \times (1 + 8,7\%)^3 = 2754 \times (1 + 0,087)^3 = 3537$$

$$\text{Effectif en 2007} = 2754 \times (1 + 8,7\%)^4 = 2754 \times (1 + 0,087)^4 = 3844$$

$$\text{Effectif en 2008} = 2754 \times (1 + 8,7\%)^5 = 2754 \times (1 + 0,087)^5 = 4179$$

Auto-évaluation n° 5

a)

Région	TBS Garçon	TBS Fille	TBS Global
Dakar	87,60%	86,4	87
Diourbel	52,2	51,5	51,8
Louga	80,8	73,1	76,9
Ziguinchor	106,8	100	103,5

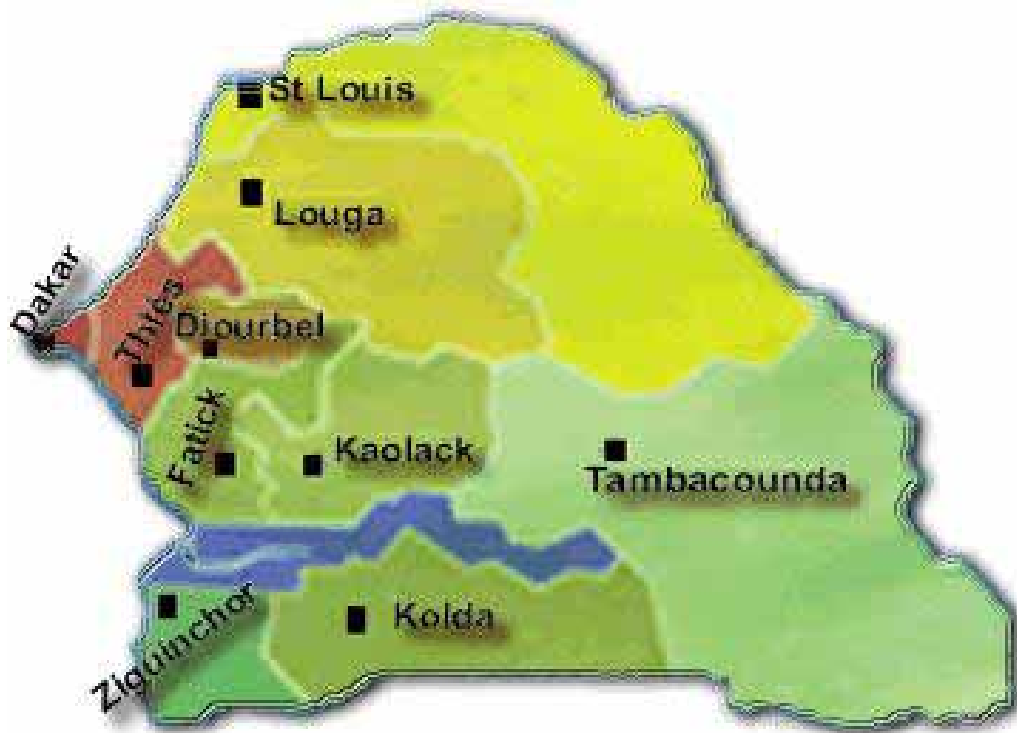
b) Le taux de Ziguinchor dépasse les 100%. Cela veut dire que dans le calcul du taux de scolarisation on n'a pas seulement tenu compte de l'effectif scolaire 7-12 ans mais on a pris en compte l'ensemble des élèves qui sont dans le circuit scolaire (élèves âgés de 6 ans, 14 ans, 15 ans, etc.)

7. INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Caillods, Françoise, Carte scolaire et micro - planification de l'éducation, module II, le diagnostic du système scolaire au niveau local, (IIPE), Paris
- CONFEMEN, Le redoublement : pratiques et conséquences dans l'Enseignement primaire au Sénégal, Dakar, 2004
- ME- IA Louga- JICA, La gestion des ressources financières et matérielle à l'école, module n°7, Louga, 2004
- PAES, Collecte de données sur l'école et son milieu en vue de l'établissement d'un diagnostic, Fondation Paul Gérin Lajoie, Saint Louis, Juillet 1998

8 ANNEXE

Fiche nationale d'enquête de patrimoine



LE RECUEIL DES TEXTES DE LA DECENTRALISATION

Loi n° 96-06 du 22 mars 1996
portant Code des Collectivités locales

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de décentralisation progressive et prudente, mais désormais irréversible.

Quelques dates significatives illustrent cette évolution très volontariste:

- en 1960, le statut de commune de plein exercice est élargi à toutes les communes;
- en 1966, le Code de l'Administration communale est promulgué par la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, réunissant en un texte de référence unique, les différentes lois qui régissaient l'institution communale;
- en 1972, la loi n° 72-25 du 25 avril 1972 crée les communautés rurales;
- en 1990 enfin, la loi n° 90-35 du 8 octobre 1990 modifie à nouveau le Code de l'Administration communale et verse les communes à statut spécial dans le droit commun, la loi n° 90-37 du 8 octobre 1990 retire la gestion des communautés rurales aux sous-préfets et la remet entre les mains des présidents de conseils ruraux.

Au terme de cette évolution, l'ensemble du Sénégal est couvert par 48 communes et 320 communautés rurales, soit au total 368 collectivités locales.

Cette architecture administrative, qui a l'avantage de ne pas découper le territoire national en un nombre excessif de communautés humaines trop souvent dépourvues de moyens, comme c'est le cas dans de nombreux pays dont la géographie et l'histoire sont différentes des nôtres, a cependant besoin d'évoluer sur deux plans :

1. - Il est temps de mieux répondre à l'exigence du développement économique en créant entre les administrations centrales de l'Etat et les collectivités locales de base des structures intermédiaires, les régions destinées à servir de cadre à la programmation du développement économique, social et culturel, et où puisse s'établir la coordination des actions de l'Etat et celles des collectivités.
2. - Il est temps de mieux approfondir la décentralisation, en considérant les collectivités locales comme majeures; ce qui conduit à substituer un contrôle de légalité a posteriori, rapproché, à l'actuel contrôle d'approbation a priori, centralisé.

Ainsi, avec la réforme institutionnelle de la région, commandée par l'accélération du développement du pays et le rapprochement des décisions à la base, le Sénégal entame-t-il une nouvelle phase de sa réforme.

Lorsque les dix régions seront érigées en collectivités locales dotées d'assemblées élues au suffrage universel et de l'autonomie financière, le Sénégal disposera de 378 collectivités locales, avec deux niveaux de base, et un niveau intermédiaire.

Cette réforme ne s'adressera pas uniquement aux régions auxquelles elle va confier des compétences jusqu'ici exercées par l'Etat, mais elle répartira judicieusement celles-ci entre régions, communes et communautés rurales dans la perspective d'une meilleure harmonie du développement local.

L'Assemblée nationale vient de voter une réforme de la Constitution qui introduit dans notre texte fondamental un article 90 précisant que les collectivités locales, s'administrant librement par des conseils élus, participent de l'organisation même de nos pouvoirs publics et de nos libertés.

Le moment est venu, en conséquence de fixer l'organisation et le fonctionnement de la région, de préciser les nouvelles libertés dont bénéficieront les communes et les communautés rurales, et d'organiser pour ces trois ordres de collectivités locales un mode de contrôle unique le contrôle a posteriori sera donc désormais la règle, et le contrôle a priori l'exception, ce qui, en inversant le dispositif, antérieur conduit à mieux préciser le rôle des représentants de l'Etat et des juridictions dans l'exercice de ce contrôle.

Ce dispositif se présente sous la forme d'un "Code des collectivités locales" partie législative qui sera complétée par ses textes réglementaires d'application afin que soit rassemblé en un document unique à l'usage des élus l'ensemble des règles qui organisent la démocratie locale.

Le principe général qui inspire cette réforme, telle que l'a voulue le Président de la République, se résume en deux mots, liberté et proximité. Des autorités décentralisées et proches des citoyens, libres de leurs décisions, des représentants de l'Etat sur le terrain dotés de pouvoirs déconcentrés, un contrôle de légalité adapté et rapproché.

Le présent code comprend neuf titres.

Le titre premier traite de la libre administration des collectivités locales, principe affirmé par l'article 90 de la Constitution cité ci-dessus. Il se rapporte à une série d'enjeux qui traduisent les grands choix politiques opérés par le Chef de l'Etat, impérativement.

Ce titre comprend trois chapitres consacrés aux dispositions générales (I), à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des collectivités locales (II) ainsi qu'à la coopération et à la solidarité (III).

Ainsi, sont posés les principes généraux communs aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Dans les titres suivants, ces principes seront appliqués aux différentes collectivités locales, en tenant compte des spécificités qui s'attachent à la région, à la commune et à la communauté rurale.

Le titre II est consacré à la région, nouvelle collectivité locale dont il a paru utile de préciser tout d'abord les dispositions relatives à ses limites, à sa dénomination. Il a été précisé que c'est la loi qui fixe la dénomination de la région et que dans le présent code la région a les mêmes limites que les circonscriptions administratives régionales créées par la loi n° 72-02 du 1er février 1972 modifiée.

Les autres chapitres traitent des compétences de la région, de la formation de ses organes de fonctionnement de ses derniers, de la dissolution du conseil régional, de la substitution, de la cessation de fonction du président du conseil régional et des membres du conseil.

Le dernier chapitre ouvre la possibilité à deux ou plusieurs conseils régionaux de créer des ententes interrégionales. Il traite également des groupements mixtes que peuvent constituer les régions, suivant un accord relatif, avec l'Etat ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales, l'objectif étant ici de réaliser en commun une oeuvre ou un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Au titre III, il a été repris en les adaptant au contexte nouveau, les dispositions de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale et qui sont spécifiquement consacrées à tous les aspects du fonctionnement de l'institution communale.

Dans le même esprit le titre IV intègre, après les modifications jugées utiles, les dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relatives aux communautés rurales.

Il va sans dire que ces trois niveaux de collectivités, même si les missions qui leur sont assignées ne sont pas toujours identiques en raison de leur situation géographique respective et de leur position dans l'appareil, n'en jouissent pas moins du même statut de collectivité locale et sont en conséquence, vis-à-vis de l'Etat, tenues dans la même dignité et assujetties, au regard des lois et règlements, aux mêmes conditions de fonctionnement.

Voilà pourquoi, les titres V et VI traitent respectivement de dispositions qui leur sont communes à savoir :

- le fonctionnement de l'administration locale et les services publics (Titre V);
- le contrôle de légalité et le contrôle juridictionnel (titre VI).

Par ailleurs, la notion de tutelle doit désormais disparaître et faire place à celle de contrôle. La suppression des tutelles administratives, financières et techniques: est accompagnée d'un nouveau dispositif de contrôle.

Ce qui est logique car, à nouveau concept, nouveau dispositif.

Ce contrôle doit s'exercer dans deux domaines : le respect de la légalité et l'orthodoxie budgétaire et financière.

Il doit se traduire par une nouvelle mission assignée aux représentants de l'Etat auprès des collectivités locales et au conseil d'Etat pour le contrôle juridictionnel.

Le titre VII est consacré à ces préoccupations.

Le titre VIII énumère les organismes de suivi dont la création ou la redynamisation permettront un pilotage efficace de la présente réforme.

Le titre IX indique, d'une part, les textes dont l'abrogation est indispensable, dès l'instant que leurs dispositions sont contraires au présent Code des Collectivités locales, et d'autre part, le délai d'application dudit Code fixé à compter de l'installation des conseils régionaux, municipaux et ruraux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vous est soumis portant Code des Collectivités locales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier : Dispositions générales.

Article premier. - Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale.

La région, la commune et la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Article 2. - Les collectivités locales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées dans les conditions prévues par le présent code.

Article 3. - Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural.

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.

Toute personne physique ou morale peut faire au président du conseil régional, au maire et au président du conseil rural, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander à ses frais communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural, des budgets et des comptes, des arrêtés.

Les collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

Article 4. - Aucune collectivité locale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 27, 94 et 201 du présent code.

Article 5. - La détermination des compétences des régions, des communes et des communautés rurales, relève de la loi.

Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence

Chapitre II : Organisation, fonctionnement et contrôle des Collectivités locales.

Article 6. - Le conseil de chaque collectivité locale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par le présent code.

Article 7. - Les collectivités locales disposent de budgets et de ressources propres.

Article 8. - La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales s'effectuent dans les conditions prévues par le présent code et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 9. - Pour accomplir leurs missions, les collectivités locales disposent de services propres et s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat. Les élus des collectivités locales ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Article 10. - Les collectivités locales disposent de personnels dont le statut est déterminé par la loi.

Tout recrutement de personnel par une collectivité locale, doit être prévu et inscrit à son budget.

Article 11. - Le domaine public et privé d'une collectivité locale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

L'Etat peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci.

Pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité locale sont fixées par la loi.

Article 12. - Les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat. Le Conseil d'Etat est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle. Il est également juge des comptes.

Chapitre III : Coopération et solidarité

Article 13. - Aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité locale.

Article 14. - Les collectivités locales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles.

Cette coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Article 15. - Les collectivités locales peuvent individuellement ou collectivement, entreprendre avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Article 16. - L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités locales. A cet effet, il crée un fonds de dotation alimenté par son budget.

Article 17. - Dans les conditions prévues par le présent code, les collectivités locales peuvent dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

TITRE II : DE LA REGION

Article 18. - La région est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle est administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région.

Article 19. - La création et l'organisation de la région ne peuvent porter atteinte ni à l'unité de la nation ni à l'intégrité du territoire.

Chapitre premier : Limites et dénomination de la région

Article 20. - La dénomination d'une région est fixée par la loi, après avis du conseil régional concerné.

Pour l'application du présent code, les régions ont les mêmes limites que les circonscriptions administratives régionales créées par la loi no 72-02 du 1er février 1972 modifiée relative à l'organisation de l'administration territoriale.

Article 21. - Pour transférer le chef-lieu d'une région ou modifier les limites territoriales de plusieurs régions, le Ministre chargé des Collectivités locales prescrit une enquête.

Pour rattacher à une région une commune ou une portion de commune, une communauté rurale ou une portion de communauté rurale, l'avis du conseil municipal ou du conseil rural et des conseils régionaux intéressés est requis.

Article 22. - Les modifications des limites territoriales des régions, les fusions de deux ou plusieurs régions, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont décidées par la loi.

Ces modifications entraînent rectification semblable des circonscriptions administratives concernées.

Article 23. - Les fusions et modifications de régions prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du nouveau conseil régional de l'entité nouvellement créée, à moins que la loi constitutive en dispose autrement.

Dans ce dernier cas, ladite loi prévoit la dissolution du ou des conseils régionaux concernés.

Article 24. - Les biens appartenant à une région réunie à une autre ou à une portion de région érigée en région séparée, deviennent la propriété de la région à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle région.

Les habitants de la région ou de la portion territoriale d'une région réunie à une autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Les actes portant fusion ou distraction de région en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret détermine notamment les conditions d'attribution soit à la région ou aux régions de rattachement soit à l'Etat.

- Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public.
- De son domaine privé.
- Des libéralités avec charges faites en faveur de la région supprimée.

Chapitre II : Compétences de la région.

Article 25. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

La région a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, pour réaliser les plans régionaux de développement et organiser l'aménagement de son territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes et des communautés rurales.

Elle peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, et des autres collectivités locales situées dans la région, dans les domaines et les conditions qui sont fixées par les lois portant répartition des compétences prévues à l'article 5 du présent code.

La région peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités locales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions.

Elle propose aux collectivités locales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements locaux et des actions de développement, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Article 26. - Dans le respect des dispositions constitutionnelles et dans les conditions fixées par le Titre VI du présent code, la région peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux.

Article 27. - Lorsque le conseil régional délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'Etat prononce par arrêté motivé, la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils régionaux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu de l'article 226 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil régional et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

La nullité des actes et des délibérations pris en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées au titre VI du présent Code.

Chapitre III : Organes de la région

Section 1 : Formation des organes de la région

Article 28. - Le conseil régional composé de conseillères et de conseillers régionaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la région.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 41 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers régionaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil régional.
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Article 29. - Le président du conseil régional et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil régional.

A l'occasion des cérémonies officielles et des circonstances solennelles, le président et les membres du bureau portent en ceinture une écharpe aux couleurs nationales, avec franges dorées pour le président et franges argentées pour les membres du bureau.

Article 30. - Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 43 et 44 du présent code. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération déterminant

l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au conseil régional.

Le conseil régional désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les textes précités de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement.

Article 31. - Il est créé par décret, auprès du conseil régional, un comité économique et social, composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques de la région, d'élus locaux ainsi que de personnalités reconnues pour leur compétence désignées par le Président de la République.

Ces personnes doivent savoir lire et écrire.

Le comité donne son avis sur toute matière soit sur saisine du président du conseil régional, soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil régional.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, le président du conseil régional étant dûment représenté. Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les budgets annuels, le plan de développement régional et les plans d'aménagement régional, ainsi que sur leur déroulement annuel et sur les propositions d'ententes interrégionales.

Article 32. - Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la Région. Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général de la région, ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le président du conseil régional gère le domaine de la région. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat, aux maires et aux présidents de conseil rural.

Article 33. - Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, le cas échéant, des services extérieurs de l'Etat dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat, précisant les conditions de prise en charge par la région de ces missions.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les conditions et les modalités de l'utilisation par la région de ces services, sous forme de conventions - types, sont fixées par décret.

Article 34. - Pour l'application du présent code, les agents de l'Etat chargés de l'exécution de tâches régionales, sont affectés auprès du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Ces personnels restent régis par les statuts qui, leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, tout engagement d'un agent par la région s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 35. - Le secrétaire général de la région est nommé par le président du conseil régional, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent dans les conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le président du conseil régional met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 36, - La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée par le représentant de l'Etat en rapport avec le président du conseil régional.

Le représentant de l'Etat réunit une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'Etat et de la région.

Le président du conseil régional ou son représentant y assiste de droit.

Article 37. - La région constitue en commun, avec les communes et les communautés rurales, une agence régionale de développement (ARD).

Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisées par décret.

Le président du conseil régional en assure la présidence, le représentant de l'Etat y assiste de droit ou s'y fait représenter.

La région peut créer toute autre structure régionale concourant à l'efficacité de ses missions, dans les conditions fixées par décret.

INDEMNITES

Article 38. - Les fonctions de président, de membre du bureau, de conseiller régional et membre de délégations spéciales, donnent lieu sur le budget régional au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Le conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires de la région, des indemnités aux présidents, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale.

Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés au présent article.

Article 39. - La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, des Présidents et vice-présidents et membres de bureaux, des présidents et vice-présidents de délégation spéciale, incombe à la région.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de protection conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales.

Les conseillers régionaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la région.

Article 40.- Le conseil régional a son siège au chef-lieu de la région.

Il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer un mois.

Pour les années de renouvellement du mandat des conseillers régionaux, la première réunion se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Les membres du comité économique et social régional, autres que les élus, bénéficient d'une indemnité fixée par décret.

Article 41. - Au cours de la première réunion, le conseil régional présidé, par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi ses membres.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil régional.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil régional ne peut, dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est

reconvoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil régional complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Article 42. - Après l'élection de son bureau, le conseil régional forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Article 43. - Le conseil régional est également réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande

- du président;

- ou du tiers des membres du conseil régional, pour une durée qui ne peut excéder trois jours. Un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de réunion par année;

- du représentant de l'Etat.

Article 44. - Le conseil régional forme de droit 4 commissions

- 1 - Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur.

2. - Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports.

3. - Commission des finances, du plan et du développement économique,

4. - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute autre commission peut être créée ou dissoute par délibération du conseil régional, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du conseil régional.

Article 45. - Les conseillers régionaux ont droit, pendant les sessions ou lors de missions fixées par le président, à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du conseil régional. Les montants de cette indemnité et de ces frais sont fixés par décret.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général de la région, ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le président du conseil régional gère le domaine de la région. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat, aux maires et aux présidents de conseil rural.

Article 46. - Une intercommission des conseils régionaux élabore un règlement intérieur sur convocation du Ministre chargé des Collectivités locales.

Sa mise en vigueur est soumise au Titre VI du présent code.

Article 47. - Les séances du conseil régional sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sauf scrutin secret, pour chaque vote, s'il y a partage des voix celle du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 48. - Le conseil régional ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la session.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard et les délibérations sont alors valables si le quart au moins des membres du Conseil sont présents.

Article 49. - Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport spécial, présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, de la situation de la région, sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes qui relèvent de celle-ci ainsi que des crédits qui leur sont alloués. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et de la situation financière de la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat. Il est transmis pour information au représentant de l'Etat. Il est rendu public.

Article 50. - Aux séances du conseil régional, la présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'Etat ou son délégué est entendu, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil régional. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Une fois par an, le représentant de l'Etat expose, devant le conseil régional, par un rapport spécial, présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat en sa présence.

Article 51. - Un conseiller régional, empêché, peut donner procuration écrite de vote avec signature certifiée conforme à un autre conseiller régional, pour la réunion à laquelle il ne peut assister.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Chapitre IV : Dissolution du conseil, substitution, suppléance, cessation de fonctions.

Article 52.- Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret, après avis du Conseil d'Etat.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 53. - En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale de sept membres est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Cette délégation, présidée par le représentant de l'Etat, a les mêmes attributions que le conseil régional.

Toutefois, elle ne peut :

1. - aliéner ou échanger des propriétés de la région;
2. - augmenter l'effectif budgétaire;
3. - créer des services publics;
4. - voter des emprunts.

Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai maximum de six mois.

Le représentant de l'Etat convoque le conseil élu pour la première réunion, dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 54. - Dans le cas où le président du conseil régional refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la région, le Ministre chargé des Collectivités locales, après l'en avoir mis en demeure, peut y faire procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au président pour répondre au Ministre chargé des Collectivités locales.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt interrégional, le Ministre chargé des Collectivités locales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils régionaux intéressés.

Article 55. - Le président du conseil régional qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser immédiatement ses fonctions. Le ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre aussitôt de ses fonctions sans attendre l'installation de son successeur. Si le

président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales décide par arrêté sa suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

Article 56. - Le président du conseil régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le Ministre chargé des Collectivités locales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le président est déclaré démissionnaire par décret.

Article 57. - La démission du président du conseil régional est adressée au Ministre chargé des Collectivités locales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à partir de son acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales ou un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 58. - Les dispositions de l'article 117 du Code pénal sont applicables à tout président de conseil régional qui aura délibérément donné sa démission dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 59. - Lorsque le président du conseil régional, ou tout autre conseiller régional, est condamné pour crime, sa révocation est de droit.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la région, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le Ministre chargé des Collectivités locales, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, il peut être révoqué par décret.

A titre conservatoire, et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 60. - La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans.

Article 61. - Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 59 du présent code.

- 1 - faits prévus et punis par la loi instituant la cour de discipline budgétaire;
- 2 - utilisation des deniers publics de la région à des fins personnelles ou privées;
- 3 - prêts d'argent effectués sur les recettes de la région;
- 4 - faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal;
- 5 - faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal;

6 - concussion ou corruption;

7 - spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles.

8 - refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil régional.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 62. - Dans le cas où le président du conseil régional, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la cour de discipline budgétaire, ils sont passibles de poursuites devant cette cour.

Article 63. - Le président du conseil régional, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des fonds régionaux sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre être déférés devant les juridictions compétentes.

Article 64. - En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau et sous réserve des dispositions de l'article 65 alinéa 2 du présent code, le président est provisoirement remplacé par un membre du bureau dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller régional pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 65. - Lorsque le président décède, démissionne ou est révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas de suspension ou d'empêchement dûment constaté par le bureau, le suppléant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires de la région ni modifier ses décisions.

Article 66. - Tout membre du conseil régional, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du conseil régional. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire ne peut à nouveau poser sa candidature à l'élection régionale, partielle ou générale, qui suit la date de sa démission d'office.

Article 67. - Tout membre du conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil régional. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 68. - Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au président du conseil régional, avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur accusé de réception par le président du conseil régional ou un mois après un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 69. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou aux travaux des commissions qui en dépendent. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 70. - En temps de guerre, le président et les conseillers régionaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat du conseil.

Toutefois, si cette mesure doit réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le conseil régional.

Chapitre V : Ententes interrégionales et groupements mixtes

Section 1: Ententes interrégionales

Article 71. - Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leur président, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions. Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les présidents, et approuvées par décret.

Article 72. - Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.

Le représentant de l'Etat auprès de chaque région intéressée peut assister aux conférences visées au premier alinéa du présent article ou s'y faire représenter.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils régionaux intéressés et sous réserve des dispositions du Titre VI du présent code.

Article 73. - Si des questions autres que celles prévues à l'article 72 du présent code sont en discussion, le représentant de l'Etat dans la région où la conférence a lieu déclare la réunion dissoute.

Section 2. - Groupements mixtes

Article 74. - Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des régions et l'Etat, ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Article 75. - Le groupement mixte est une personne morale de droit public.

Il est autorisé et supprimé par la loi.

Un décret approuve les modalités de fonctionnement du groupement. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Les lois et règlements relatifs aux établissements publics sont applicables aux groupements mixtes, sous réserve des dispositions du décret prévu à l'alinéa précédent.

Article 76. - Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire ou organismes dans les mêmes conditions que les collectivités locales.

Les modalités de cette participation sont fixées par les actes constitutifs.

TITRE III : DE LA COMMUNE

Article 77. - La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

Le conseil municipal par ses délibérations, le maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.

Les grandes communes peuvent être divisées par décret en communes d'arrondissement. Elles prennent alors la dénomination de " Ville ".

La commune d'arrondissement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les compétences de la commune d'arrondissement, ses ressources financières et ses rapports avec la ville sont déterminés par la loi.

Chapitre premier : Dénomination et limites des communes.

Article 78. - La commune est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 79. - Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Aucune commune ne peut être instituée qui ne comprenne une population groupée d'au moins mille habitants.

Article 80.- Lorsque, pendant quatre années financières consécutives, le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances, sa suppression peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le décret qui prononce la suppression de la commune peut décider de son rattachement à une ou à d'autres communes ou communautés rurales.

Article 81. - Le changement de nom, les modifications du ressort territorial des communes, les fusions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont prononcés par décret, sur la demande ou après avis du conseil municipal.

Article 82. - Pour transférer le chef-lieu d'une commune, en modifier les limites territoriales, fusionner plusieurs communes en une seule, ou distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat prescrit une enquête.

Le représentant de l'Etat doit ordonner cette enquête lorsqu'il est saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Article 83.- Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, créer une commission qui donne son avis sur le projet.

Lorsqu'il s'agit de rattacher une portion des zones de terroir ou des zones pionnières à une commune, l'avis du conseil rural intéressé et du conseil régional est requis.

Article 84. - Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 82 et 83 ci-dessus, les conseils municipaux et les conseils ruraux intéressés donnent obligatoirement leurs avis.

Article 85. - Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion, ou de la nouvelle commune.

Les habitants de la commune ou de la portion territoriale d'une commune rattachée à une autre, conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Article 86. - Le décret visé à l'article 81 du présent code est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat, sur la répartition entre l'Etat et la collectivité de rattachement de l'ensemble des droits et obligations de la commune supprimée et de la collectivité de rattachement.

Ledit décret détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat

1. - des terrains ou édifices faisant partie du domaine public;
2. - de son domaine privé;
3. - des libéralités avec charges faites en faveur de la commune supprimée.

L'excédent d'actif est attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.

Article 87. - Dans les cas de fusion de communes réalisée par application de l'article 80 alinéa 2 du présent code, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 88. - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celle concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financées par la commune ou réalisées avec sa participation.

Article 89. - Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 90. - Les délibérations du conseil municipal sont exécutoires dans le cadre fixé par les dispositions du Titre VI du présent code.

Article 91. - Aucune création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle décision tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être prise que si les suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 92. - Outre ses compétences générales, le conseil municipal prend des décisions dans tous les domaines de compétences transférées aux communes par la loi.

Article 93. - Le conseil municipal délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le maire conformément au Titre VI du présent code.

Il entend le rapport du maire, en débat et examine les comptes de gestion du receveur sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par le maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 94. - Lorsque le conseil municipal délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'Etat prononce par arrêté motivé, la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu de l'article 226 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil municipal et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Article 95. - La nullité des actes et des délibérations pris en violation du précédent article est prononcée dans les formes indiquées au titre VI du présent code.

Article 96. - Sont nulles de plein droit les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Les décrets qui prononcent des rattachements ou des distractions de communes, en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Article 97. - Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur- nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Chapitre III : Organes de la commune

Section 1 : Formation des organes de la commune.

Article 98. - Le conseil municipal composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints élus.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal;
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS DESIGNATION - INDEMNITES

Article 99. - Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Le nombre des adjoints est le suivant

- communes de 1 000 à 2500 habitants: 1;
- communes de 2501 à 10.000 habitants: 2;
- communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, 1 adjoint de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser 18.

Article 100. - Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

Cet adjoint spécial est élu parmi les conseillers résidant dans cette fraction de la commune et, à défaut ou s'il est empêché, parmi les habitants de cette fraction de

commune. Il remplit les fonctions d'officier de l'état-civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette fraction de la commune.

Il n'a pas d'autres attributions.

Article 101. - Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, sachant lire et écrire. Il est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 102. - La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, le secrétariat étant assuré par le plus jeune.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués à la diligence du représentant de l'Etat. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 103. - Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 104. - Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 105. - L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 106.

(modifié par la loi n° 2002.14 du 15 avril 2002)

Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

- les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent;
- les ambassadeurs;
- les présidents de conseil régional ou présidents de conseil rural.

INDEMNITES

Article 107. - Les fonctions de maire, de membres du bureau, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Article 108. Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Article 109. - Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés aux articles 107 et 108 du présent code.

Article 110. - La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions des maires, des adjoints, des présidents de délégation spéciale, incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 111. - Les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la commune

Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du maire.

Article 112. - Le maire, organe exécutif de la commune, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement

Article 113. - Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 114. - Le secrétaire municipal est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 115. - Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 116. - Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

- 1 - de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;
- 2 - de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale;
- 3 - de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes;
- 4 - de diriger les travaux communaux;
- 5 - de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation;
- 6 - de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;
- 7 - de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements;

8 - de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal;

9 - de représenter la commune en justice;

10 - de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

11 - de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune;

12 - de nommer aux emplois communaux;

13 - d'apporter assistance aux lieux de culte;

14 - et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 117. - Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat :

1 - de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif;

2 - de l'exécution des mesures de sûreté générale;

3 - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Article 118. - Le maire est officier de l'état-civil.

Conformément à l'article 112 du présent code, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état-civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfant naturel, d'adoption, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au représentant de l'Etat, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal - régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état-civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état-civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil quelle que soit la nature des actes.

Le Ministre chargé des Collectivités locales peut créer par arrêté et, le cas échéant, sur proposition du maire des centres secondaires de l'état-civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état-civil y sont exercées par les citoyens désignés par le maire après avis conforme du représentant de l'Etat.

Ampliements des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers d'état-civil sont transmises au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres secondaires, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.

Article 119. - Le maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation.

Toutefois, le maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Article 120. - Le maire ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 121. - Le maire prend des arrêtés à l'effet

1 - d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2 - de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 122. - Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 123. - Les décisions et les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les actes pris par le maire sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie. Il en est fait dépôt à la préfecture.

POLICE MUNICIPALE

Article 124.- Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

Article 125.

(modifié par la loi n° 2002.16 du 15 avril 2002 portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale régionale)

La police municipale a, sous réserve des dispositions de l'article 129 du présent code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Ses missions comprennent notamment

1 - la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles. Les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités locales de la région abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par les dispositions particulières fixées par décret ;

2 - le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions et des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort.

3 - l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente.

4 - la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidermiques ou contagieuses, les épizootiques, la mise en oeuvre de mesures d'urgence en matières de sécurité, d'assistance et de secours et s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat auquel il est rendu compte des mesures prescrites,

5 - les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,

6 - l'intervention pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 126. - Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visé à l'article 125 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat, dans le département où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 127. - Le maire exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.

Il accorde les permissions de voirie, à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans des conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 128. - Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 129. - Les représentants de l'Etat exercent les pouvoirs de:

1 - réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

2 - maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 130. - Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 124 à 128 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 131. - Toute commune peut avoir un ou plusieurs délégués de quartiers. Les délégués de quartier sont nommés par le maire dans des conditions fixées par décret.

Article 132. - Les maires peuvent nommer des agents assermentés, chargés, sous le contrôle du service d'hygiène, de fonctions relatives à la police sanitaire de la commune

Article 133. - En matière de police municipale, le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Article 134. - Dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements, le Ministre chargé des Collectivités locales saisi par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

Article 135. - Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le Ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité du groupement urbain, si la mesure à prendre entre, par son objet, dans les attributions d'un groupement urbain.

Article 136. - La mise en demeure visée aux articles 134 et 135 du Présent code doit être faite par écrit.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires et aux présidents des comités intéressés pour répondre au représentant de l'Etat.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 137. - Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou qui se trouve

dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par l'article 106 du présent code doit cesser ses fonctions.

Le Ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l'Etat, l'enjoint de transmettre immédiatement ses fonctions à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 143 du présent code, sans attendre l'installation de son successeur. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce sa suspension pour un mois.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 138. - Le maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il peut être invité par le représentant de l'Etat à abandonner l'une de ses fonctions.

En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le maire est déclaré démissionnaire par décret.

Sous-section 2 : Fonctionnement du conseil municipal

Article 149. - Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de la commune.

Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 150. - Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 151. - Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire. Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.

La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.

Article 152. - Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Article 153. - Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 154. - Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 155. - Le maire ou celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 156. - Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 157. - Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat décide s'il délibère à huis clos.

Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire;
- assistance médicale gratuite;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés;
- assistance aux lieux de culte;
- traitement des questions visées à l'article 169 ci-dessous.

Article 158. - Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 159. - L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Article 160. - Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie.

Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 161. - Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 162. - Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions.

Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Sous-section III : Personnel communal

Article 163. - Le personnel communal comprend :

- les fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique communale ;
- les autres fonctionnaires affectés par l'Etat auprès des communes ;
- le personnel non titulaire régi par le code du travail et les conventions collectives en vigueur ;
- les agents non fonctionnaires régis par les textes réglementaires.

Article 164. - Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par le code du travail, les conventions collectives et par le statut des agents non fonctionnaires.

Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Article 165. - Un tableau-type des emplois communaux tenant compte de l'importance respective des différentes communes, est établi par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont également déterminés par décret dans les mêmes conditions de consultation préalable.

Article 166. - Sont illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal en violation des dispositions de l'article 165 du présent code, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de niveau équivalent.

Article 167. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant desdites collectivités.

Article 168. - Les communes ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions fixées par décret.

Chapitre IV : Démission - Suspension - Dissolution du conseil municipal

Article 169. - Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Article 170. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 171. - Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 172. - Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'Etat, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 173. - Lorsque le fonctionnement du conseil municipal se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 174. - En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune peut être pour des motifs d'ordre public d'intérêt général, suspendu par décret, jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Article 175. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales qui désigne le président et le vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population supérieure.

La délégation a les mêmes attributions que le conseil municipal.

Toutefois, elle ne peut :

- 1 - aliéner ou échanger des propriétés communales;
- 2 - augmenter l'effectif budgétaire;
- 3 - créer des services publics;
- 4 - voter des emprunts.

Article 176. - En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Le délai visé au deuxième alinéa du présent article, peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de six mois par décret motivé.

Article 177. - Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 178. - Au cas prévu et réglé par l'article 175 du présent code, le président remplit les fonctions de maire et le vice-président celles d'adjoint au maire.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Chapitre V : Ententes intercommunales et communautés urbaines

Section 1 : Ententes intercommunales

Article 179. - Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leurs maires, une entente sur les objets d'intérêt communal commun, compris dans leurs attributions.

Ces ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les maires, et approuvées par arrêté du représentant de l'Etat ou par

arrêté du ministre chargé des collectivités locales si les communes sont dans deux régions différentes.

Article 180. - Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale constituées cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.

Les représentants de l'Etat dans les régions et dans les départements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister aux conférences visées au premier alinéa du présent article ou s'y faire représenter.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés dans le cadre du Titre VI du présent code.

Section 2 : Communautés urbaines

Article 181. - La communauté urbaine est une personne morale de droit public.

Les lois et règlements relatifs à l'administration communale lui sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente section.

Une communauté urbaine peut être créée

1. - lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou services d'intérêt communal et qu'ils ont décidé de consacrer en commun à ces œuvres et à ces services les ressources suffisantes;

2. - lorsque, pour la création ou la gestion en commun d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale, ont fait connaître leur volonté de créer une communauté urbaine réunissant la totalité des communes intéressées.

Les délibérations prises à cet effet sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le décret d'autorisation fixe le siège de la communauté sur proposition des communes associées. Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation à la communauté des communes qui ont refusé leur adhésion.

Article 182. - Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la communauté, avec le consentement de son comité. La délibération du comité doit être notifiée au maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation de création de la communauté telles que déterminées par l'article 181 ci-dessus.

Toutefois, il ne peut être passé outre à l'opposition de plus du tiers des conseils municipaux intéressés.

Article 183. - La communauté urbaine est administrée par un comité. A moins de dispositions contraires prévues dans le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes.

- les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées;
- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués;
- le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ;
- les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu;
- les délégués du conseil municipal suivent le sort de ce dernier quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution, ce mandat continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil;
- les délégués sortants sont rééligibles;
- en cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois;
- si un conseil, après une mise en demeure du représentant de l'Etat, néglige ou refuse de nommer des délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité.

Les communautés urbaines sont responsables des accidents survenus à leur président et aux membres du comité, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 184. - A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 185. - Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires en avril et octobre.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président.

Le président est tenu de convoquer le comité, soit sur l'invitation du représentant de l'Etat, soit sur demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit en son sein les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Le représentant de l'Etat ou son délégué a accès aux réunions du comité et, le cas échéant, aux réunions du bureau. Il est toujours entendu quand il le demande.

Article 186. - Le budget de la communauté urbaine pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des services pour lesquels elle est constituée.

Les recettes de ce budget comprennent :

1 - la contribution des communes associées. Celle-ci est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telles que les délibérations initiales des conseils municipaux ou le décret prévu à l'article 183 ont déterminé cette contribution.

Les communes associées peuvent affecter à cette dépense leurs centimes spéciaux,

2 - le revenu des biens meubles et immeubles de l'association;

3 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu;

4 - les subventions de l'Etat, de la région et des communes,

5 - les produits des dons et legs,

6 - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7 - les emprunts.

Copie de ce budget et des comptes de la communauté sont adressées chaque année, aux conseils municipaux des communes associées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et celles du bureau.

Les comptes des communautés urbaines sont jugés par le Conseil d'Etat.

Article 187. - Les délibérations par lesquelles les comités de communautés urbaines et les commissions administratives chargées de la gestion des services intercommunaux changent, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces services, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant à la disposition, soit d'un autre service public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis des conseils municipaux intéressés et en vertu d'un décret.

Article 188. - La communauté peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions ainsi que la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté doivent être autorisées par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

Article 189. - La communauté urbaine est formée, soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution.

Elle est dissoute, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, soit par le transfert à l'Etat des services en vue desquels elle avait été constituée, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute par un décret pris après avis du Conseil d'Etat dans les formes requises pour sa création, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office.

Article 190. - Une commune peut se retirer de la communauté après délibération motivée de son conseil municipal. Le comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Les délibérations prises à cet effet sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Collectivités locales.

La délibération du comité est notifiée au maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 181.

Section 3 : Groupements mixtes

Article 191. - Les groupements mixtes auxquels participent les communes sont constitués dans les mêmes conditions que pour les régions, selon les modalités prévues au Titre II art. 74 à 76 du présent code.

TITRE IV : DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 192. - La communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

Le conseil rural par ses délibérations, le président du conseil rural par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la communauté rurale.

Chapitre premier : Dénomination et limites de la communauté rurale

Article 193. - La communauté rurale est créée par décret, après avis du conseil régional. Ce décret détermine le nom de la communauté qui est celui du chef-lieu, et en fixe les limites.

Les changements de nom des communautés rurales et les modifications de leurs limites sont prononcés par décret, après avis des conseils ruraux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de fusionner une communauté rurale à une autre ou lorsqu'une portion de communauté rurale est rattachée à une autre communauté ou à une commune, ou érigée en communauté distincte, l'avis des conseils ruraux, du conseil municipal et du ou des conseils régionaux intéressés, est requis.

Dans ce cas, le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales, en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Dans les cas de fusion ou de fractionnement de communautés rurales, les conseils ruraux sont dissous de plein droit et remplacés par une délégation spéciale.

Il est procédé à des élections dans les six mois à compter de la date de dissolution.

Chapitre 2 : Compétences de la communauté rurale

Article 194. - Le conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale.

Article 195. - Le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

1 - les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi,

2 - le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements;

3 - l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national;

4 - la création, la modification ou la suppression des foires et marchés;

5 - l'acceptation ou le refus des dons et legs;

6 - le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget;

7 - les projets locaux et la participation de la communauté rurale à leur financement;

8 - les projets d'investissement humain;

9 - les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements;

10 - le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés;

11 - la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières;

12 - la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers;

13 - la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture;

14 - la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives.

15 - les servitudes de passage et la vaine pâture;

16 - le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature;

17 - la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la communauté rurale, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat;

18 - l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois;

Les délibérations prises par le conseil rural sont exécutoires dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 196. - Le conseil rural veille au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité.

Il aide les familles à élever et à éduquer les enfants dans les meilleures conditions.

Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat.

Il veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique.

Article 197. - Le conseil rural élit ceux de ses membres qui sont appelés à siéger dans tous les comités et organismes dans lesquels la représentation de la communauté rurale est prévue par les lois et les règlements.

Article 198. - Le Conseil rural élabore le plan local de développement et donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale.

Article 199. - Le conseil rural donne son avis sur:

1 - les allocations, secours et subventions de toutes natures lorsqu'ils intéressent un membre ou un organisme de la communauté, ou l'ensemble de la communauté rurale;

2 - l'organisation du service de l'état-civil dans la communauté rurale;

3 - l'organisation des audiences foraines;

4 - le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération.

Article 200. - Le conseil rural émet des vœux sur toutes mesures réglementaires qu'il juge utile de voir son président mettre en œuvre et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens.

Article 201. - Lorsque le conseil rural délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'état prononce par arrêté motivé l'annulation des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Il est interdit à tout conseil de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils ruraux hors les cas prévus par la loi.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu de l'article 226 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil rural et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

La nullité des actes et des délibérations pris en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées au Titre VI du présent code.

Chapitre III : Organes de la communauté rurale

Section 1 : Formation des organes de la communauté rurale.

Article 202. - Le conseil rural, composé de conseillères rurales et de conseillers ruraux élus pour cinq ans, conformément au code électoral, est l'organe délibérant de la communauté rurale.

Il élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le conseil rural ne peut déléguer l'exercice de ses attributions.

LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 203. - Le conseil rural, convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats de l'élection, élit

son président et deux vice-présidents à la majorité absolue et au scrutin secret parmi ses membres.

Les fonctions de président ou de vice-président, de conseillers, de président et membre de délégation spéciale donnent lieu au paiement d'indemnités ou de remboursement des frais que nécessite l'exercice de mandats qui leur sont confiés.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge du conseil rural. Dès son élection, le président préside la séance pour l'élection des vice-présidents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les élections sont rendues publiques au plus tard 24 heures après leur résultat, par voie d'affiche à la porte de la maison communautaire. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 204. - Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil rural. Ils résident obligatoirement dans la communauté rurale.

Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents portent en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales à franges dorées pour le président et à franges argentées pour les vice-présidents.

Article 205. - Les chefs de village ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article 206. - L'élection du président et celle des deux vice-présidents peuvent être arguées de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil rural.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué par le représentant de l'Etat pour procéder à leur remplacement dans le délai de trente jours.

Article 207. - Les fonctions de président, de vice-président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale donnent lieu sur le budget du conseil rural au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Les modalités d'attribution ainsi que le taux maximal des indemnités et frais visés au présent article sont fixés par décret.

Les conseillers ruraux ont droit lors des missions fixées par le président à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du conseil rural.

Article 208. - Le président, les vice-présidents du conseil rural et le président de la délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre

les menaces, outrages, violences, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers ruraux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la communauté rurale

Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du Président du conseil.

Article 209. - Le président du conseil rural est l'organe exécutif de la communauté rurale.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, à des membres du conseil rural, ou à un secrétaire, agent public ou contractuel recruté dans les conditions fixées par décret. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le président de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Article 210. - Dans sa circonscription, le président du conseil rural accomplit tous actes au nom de l'Etat. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat.

1 - de la publication et de l'exécution des lois et règlements,

2 - de l'exécution des mesures de police,

3 - de l'exécution des mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique;

4 - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Pour l'exécution des attributions qui lui sont confiées par le présent article, le président du conseil rural a autorité sur les chefs de village de la communauté rurale.

Article 211. - Le président du conseil rural est officier de l'état-civil. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette fonction dans les conditions fixées à l'article 209 du présent code. L'acte de délégation est transmis par le représentant de l'Etat au Procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la communauté rurale intéressée.

Article 212.- Sous réserve des dispositions de l'article 195 du présent code, le président du conseil rural est chargé d'exécuter les délibérations du conseil rural. Les décisions du président et les délibérations du conseil sont transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre VI du présent code. Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été portées à la connaissance des intéressés par les meilleurs moyens, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les décisions sont enregistrées par ordre de date sur un registre spécial côté et paraphé par le représentant de l'Etat et tenu par le président du conseil rural.

Leur date de publication ou de notification doit être inscrite sur le registre, en face des mentions portant enregistrement des décisions intéressées.

Article 213. - Le président du conseil rural est ordonnateur du budget de la communauté rurale.

A ce titre, il est chargé

1 - de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes;

2 - de gérer les revenus de la communauté rurale;

3 - de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements;

4 - de passer, selon les mêmes règles, des actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil rural.

5 - de conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Article 214.- Le président de la communauté rurale représente celle-ci en justice sous le contrôle du conseil rural.

Article 215. - Le président du conseil rural peut passer convention avec le représentant de l'Etat pour l'affectation d'agents de l'Etat susceptibles d'assurer, sous son autorité, le secrétariat de la communauté rurale et le fonctionnement de ses services publics.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS

Article 216.- Lorsque le président du conseil rural refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements ou qui s'impose dans l'intérêt de la communauté rurale, le Ministre chargé des Collectivités locales peut, après l'en avoir requis, y faire procéder d'office.

La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au président du conseil rural. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 217. - Le président du conseil rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser d'exercer ses fonctions.

Le Ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre immédiatement de ses fonctions au profit de son vice-président sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce la suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

En cas d'inéligibilité, il en est fait de même pour le vice-président.

Article 218. - Les démissions des présidents et vice-présidents des conseils ruraux sont adressées au Ministre chargé des Collectivités locales. Elles deviennent définitives à partir de leur acceptation par le Ministre chargé des Collectivités locales, ou un mois après renouvellement de la démission par lettre recommandée. Les présidents et vice-présidents démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 219. - Les présidents et vice-présidents après avoir été entendus ou invités par le Ministre chargé des Collectivités locales à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par le Ministre chargé des Collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois mais qui peut être porté à trois mois. Ils peuvent être révoqués par décret. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de vice-président pendant une période d'une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils ruraux

Article 220. - En cas de décès, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, et sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent article, le président est provisoirement remplacé par le vice-président et, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Dans ce dernier cas, le conseil rural peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Lorsque le président est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président est chargé des affaires courantes.

Article 221. - Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner, outre des poursuites judiciaires, l'application des dispositions de l'article 219 du présent code.

- 1 - faits prévus et punis par la loi instituant la Cour de Discipline budgétaire;
- 2 - utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées;
- 3 - prêts d'argent effectués sur les recettes de la communauté rurale;
- 4 - faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal;
- 5 - faux commis dans certains documents administratifs dans les feuilles de routes et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal,
- 6 - concussion;

7 - spéculation sur les terres du domaine national, les permis de construire et de lotir;

8 - refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil rural.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil rural

Article 222.- Le conseil rural siège au chef-lieu de la communauté rurale.

Le Président du conseil rural peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir

a) - pour la session budgétaire entre 1^{er} octobre et le 31 décembre pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

b) - lorsque le représentant de l'Etat en fait la demande;

c) - lorsque le tiers des membres au moins en fait la demande.

La convocation est faite par le président du conseil rural, par le moyen le plus approprié, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Article 223. - Le conseil rural ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint toute délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, si le quart au moins des membres du conseil est présent.

Article 224. - Sauf dispositions contraires prévues par le présent code, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité simple des votants. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller rural empêché peut donner, à un collègue de son choix, procuration écrite légalisée de voter en son nom. Un conseiller rural ne peut être porteur que d'une seule procuration et celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances

Article 225.- Le président du conseil rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Les séances du conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations. Le

président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Article 226. - Chaque délibération, chaque avis ou vœu est porté et inscrit par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, les membres ne sachant pas signer apposent leur empreinte digitale.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du conseil rural, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Article 227. - Le représentant de l'Etat ainsi que son délégué dûment mandaté ont accès au conseil rural, il en est de même pour toute autre personne que le conseil désire entendre. Toutefois, ils ne peuvent ni participer au vote, ni présider la réunion. Les déclarations du représentant de l'Etat sont portées au procès-verbal des délibérations.

Article 228. - L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil ou le président de séance du conseil rural dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Article 229. - Le conseil rural peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Il peut également charger l'un ou plusieurs de ses membres d'instruire les litiges en matière domaniale.

Les commissions et les membres chargés d'instruire les litiges sont tenus de rendre compte au conseil rural pour décision.

Chapitre IV : Démission - Suspension - Dissolution du conseil rural

Article 230. - Tout membre du conseil rural dûment convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations écrites successives, peut être, après avoir été admis à formuler ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du conseil rural, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 231. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil rural, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne, peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 232. - Tout membre du conseil rural qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, , est déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du représentant de l'Etat.

Article 233. - La démission d'office d'un conseiller rural dans les cas visés aux articles 230 et 232 du présent code ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter une excuse et sans que le conseil rural ait pu, si elle est produite, en apprécier la légitimité.

Les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues aux articles 230 et 235 du présent code ne peuvent faire acte de candidature aux élections pour le renouvellement intégral du conseil suivant la date de leur démission d'office.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 234.- Les démissions volontaires sont adressées au président du conseil rural par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le président du conseil rural ou, en cas de silence, un mois après l'envoi d'une deuxième lettre recommandée.

Article 235.- Lorsque le fonctionnement du conseil rural se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

S'il y a urgence, le conseil rural peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités locales. La durée de la suspension ne peut dépasser un mois.

Article 236.- En cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous les membres en exercice, et lorsqu'un conseil rural ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil rural.

Toutefois, elle ne peut

- 1 - aliéner ou échanger des propriétés de la communauté rurale;
- 2 - créer des services publics;
- 3 - contracter des emprunts;

Article 237.- Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil est reconstitué.

Article 238.- Le président de la délégation remplit les fonctions de président du conseil rural et le vice-président celles de vice-président du conseil rural.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil rural.

Chapitre V : Groupements d'intérêt communautaire

Article 239. - Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de bien d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes.

Article 240.- Le groupement d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional.

Article 241.- Le groupement d'intérêt communautaire peut être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernées sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal.

Article 242. - Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt communautaire ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil. Les attributions confiées aux présidents et aux conseils de communauté rurale sont exercées par le président et par le Conseil du groupement d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'objet figurant dans le décret de création, dans les limites de leurs compétences

TITRE V : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX

Chapitre premier : Budget des collectivités locales

Article 243.- Le budget de chaque collectivité locale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité locale sans contraction entre les unes et les autres.

Article 244.- Le budget est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Section 1 : Vote et règlement

Article 245. - L'année financière des collectivités locales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 246. - Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité locale, voté par le conseil et approuvé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 247. - Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial sont votés par le conseil de la collectivité locale et approuvés dans les mêmes conditions que son budget général.

Section 2 : Recettes de fonctionnement

Article 248. - Les recettes ordinaires des collectivités locales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du fonds de dotation des collectivités locales.

Sous-section 1 : Recettes de fonctionnement de la région

Article 249. - Les recettes de fonctionnement de la région proviennent des ressources que lui apporte l'Etat dans la répartition annuelle du Fonds de dotation, ainsi que des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Toute autre recette de fonctionnement est créée par la loi.

Sous-section 2 : recettes de fonctionnement de la commune

Article 250. - Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes

1 - les recettes fiscales qui comprennent

a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :

- l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;
- la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
- la contribution des licences ;

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

b) les produits des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;

- à la contribution des patentes ;
- aux droits de licences, perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil municipal dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes visés au paragraphe (b) ci-dessus du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1^{er} du présent article.

c) Les produits des taxes communales directes suivantes

- taxe sur la valeur des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- taxe de balayage ;
- taxe de déversement à l'égout ;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence ;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel ;

d) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée ;
- taxe sur l'eau ;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux - réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- taxe sur les locaux en garnis ;
- taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre VI du présent code.

2 - Les revenus du patrimoine communal ;

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent:

a) les revenus du domaine privé immobilier

- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- retenues de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie ;

c) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;
- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

3 - les ristournes accordées par l'Etat qui comprennent :

- a) la part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouverts par l'Etat ;
- b) la quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat ;

4 - les contributions du fonds de dotation visé à l'article 248 du présent code ;

5 - D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Sous-section 3 : recettes de fonctionnement de la communauté rurale

Article 251. - Les recettes de fonctionnement de la communauté rurale comprennent:

- le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale ;
- la taxe rurale ;
- l'impôt du minimum fiscal et la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- la contribution des licences ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leur taux sont déterminés par la loi.

2 - Les produits des centimes additionnels

- à l'impôt du minimum fiscal ;
- à la contribution des patentes ;
- à la contribution des licences perçus sur le territoire de la communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil rural.

Le nombre de centimes additionnels que peuvent instituer les conseils ruraux sur l'ensemble des impôts énumérés au présent paragraphe est fixé à cinquante.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du taux fixé par le conseil rural, au cours de l'année ou des années précédentes.

Les centimes visés au deuxième paragraphe du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs et des centimes énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2^{ème} du présent article.

3 - Le produit des taxes indirectes suivantes :

- taxe d'abattage ;

- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

4 - les produits de l'exploitation du domaine et des services :

- produits de l'exploitation du domaine et des services ;

- produits des droits de places perçus dans les halles, marchés, foires, abattoirs et parcs à bestiaux de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis ;

- produits des permis de stationnement et d'occupation de la voie publique ;

- produits de la location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes, cantines, notamment :

- produits des droits de voirie ;

- produits des droits de fourrière.

5 - les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale ;

- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil ;

- droit de légalisation.

Les produits et droits visés au paragraphe 5 sont perçus dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

6 - Les contributions du fonds de dotation visé à l'article 248 du présent code.

Section 3 : recettes d'investissement des Collectivités locales

Article 252. - les recettes d'investissement comprennent :

1 - les recettes temporaires ou accidentelles et notamment

- les dons et legs assortis de charges d'investissements ;

- les fonds de concours,

- les fonds d'emprunt ;

- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;

- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;

- le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2 - Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité locale.

3 - Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 253. - Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités locales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution qui ne saurait être inférieure à une année, sont annulés et reversés à l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que pour les fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Article 254. - Les collectivités locales exploitant des équipements marchands peuvent instituer des taxes sur l'utilisation de ces établissements.

Un décret fixe les taux maxima ainsi que les modalités de perception des taxes visées au présent article.

Section 4 : Avances

Article 255. - L'Etat peut consentir des avances aux collectivités locales qui justifient:

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Section 5 : Dépenses

Article 256. - Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Article 257. - Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget

- soit parce que la loi l'impose à toutes les collectivités locales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux collectivités locales d'inscrire à leur budget les dépenses

correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugé suffisants par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au Titre VI du présent code, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives.

Article 258. - Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes.

1 - l'entretien du siège de la collectivité locale (hôtel de région, mairie, maison communautaire), à l'exclusion des aménagements somptuaires, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité locale;

2 - Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité locale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels;

3 - les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état-civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état-civil des centres secondaires,

4 - les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité locale;

5 - les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés de service local;

6 - les pensions et rentes à la charge de la collectivité locale lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7 - la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente;

8 - les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

9 - les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité locale;

10 - l'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité locale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital,

11 - les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité locale;

12 - les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités locales résultant d'un acte réglementaire;

13 - les dépenses occasionnées par l'application des articles 134 et 135 du présent code prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité locale, des actes qui sont prescrits,

14 - Les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur;

15 - la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition sont fixés par décret;

16 - les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement;

17 - la participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité locale et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux;

18 - les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier et préposés des marchés locaux.

Article 259. - Sont obligatoires les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales dans les conditions précisées par la loi de transfert.

Article 260. - Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 261. - Le conseil de la collectivité locale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'exécutif rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 262. - Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des échéances Prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des collectivités locales à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Chapitre II : Comptabilité

Section 1 : Comptabilité de l'organe exécutif local et du comptable

Article 263. - Le président du conseil régional, le maire, le président de la communauté rurale peuvent seuls délivrer des mandats. Si après mise en demeure, ils refusent d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le représentant de l'Etat prend un arrêté valant mandat, dans les conditions prévues au Titre VI du présent code.

Article 264. - Toutes les recettes locales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou de reversement dressé par l'exécutif local sous réserve de l'application des dispositions de l'article 134 du présent code.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relative à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration ou tout autre titre exécutoire, l'exécutif local n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de reversement et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur local doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise à l'original, sur son récépissé.

Article 265. - Le président du conseil régional, le maire, le président de la communauté rurale tiennent la comptabilité des recettes et des dépenses de la collectivité locale.

Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté au conseil qui en délibère.

Article 266. - Les recettes et dépenses de la collectivité locale sont exécutées par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité:

- de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de la collectivité locale et de toutes les sommes qui lui sont dues;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'organe exécutif local, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts;
- d'assurer la garde des fonds et valeurs.

Le comptable public est tenu de transmettre à la collectivité locale sa situation comptable mensuelle et son compte de gestion annuel.

Article 267. - Les budgets et les comptes restent déposés au siège de la collectivité locale où ils sont à la disposition du public.

Article 268. - Sans préjudice des dispositions des articles 152 et 154 du Code pénal, toute personne autre que le receveur de la région, de la commune ou de la communauté rurale qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité locale, est par ce seul fait, constitué comptable de fait. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 226 du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Article 269. - Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités locales sont déférées au Conseil d'Etat et jugées par lui. Dans ce cas, les comptes du comptable partant depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office au Conseil d'Etat.

Section 2 : Comptabilité matières

Article 270. - Dans chaque collectivité locale, l'organe exécutif tient une comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 271. - Le conseil de la collectivité locale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité.

Article 272. - Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location pour une durée qui dépasse dix huit ans ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les règlements en vigueur.

Article 273. - Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités locales est payé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 274. - La vente des biens appartenant aux collectivités locales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 275. - Les collectivités locales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'emploi, à l'achat de titres, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité locale.

Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier général qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur local chargé de leur conservation.

Les collectivités locales peuvent également faire procéder par le trésorier général ou les receveurs locaux à l'achat d'obligations qui seraient émises par le trésorier ou d'autres collectivités locales.

Les inscriptions de rentes possédées par les collectivités locales sont considérées comme immeubles.

Chapitre IV : Adjudications et appels d'offres

Article 276. - Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour le compte d'une collectivité locale, son organe exécutif est assisté de deux membres du conseil désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, pris dans l'ordre du tableau.

Le receveur local ou son délégué participe à tous les dépouillements avec voix délibérative. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Président et ses deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 277.- Toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par des affiches apposées dans les locaux les plus fréquentés de la collectivité locale et par deux insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales, et autres moyens de diffusion dont dispose l'organe exécutif local.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation de contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'Etat.

Article 278. - Ne peuvent se rendre adjudicataires, ou soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité, les membres des bureaux des conseils et les administrateurs des biens de la collectivité locale.

Chapitre V : Dons et legs

Article 279. - Les délibérations du conseil de la collectivité locale ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Ministre chargé de collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Article 280. - L'organe exécutif local peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent ou la délibération du conseil qui interviennent, ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors, elle doit être notifiée au donateur conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 281. - Les collectivités locales, les communautés urbaines, les groupements mixtes et les groupements ruraux acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, conditions, ni affectation immobilière.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

Article 282. - Dans les cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ces charges, un décret pris après avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la collectivité locale à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

Chapitre VI : Biens et droits indivis entre plusieurs collectivités locales

Article 283. - Lorsque plusieurs collectivités locales possèdent des biens ou des droits indivis, un décret institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils des collectivités locales intéressées.

Chacun des conseils élit en son sein, au scrutin secret le nombre de délégués fixé par le décret de création.

La commission est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils concernés.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations du conseil des collectivités locales.

Article 284. - Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités locales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 285. - La répartition des dépenses votées par la commission est faite entre les collectivités locales intéressées par leur conseil.

En cas de désaccord entre les conseils intéressés d'une même région, le représentant de l'Etat compétent y procède. Si les conseils appartiennent à des régions différentes, il est statué par arrêté du Ministère chargé des Collectivités locales.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque collectivité locale est portée d'office aux budgets respectifs, conformément au Titre VI du présent code.

Chapitre VII : Contrats des Collectivités locales

Article 286. - Les contrats souscrits par l'organe exécutif local sont autorisés par le conseil de la collectivité locale qui peut en fixer les conditions, selon les modalités et limites prévues au Titre VI du présent code.

Article 287. - Le président du Conseil régional et les membres du bureau, le maire et les adjoints, ainsi que le président et le vice-président du conseil rural, ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, traiter avec leur collectivité locale respective soit directement, soit par personnes interposées.

Article 288. - Les projets de contrats passés pour le compte des collectivités locales avec, le cas échéant, les procès-verbaux des adjudications ou appels d'offres, sont soumis à l'avis de la commission nationale ou régionale des contrats de l'administration dans les mêmes formes que les contrats de l'Etat.

Les collectivités locales sont représentées au sein de ces commissions dans les conditions fixées par décret.

Article 289. - En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code, sont applicables aux contrats des collectivités locales les règles relatives à la passation des contrats de l'Etat.

Chapitre VII : Travaux des Collectivités locales

Article 290. - Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité locale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité locale.

Article 291. - Le budget de la collectivité locale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

Chapitre IX : Actions en justice

Article 292. - Le conseil de la collectivité locale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité locale.

Article 293. - L'organe exécutif local, en vertu de la délibération de son conseil, représente en justice la collectivité locale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 294. - Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité locale a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec

l'autorisation du représentant de l'Etat, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité locale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au représentant de l'Etat un mémoire détaillé dont lui est délivré récépissé. Le représentant de l'Etat transmet immédiatement ce mémoire à l'organe exécutif concerné, en l'invitant à le soumettre à son conseil, spécialement convoqué à cet effet dans un délai de 2 mois, le délai de convocation peut être abrégé. Dans le cas où le conseil refuse d'agir en justice, le représentant de l'Etat peut autoriser le demandeur à s'y substituer.

La décision du représentant de l'Etat doit être motivée. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif.

Article 295. - Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité locale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'Etat, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que le représentant de l'Etat eut reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 296. - Le représentant de l'Etat adresse immédiatement le mémoire à l'organe exécutif concerné avec l'invitation de convoquer son conseil dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 297. - La partie qui a obtenu une condamnation contre la collectivité locale n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Article 298. - Les recours au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour d'Appel doivent être notifiés par leurs auteurs au représentant de l'Etat qui peut présenter des observations.

Chapitre X : Services publics locaux

Article 299. - La responsabilité des collectivités locales est régie par les lois et règlements en vigueur notamment le Code des Obligations de l'Administration et le Code des Obligations civiles et commerciales.

Section 1 : Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermagés

Article 300. - Les cahiers de charges-types et les règlements-types concernant les services publics locaux sont approuvés par décret.

Article 301. - Dans un délai d'un an à compter de la publication desdits cahiers des charges et règlements, les contrats de concession et les règlements de régie

en vigueur doivent être révisés dans chaque cas où les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues aux cahiers des charges-types et règlements-types.

Article 302. - En cas de désaccord entre la collectivité locale et le concessionnaire, ou le régisseur, le Ministre chargé des Collectivités locales statue sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat.

Article 303. - Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges-types et aux règlements-types que par arrêté des ministres intéressés, dans le cas de circonstances particulières avérées.

Article 304. - Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux collectivités locales de prendre en charge dans leur budget propre, au titre desdits services publics en régie ou des services affermés ou concédés, des dépenses autres que celles résultant de traites ou cahiers des charges en vigueur.

Article 305. - Les délibérations ou décisions des conseils des collectivités locales ou des autorités locales compétentes comportant augmentation des dépenses sur des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, ne peuvent être mises en application si elles ne sont pas accompagnées du vote des recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par arrêté du gouverneur, après consultation de la commission régionale des prix.

Section 2 : Régies locales à caractère industriel ou commercial

Article 306. - Les collectivités locales et leurs groupements peuvent exploiter directement, en régie, des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial dans le cas où l'intérêt public l'exige, et notamment, en cas de carence et d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 307. - Les conseils des collectivités locales désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Article 308. - Les régies visées aux articles précédents sont dotées de l'autonomie financière.

Leurs produits et leurs charges font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité locale et voté par son conseil. Ils sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, dans les budgets et les comptes de la collectivité locale.

Article 309. - Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés, quel que soit le revenu de la régie, par le juge des comptes de la collectivité locale.

Article 310. - Des décrets déterminent l'organisation administrative et le fonctionnement, le régime financier et la comptabilité des régies à caractère industriel ou commercial. Ils fixent les règlements-types applicables à ces régies.

Article 311. - Il sera tenu, pour chaque régie, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article précédent une comptabilité matière dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 312. - Indépendamment du contrôle administratif et financier, les régies locales sont soumises aux vérifications de l'inspection des services du Trésor et de l'inspection générale d'Etat.

Article 313. - Lorsque plusieurs collectivités locales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée :

a) - soit sous la direction d'une collectivité locale, vis-à-vis des autres collectivités locales, comme concessionnaire;

b) - soit sous la direction d'un groupement formé par les collectivités locales intéressées.

Si le groupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les collectivités locales peuvent demander que l'administration de cette association se confonde avec celle de la régie.

Dans ce- cas, l'acte administratif du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions du présent code.

Article 314. - L'exploitation d'un service en régie peut être suspendue, à toute époque, par le représentant de l'Etat après mise en demeure des autorités compétentes, et sous le contrôle du juge administratif.

a) si la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits,

b) si pendant deux années consécutives, le bilan fait apparaître une perte supérieure au quart du capital de premier établissement;

c) dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de service par les décrets visés à l'article suivant, et notamment si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Article 315. - Des décrets déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les collectivités locales, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat. Ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services.

Lesdits décrets précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article 316. - Les règles d'organisation et de gestion prévues par le présent code sont applicables aux régies municipales actuellement en service.

Section 3 : Concession et affermage

Article 317. - A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements, les contrats portant concession des services publics locaux à caractère industriel ou commercial sont approuvés par décret lorsque leur durée est supérieure à trente ans.

Article 318. - Dans les contrats portant concession de services publics, les collectivités locales ne peuvent pas insérer des clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de sa concession.

Article 319. - Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités locales ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

Article 320. - Les entreprises liées aux collectivités locales par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques sont tenues de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de leurs opérations.

Article 321. - Elles doivent communiquer aux agents désignés par les exécutifs locaux, aux agents désignés par le Ministre chargé des Collectivités locales, ainsi qu'à l'inspection du Trésor et à l'inspection générale d'Etat, tous livres et documents qui sont jugés nécessaires à la vérification desdits comptes.

Cette communication est faite sur place au siège de l'entreprise aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des établissements publics.

Article 322. - Les comptes visés à l'article précédent, sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil de la collectivité ou de l'établissement. Le représentant de l'Etat est représenté à cette commission par un ou plusieurs fonctionnaires régulièrement qualifiés pour leur compétence technique.

Les comptes, les rapports des vérificateurs et les rapports des commissions de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité ou de l'établissement pour servir de justifications à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

Article 323. - Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs d'avances.

Article 324. - Lorsque les marchés ou conventions passés par les collectivités locales font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le cédant.

Article 325. - Les communautés urbaines, les groupements mixtes, les groupements ruraux peuvent, par voie de concession, exploiter des services présentant un intérêt pour chacune des personnes morales concernées.

Article 326. - Toute collectivité locale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déficit du concessionnaire, dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère durable et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

La collectivité locale intéressée doit, soit supprimer le service dont il s'agit, soit la réorganiser suivant des modalités plus économiques.

Section 4 : Création des établissements publics locaux et participation à des sociétés à participation publique ou à des entreprises privées

Article 327. - Les collectivités locales peuvent créer des établissements publics locaux conformément aux dispositions légales relatives aux établissements publics, aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 328. - Les collectivités locales peuvent, par délibération de leurs conseils, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, dans les conditions fixées à l'article 336 du Titre VI du présent code.

Les statuts de ces sociétés doivent stipuler en faveur de la collectivité locale :

1 - si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;

2 - si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial. Les modifications aux statuts de sociétés susvisées qui intéressent les collectivités locales doivent être approuvées par les autorités désignées à l'article précédent.

Article 329. - Les titres visés à l'article précédent doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur local même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 330. - Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 328 du présent code ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 331. - La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une collectivité locale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la collectivité locale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 332. - La participation des collectivités locales ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 33 % du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

Article 333. - Les sociétés visées à la présente section sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la, législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DU CONTROLE DE LEGALITE DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier : Contrôle de légalité

Article 334. - Les actes pris par les collectivités locales sont transmis au représentant de l'Etat auprès de la région, de la commune ou de la communauté rurale, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve.

Pour les actes ci-dessous énumérés, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse.

Sont concernés par ces dispositions les actes suivants

- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils;
- les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
- les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales;
- les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités locales.

Ces actes sont exécutoires de plein droit quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux

intéressés. Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande de l'autorité locale.

Article 335. - Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 334 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 336. - Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 334 et 335 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants:

- les budgets primitifs et supplémentaires;
- les emprunts et garanties d'emprunts;
- les plans régionaux, communaux et ruraux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire,
- les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret;
- les affaires domaniales et l'urbanisme;
- les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique,
- les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

Ces délibérations et décisions sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 334 du présent code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité locale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat.

Ce délai d'un mois peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande de l'autorité locale.

Article 337. - Le représentant de l'Etat défère au Conseil d'Etat les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les 2 mois suivant leur transmission.

Cette juridiction doit donner son verdict dans un délai maximum d'un mois.

Ces actes déférés au juge ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural, le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer au juge administratif un acte qui lui a été transmis en application de l'article 334 du présent code. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au juge

administratif, il en informe par écrit sans délai l'autorité locale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 338. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Conseil d'Etat ou un de ses membres délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit heures.

Le Conseil d'Etat peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Article 339. - Le Gouvernement soumet chaque année, à l'Assemblée nationale qui en débat au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente à l'égard des actes des collectivités locales.

Article 340. - Le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural peut déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat prise dans le cadre de l'article 336 du présent code. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 337 et 338 du présent code.

L'annulation de la décision de refus d'approbation par le Conseil d'Etat, équivaut à une approbation des notifications de l'arrêt à la collectivité locale.

Article 341. - Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du présent code, elle peut, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en oeuvre la procédure d'annulation prévue aux articles 337 et 338 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés à l'article 334 du présent code, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 337 du présent code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 du présent code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au Conseil d'Etat dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 du présent code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Ces actes déférés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Chapitre II : Contrôle juridictionnel des comptes

Article 342. - Le juge des comptes juge l'ensemble des comptables publics des collectivités locales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

Les comptes des collectivités locales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion.

Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur régional à la Section des Comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par le juge des comptes.

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation du juge des comptes, les arrêtés des comptes des trésoriers-payeurs généraux emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur régional adresse au juge des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. Le juge des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à compter de la date de leur notification au comptable. Ce délai peut être prorogé par le juge compétent une fois sans toutefois excéder 6 mois.

Pour les collectivités locales dont il assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, le juge des comptes vérifie sur pièces et, si nécessaire, sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités locales. Il assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Il peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités locales apportent un concours financier.

Article 343. - Le juge des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités locales.

Il examine la gestion des collectivités locales. Les observations qu'il présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la section des comptes et l'ordonnateur de la collectivité locale concernée. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. Le juge des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

Les observations définitives formulées par le juge des comptes sur la gestion d'une collectivité locale sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son

assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Le juge des comptes en informe le représentant de l'Etat concerné.

Le juge des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des régions, des communes et des communautés rurales.

Le juge des comptes informe les régions, les communes et les communautés rurales des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses.

Celles-ci sont publiées à la suite de ses observations.

Chapitre III : Règles budgétaires

Section 1 : Dispositions générales

Article 344. - Au moins un mois avant l'examen du budget d'une collectivité locale, un débat a lieu dans son conseil sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants quinze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil de la collectivité locale. Ils se divisent en section de "fonctionnement" et section " d'investissement ".

Article 345. - Dans le cas où le budget de la collectivité locale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural sont en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ils sont en droit de mandater les dépenses au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ils peuvent, sur autorisation du conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire dans les quinze jours qui suivent cette date.

Jusqu'au règlement du budget de la collectivité locale par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil de la collectivité locale d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la collectivité locale. La liste de ces informations est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

En cas de création d'une nouvelle collectivité locale, son conseil adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la collectivité.

Article 346. - Le budget d'une collectivité locale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement ", ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " doit représenter une part de ces recettes fixée par décret selon le type de collectivité locale.

Article 347. - Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel ou que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées, le représentant de l'Etat le constate dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission prévu à l'article 345 du présent Code. Il propose à la collectivité locale, dans un délai de quinze jours suivant sa constatation, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil une nouvelle délibération, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 334 alinéa 3 du présent code.

La nouvelle délibération du conseil rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

A compter de la constatation du déséquilibre budgétaire par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 345 du présent code.

Article 348. - Lorsque le budget d'une collectivité locale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote du conseil sur le compte administratif prévu à l'article 350 du présent code intervient avant le vote du budget afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, le représentant de l'Etat intervient dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 345 du présent code pour l'adoption du budget sont reportées respectivement aux 1^{er} juin et 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article 350 du présent code est ramené au 1^{er} mai.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section " fonctionnement " comporte ou reprend un excédent et dont la section " investissement " est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections, des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 349. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 345 ci-dessus et 350 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la collectivité locale par son conseil, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées, doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 350. - L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité locale sur le compte administratif présenté par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité locale. Le vote du conseil arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 351. - Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section " fonctionnement ", le représentant de l'Etat, propose à la collectivité locale, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette proposition.

Si, lors de l'examen du budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité locale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 348 du présent code n'est pas applicable.

Article 352. - Le budget de la collectivité locale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le présent code. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 345 du présent code.

Article 353. - Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours à l'expiration du délai limité fixé pour son adoption par l'article 350 du présent code.

Article 354. - La constatation par le représentant de l'Etat du déséquilibre du budget de la collectivité locale ou du non respect des proportions légales au titre de l'article 351 du présent code, a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de la transmission du budget, les dispositions du premier alinéa de l'article 345 ci-dessus.

En outre, les dépenses de la section " investissement " de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits à ce titre.

Section 2 : Inscription des dépenses obligatoires

Article 355. - Lorsque le représentant de l'Etat, de sa propre initiative, ou saisi soit par le comptable public concerné soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, il adresse une mise en demeure à la collectivité locale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité locale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Article 356. - A défaut de mandatement, par la collectivité locale concernée d'une dépense obligatoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

Article 357. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement de ces intérêts moratoires. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, procède au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 358. - Lorsque le représentant de l'Etat intervient en application des articles 345, 346, 355 et 356 du présent code, le président du conseil régional, le maire, le président du conseil rural ou leur représentant peuvent, à leur demande, présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Section 3 : Le comptable de la collectivité locale

Article 359. - Le comptable de la collectivité locale est un comptable direct du trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances.

Il prête serment devant le tribunal régional.

Il est tenu de produire ses comptes au conseil d'Etat qui statue par voie de jugement.

Article 360. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense obligatoire, le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

Copie de l'ordre de réquisition est transmise au représentant de l'Etat et au conseil d'Etat.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE VII : DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Article 361. - Les représentants de l'Etat sont les délégués du Président de la République dans leur circonscription. Ils sont nommés par décret.

Les représentants de l'Etat veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public. Dans les conditions fixées par le présent code, ils exercent le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Ils veillent en outre à l'exercice régulier, par les collectivités locales, de leurs compétences.

Article 362. - Les représentants de l'Etat représentent chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret. Ils sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils élus de leurs circonscriptions.

Article 363. - Le gouverneur représente l'Etat auprès de la région.

Le préfet représente l'Etat auprès des communes.

Le sous-préfet représente l'Etat auprès des communautés rurales.

Article 364. - Dans le cadre d'une large déconcentration, les mesures qui déterminent la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les représentants de l'Etat auprès des collectivités locales, font l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale, après avis du Comité interministériel de l'Administration territoriale prévu au Titre VIII du présent code.

Article 365. - Sur leur demande, le président de conseil régional, le maire et le président de conseil rural, reçoivent des représentants de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur leur demande, les représentants de l'Etat reçoivent du président du conseil régional des maires et des présidents de conseils ruraux, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Le président du conseil régional, le maire, le président du conseil rural informent leur conseil de tout courrier que les représentants de l'Etat souhaitent porter à sa connaissance.

TITRE VIII : ORGANISMES DE SUIVI.

Article 366. - Le conseil national de développement des collectivités locales institué par décret, comprend outre des représentants de l'Etat, des élus des régions, des communes et des communautés rurales.

Une fois par an, il est présidé par le Chef de l'Etat pour établir le bilan de l'évolution des régions, des communes et des communautés rurales et proposer toutes orientations appropriées.

Il établit chaque année un état de la coopération décentralisée et formule toutes propositions utiles.

Article 367. - Un comité interministériel de l'administration territoriale est institué par décret.

Il est consulté chaque année sur la conduite de la politique de déconcentration de l'Etat.

Article 368. - Le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire, institué par décret, est consulté sur toute modification des limites territoriales et du nombre des régions, dans le cadre de la procédure prévue aux articles 21 à 25 du présent code.

Article 369. - Une commission nationale d'assistance aux centres d'expansion rurale est instituée par décret. Elle est consultée sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes de développement à la base, avec l'appui des commissions régionales d'assistance aux centres d'expansion rurale.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 370. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code et notamment

- la loi N° 66-64 du 30 juin 1966 modifiée, portant Code de l'Administration communale
- la loi N° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
- la loi N° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

Article 371. - Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent code, les dispositions des articles 28, alinéa 3 et 101, alinéa 1, exigeant de savoir lire et écrire sont facultatives.

Article 372. - Les dispositions du présent code sont applicables à compter de l'installation des conseils régionaux, municipaux et ruraux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mars 1996.

Par le Président e la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 96-07 du 22 mars 1996
portant transfert de compétences aux régions,
aux communes et aux communautés rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales est pris en application de l'article 5 du Code des Collectivités locales qui dispose que toute détermination de compétence doit être autorisée par la loi et que tout transfert de compétences doit être accompagné du transfert concomitant de par l'Etat de ressources nécessaires à leur libre exercice.

Le texte est structuré » en trois parties :

Le titre premier précise les principes fondamentaux et les modalités générales de transfert de compétences, laissant à l'Etat toutes ses compétences de souveraineté, l'impulsion générale et la coordination des actions de développement économique et social. Il s'agit de responsabiliser très largement les Collectivités locales tout en maintenant l'autorité et l'unité de l'Etat.

En outre, le domaine national et le domaine public, propriétés indivisibles de la nation tout entière, restent sous la responsabilité de l'Etat qui peut en transférer la gestion aux Collectivités locales.

Le titre second consacre le transfert entre les régions, les communes et les communautés rurales de compétences nouvelles et les répartit entre elles. Pour les communes et les communautés rurales, ces compétences s'ajoutent aux compétences générales dont elles disposent depuis leur création. Quant aux régions, érigées en Collectivités locales, elles sont dotées de compétences propres à la mesure du rôle important qu'elles vont désormais assumer.

Ce titre se présente sous la forme d'une liste de compétences réparties entre les trois ordres de Collectivités locales. Il s'agit d'une première étape de transferts pour les secteurs suivants :

- 1- Domaine ;
- 2- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- 3- Santé, population et action sociale ;
- 4- Jeunesse, sports et loisirs ;
- 5- Culture ;
- 6- Education ;
- 7- Planification ;
- 8- Aménagement du territoire ;

9- Urbanisme et habitat.

Toute autre transfert de compétence fera l'objet d'un nouveau texte de loi.

Le titre troisième traite des mécanismes de compensation des charges de transferts. Les régions, à la différence des communes et des communautés rurales, ne disposeront pas d'impôts propres, dans un premier temps (article 249 du Code des Collectivités locales). Ainsi, fallait-il que les compétences transférées fassent l'objet de la répartition entre les Collectivités locales d'un fonds de dotation alimenté par un prélèvement sur la TVA dont le niveau minimum est garanti par la présente loi.

Ce fonds de dotation de la décentralisation apportera donc aux régions l'essentiel de leurs ressources et complètera très largement celles des communes et des communautés rurales. En outre, puisque les services déconcentrés de l'Etat dans les régions seront mis, en tant que de besoin, à la disposition des Collectivités locales, une partie limitée du fonds permettra à ces services régionaux et locaux de renforcer leurs moyens d'intervention lorsqu'ils travailleront pour le compte des Collectivités locales de leur circonscription.

Ainsi, l'autonomie financière des Collectivités locales sera largement renforcée afin qu'elles puissent exercer librement leurs responsabilités, en s'appuyant à la fois, sur leurs moyens propres, sur les dotations budgétaires de l'Etat à un niveau garanti par la loi, et enfin sur les responsables et élus locaux, travaillant ensemble à la satisfaction des besoins de la population et à la réalisation des ambitions de la nation.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article premier. - La région, la commune et la communauté rurale règlent, par délibération, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'Etat, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Article 2. - Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3. - La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Article 4. - Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

Article 5. - Les dispositions propres à chaque domaine de compétences faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret.

Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités locales par la loi.

Article 6. - Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux régions, communes et communautés rurales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au titre III de la présente loi.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation prévu à l'article 58 de la présente loi ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi.

L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention.

Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités locales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités locales concernées.

Article 7. - Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt intercommunautaire, conformément à l'article 2 de la présente loi et aux dispositions du Code des Collectivités locales, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Article 8. - Les services des régions, des communes et des communautés rurales sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont ont besoin les régions, les communes et les communautés rurales dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des Collectivités locales pour servir dans lesdites collectivités.

Article 9. - Pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente loi, sauf décision contraire prise par décret, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert aux régions, aux communes et communautés rurales des services ou parties de services correspondants de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret, Le président du conseil régional, le maire et le président du conseil rural donnent dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Article 10. - Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité locale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Article 11. - Les personnels en service dans les collectivités locales sont régis, soit par le statut de la fonction publique communale ou celui de la fonction publique de l'Etat, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Article 12. - La région, la commune ou la communauté rurale voit sa responsabilité dérogée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, au président du conseil régional, au maire ou président du conseil rural.

Article 13. - Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutoires des collectivités locales.

Article 14. - Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des régions, des communes et des communautés rurales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Article 15. - L'Etat et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre premier : Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 1 : Dispositions générales

Article 16. - Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Article 17. - Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux régions, communes et communautés rurales en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 2 : Du domaine privé de l'Etat

Article 18.- L'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'Etat.

Article 19. - L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Section 3 : Du domaine public

Article 20. - Pour les projets ou opérations initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil régional par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 21. - Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après consultation du conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information au conseil régional.

Article 22. - Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées.

Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, au conseil régional pour information.

Article 23. - Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Section 4 : Du domaine national

Article 24. - Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale ou toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.

Article 25. - Les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 26. - Pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à l'usage d'habitation, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional et du conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au conseil régional et conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 27. - Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités

locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

Chapitre II : De l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Section 1 : Compétences de la région

Article 28. - La région reçoit les compétences suivantes

- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional;
- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature,
- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international ou national,
- la création de bois, forêts et zones protégés,
- la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse,
- la protection de la faune,
- la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les communes et les communautés rurales,
- la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil rural. La décision y afférente est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement;
- l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion de risques;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux d'action pour l'environnement;
- la création des brigades de volontaires pour interventions en cas d'atteinte à l'environnement, notamment pour la lutte contre le braconnage;
- la délivrance d'autorisation de défrichement après avis du conseil rural.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 29. – (modifié par la loi n° 2002.15 du 15 avril 2002)

La commune reçoit les compétences suivantes :

- la délivrance et l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre communal;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux,

- la perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier,
- la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sous réserves des dispositions particulières qui seront fixées par décret pour les communes de la région abritant la capitale;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 30. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes

- la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat ;
- la délivrance d'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale ;
- la quote-part d'amendes prévues par le Code forestier ;
- la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance, en vue de lutter contre les feux de brousse ;
- l'avis sur la délivrance par le conseil régional d'autorisation de défrichement ;
- l'avis sur la délivrance par le président du conseil régional d'autorisation d'amodiation des zones de chasse ;
- la gestion de sites naturels d'intérêt local ;
- la création de bois et d'aires protégées ;
- la création et l'entretien des mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres ;
- la gestion des déchets ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan local d'action pour l'environnement.

Chapitre III : De la santé, de population et de l'action sociale

Section 1 : Compétences de la région en matière

Article 31. - La région reçoit les compétences suivantes

a) Santé et population :

- la gestion et l'entretien des hôpitaux régionaux et départementaux ;
- la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé situés au niveau des communautés rurales ;

- la mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène.

b) Action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;

- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 32.- La commune reçoit les compétences suivantes

a) Santé et population :

- la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé urbains ;

- la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé urbains.

b) Action sociale :

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;

- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ;

- l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 33. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé, des maternités et cases de santé ruraux.

b) Action sociale

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion ;

- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ;

- l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.

Chapitre IV : De la jeunesse, des sports et des loisirs

Section 1 : Compétences de la région

Article 34. - La région reçoit les compétences suivantes :

- la délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives ;

- la réalisation d'infrastructures de proximité ;
- l'assistance aux associations culturelles et sportives ;
- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;
- l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;
- la promotion, l'administration, l'entretien, l'organisation et le contrôle des activités physiques et sportives au niveau régional ;
- la gestion du personnel mis à sa disposition.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 35. - La commune reçoit les compétences suivantes :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;
- l'impulsion, l'implantation, l'organisation et l'encouragement de la pratique des sociétés éducatives ;
- l'appui aux associations sportives et culturelles ;
- la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscine, aires de jeux, arènes ;
- le recensement, l'organisation et la participation à l'équipement des associations sportives et culturelles ;
- la participation à l'organisation des compétitions.

Section 3 Compétences de la communauté rurale

Article 36. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;
- la construction, l'équipement et la gestion des stades ruraux et aires de jeux ;
- la participation à l'acquisition et la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.

Chapitre V : de la culture

Section 1 : Compétences de la région

Article 37. - La région reçoit les compétences suivantes :

- la promotion, l'épanouissement et le développement des activités culturelles ;
- la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi que la participation à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;

- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;

Section 2 : Compétences de la commune

Article 38. - La commune reçoit les compétences suivantes :

- la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques;
- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 39. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
 - la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
 - la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
 - .- la création et la gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) ;
 - la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ;
 - la collecte de la tradition orale, des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs et la promotion de la culture nationale et locale.
- me ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
 - la formation des formateurs et alphabétiseurs ;

Chapitre VI : De l'éducation, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de la formation professionnelle

Section 1 : Compétences de la région

Article 40. - La région reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- la participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;
- l'équipement, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges ;
- la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;
- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation

- l'élaboration des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;
- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- la synthèse annuelle de l'exécution des plans et campagne d'alphabétisation ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la conception et la production de matériel didactique ;
- la réalisation de la carte de l'alphabétisation ;
- l'autorisation d'exercer comme opérateur ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs, le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

- la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;

- la participation à la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- l'organisation de concours en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) Formation Professionnelle

le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des curricula et des cursus de formation ;

- l'élaboration d'une carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale ;
- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque région ;
- l'entretien, la maintenance des établissements, des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique - auto - soudure - électricité etc...
- l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 41. - La commune reçoit les compétences suivantes

a) Education

- la construction' l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;
- l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;
- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- l'entretien d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- l'organisation du concours en langues nationales dans le cadre de la semaine nationale de l'alphabétisation ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) Formation technique et professionnelle

- élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque commune ;
- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique auto - soudure - électricité etc...
- l'élaboration d'un plan communal d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 42. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes

a) Education

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires,
- la participation à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires,
- la participation à la gestion et à l'administration des écoles préscolaires, élémentaires et des collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation :

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabetisme
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- l'entretien des infrastructures et équipements éducatifs ;
- la mobilisation des ressources.

C) Promotion des langues nationales

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;

- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) formation technique et professionnelle

- élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque communauté rurale ;
- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers en mécanique - auto - soudure - électricité - etc ... ;
- l'élaboration d'un plan local d'insertion professionnel des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école entreprise pour une réelle formation en alternance.

Chapitre VII : de la planification

Article 43. - La communauté rurale, la commune et la région élaborent leurs plans de développement avec le concours de l'Etat.

A cet effet, l'agence régionale de développement, prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales, a pour mission :

- de rendre moins onéreuse, pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan ;
- de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région, et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ;
- de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification.

Section 1 : Compétences de la commune

Article 44. - La région reçoit les compétences suivantes

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement intégré (PRDI) ;
- la coordination des actions de développement de la région ;

- la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

section 2 : Compétences de la commune

Article 45. - La commune reçoit les compétences suivantes

- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux (P.I.C.) ;
- la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 46. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration et l'exécution des plans locaux de développement (PLD).

Chapitre VIII : de l'aménagement du territoire

Section 1 : Compétences de la région

Article 47. - La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) en veillant à sa cohérence avec le plan national d'aménagement du territoire.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 48. - Chaque conseil municipal donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 49. - Chaque conseil rural donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Chapitre IX : De l'urbanisme et de l'habitat.

Section 1 : Compétences de la région

Article 50. - La région reçoit les compétences suivantes :

- l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) ;
- le soutien à l'action des communes et communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 51. - La commune reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU, des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir ;
- la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres ;
- l'autorisation d'installation et des travaux divers.

Section 3 : Compétences de la communauté rurale

Article 52. - La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration de termes de référence des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU des plans d'urbanisme et d'habitat de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement ;
- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir.

Article 53. - La coordination et les études en matière d'urbanisme et d'habitat, de planification, d'aménagement du territoire et d'environnement sont du ressort de l'Agence régionale de développement (ARD) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU FONDS DE DOTATION

Chapitre premier : Principes de la compensation

Article 54. - Les charges financières résultant pour chaque région, commune ou communauté rurale des transferts de compétences définies par le Titre II de la présente loi et par le Code des Collectivités locales font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Article 55. - Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Article 56. - A chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités locales et pour l'Etat par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article 57. - Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 58 à 63 de la présente loi.

Chapitre II : Fonds de dotation de la décentralisation

Article 58. - Le fonds de dotation de la décentralisation créé par la loi des finances reçoit une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat.

Le montant de cette dotation ne peut toutefois être inférieur à un pourcentage des recettes totales de l'Etat, hors emprunts et aides extérieures. Ces deux pourcentages sont fixés, chaque année, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences, par la loi de finances.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

Article 59. - Pendant une période transitoire de deux années à compter de la mise en application de la présente loi, le dispositif figurant à l'article 58 fait référence à une masse financière calculée en valeur absolue, correspondant au moins aux charges transférées et fixée par la loi de finances.

Chapitre III : Critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation

Article 60. - Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés chaque année par décret après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil national de Développement des Collectivités locales propose en premier lieu les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux régions, aux communes et aux communautés rurales, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales.

Le conseil propose en second lieu les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités locales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté par le conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds.

La dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Article 61. - Les dotations des régions, des communes et des communautés rurales leur sont affectées globalement.

Article 62. - Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans la loi de

finances au budget du Ministère de l'intérieur, qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Article 63. - Le fonds d'équipement des Collectivités locales reçoit un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions qu'a l'alinéa 2 de l'article 58 de la présente loi.

Il est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales, entre les régions administratives.

Les modalités de répartition de ces dotations sont fixées après avis du conseil national de Développement des Collectivités locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 22 mars 1996.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996
modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales a érigé les dix régions en Collectivités locales dotées d'assemblées élues au suffrage universel. Le Code des Collectivités locales prévoit également la possibilité de diviser les grandes villes en communes d'arrondissement dont les conseils sont élus dans les mêmes conditions que les autres communes. La composition des conseils municipaux et ruraux a également été modifiée par la suppression des conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel.

Il convient donc de compléter le Code électoral.

1- Un titre III bis comprenant les articles L. 166 bis à L. 166 bis 36 a été consacré aux dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Comme pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux, les conseillers régionaux sont élus pour moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour, pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional.

Le mode d'élection des conseillers régionaux a été calqué sur celui des députés notamment pour le recensement des votes.

2- Le chapitre premier du titre IV a été modifié en ses articles L. 167 à L. 172 pour abroger les dispositions concernant la désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel.

Désormais, les conseils municipaux ne comprennent que des membres élus.

Le chapitre II de ce titre IV, a également été modifié (articles L. 175-5^e et L. 178) pour tenir compte de cette disposition.

3- Un chapitre IV de ce même titre IV, comprenant les articles L. 183 bis 1 à L. 183 bis 4 a été consacré aux dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux des villes et des conseillers des communes d'arrondissement.

Les conseillers des communes d'arrondissement sont élus dans les mêmes conditions que ceux des autres communes.

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin proportionnel à un tour sur liste complète sans panachage ni vote préférentiel, l'autre moitié est composée de conseillers des communes d'arrondissement.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret, en tenant compte de

l'importance démographique de chaque commune d'arrondissement. Le maire est de droit conseiller municipal de la ville. Les autres sièges sont attribués aux conseillers des communes d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

4- Le chapitre I du titre VI "Dispositions spéciales à l'élection des conseillers ruraux" a été modifié (articles L. 185 à L. 189) pour abroger les dispositions prévoyant la désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel.

Les conseils ruraux ne comprennent désormais que des membres élus.

Enfin, il a paru opportun d'uniformiser à dix huit ans l'âge d'éligibilité des conseillers régionaux, municipaux et ruraux, par modification de l'article L. 188.

Tel est l'objet du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'intitulé du Titre premier du Code électoral est modifié comme suit : " Dispositions communes à l'élection du Président de la République, des députés, des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ".

Article 2. - Il est ajouté au Code électoral le Titre suivant :

" TITRE III bis. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX "

Chapitre premier. - Composition, mode d'élection et durée du mandat des conseillers régionaux.

Article L. 166 bis 1. - Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit

- 42 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants;
- 52 membres dans les régions de 800.000 à 1.500.000 habitants;
- 62 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

Article L. 166 bis 2. - Les conseillers régionaux sont élus pour moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour; pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L. 166 bis 3. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non membres de la coalition. Toutefois une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L. 166 bis 4. - Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L. 166. bis 5. - En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir, en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite;

- chaque liste de candidat au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir, en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite;

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu, par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L. 166 bis 6. - Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans.

Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des conseillers régionaux.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Article L. 166. bis 7. - Sont éligibles au conseil régional tout électeur inscrit sur une liste électorale de la région présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués sous réserve des articles L 166. bis 8 à L 166 bis 11.

Article L. 166 bis 8. - Ne peuvent être conseillers régionaux

1. - les individus privés du droit électoral;
2. - ceux qui sont placés sous la protection de la justice;
3. - ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance;
4. - ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
5. - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des Collectivités locales;
6. - les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal;
7. - ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le code électoral.
8. - sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.
9. - les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des Collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

Article 166. bis 9 . - Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique.

Article L. 166. bis 10. - Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'expiration de celles-ci :

1. - les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des cours et tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi;
2. - les inspecteurs généraux d'Etat;
3. - les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints;
4. - le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et les receveurs des régions, les receveurs municipaux et les receveurs des communautés rurales;
5. - les secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article L. 166 bis 10. - Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions

- 1 - les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;
- 2 - les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;
- 3 - les agents de tous ordres employés à la recette régionale;
- 4 - les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la région.

Article L. 166 bis 12. - Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L. 166 bis 10 et L. 166 bis 11 du présent code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du dudit emploi.

Article L. 166 bis 13. Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou l'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf

recours devant la cour d'appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur peut saisir le représentant d'Etat ou la cour d'appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Chapitre III. - Déclaration de candidature

Article L. 166 bis 14. - Tout parti politique légalement constitué, où toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidatures éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional soit pour le scrutin majoritaire départemental soit pour les deux scrutins. Toutefois, les listes présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Article L. 166 bis 15. - Les déclarations doivent comporter :

- 1 - le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques;
- 2 - la couleur et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis;
- 3 - les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat;
- 4 - pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région;
- 5 - l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent;
- 6 - la photo du candidat tête de liste.

Article L. 166 bis 16. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes

- 1 - un extrait de naissance datant de moins de six mois;
- 2 - un bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L. 166 bis 17. - Les déclarations de candidature sont déposées à la gouvernance quarante cinq jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti, soit de la coalition de partis politiques.

Le gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article L. 166 bis 18. - Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Article L. 166 bis 19. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

Article 166 bis 20. - N'est pas recevable la liste qui;

1 - serait incomplète;

2 - ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L. 166bis 15.

3 - n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L. 166 bis. 16;

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article L. 166 bis 21. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le gouverneur doit dans les trois jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

Article L. 166 bis 22. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L. 166bis 21.

Article L. 166 bis 23. - En cas de contestation d'un acte du gouverneur pris en application des articles L. 166 bis 18, L. 166 bis 20 ou L. 166 bis 22, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L. 166 bis 24. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Chapitre IV. - Campagne électorale.

Article L. 166 bis 25. - Il est fait application des dispositions de l'article LO 154 du Code électoral.

Article L. 166 bis 26. - Il est fait application des dispositions des articles LO 96 alinéas 1, 3, 4 et 5 LO 97 alinéa 1, LO 98 et LO 99 du code électoral.

Chapitre V. - Opérations électorales - recensement et proclamation des résultats.

Article L. 166 bis 27. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins soixante jours avant la date du scrutin.

Article L. 166 bis 28. - Les dispositions des articles LO 105 et LO 106 -LO 108 et LO 109 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

Article L. 166 bis 29. - Il est fait application du premier, deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L. 58 du Code électoral en remplaçant au cinquième alinéa " commission nationale de recensement des votes prévue à l'article LO 111" par commission régionale prévue à l'article 166 bis 31.

Article L. 166 bis 30. - Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser.

En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Article L 166 bis 31. - Il est institué une commission régionale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le président du tribunal régional. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats désignés par le président de la Cour d'Appel et, d'autre part, un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes les réunions de la commission régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La

commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Article L 166 bis 32. - Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général, il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le Président de la commission régionale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au greffier en chef du tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé au gouverneur.

Chapitre VI. - Le contentieux des élections régionales.

Article L. 166 bis 33. - Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'appel. Il en est donné acte par le gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la cour d'appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le gouverneur peut également demander l'annulation des opérations.

A cet effet, il adresse une requête, en deux exemplaires au Ministre de l'intérieur dans les huit jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'intérieur transmet la requête au greffier en chef de la Cour d'appel qui lui en donne acte.

Article L. 166 bis 34. - Le greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L. 166 bis 35. - La Cour d'Appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'appel. En cas de renouvellement général des conseils régionaux ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la cour d'appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 166 bis 34, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la cour d'appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La cour d'appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Article L. 166 bis 36. - Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'état, la Cour d'appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine " .

Article 3. - Le Titre IV du code électoral est modifié comme suit :

Chapitre premier. - Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et durée du mandat des conseillers.

Article L. 167. - Les conseillers municipaux sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Article L. 168. - Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre des conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 20 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;
- 24 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants;
- 26 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants,
- 30 membres dans les communes 3.501 à 10.000 habitants;
- 36 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants,
- 40 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- 46 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- 50 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants,

- 56 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants,
- 66 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants,
- 70 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants,
- 80 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants;
- 86 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitats,
- 90 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Article L. 169. - Abrogé.

Article L. 170. - Abrogé.

Article L. 171. - Le mot " élus " est supprimé.

Article L. 172. - Abrogé.

Chapitre II. - Eligibilité, inéligibilité, incompatibilité.

Article L. 175.5. - Le membre de phrase suivant est supprimé " Cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel ".

Article L. 178. - Abrogé.

Chapitre IV. Election des conseillers municipaux des villes et des communes d'arrondissement.

Article 183 bis 1. - Le titre IV du Code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 183 bis 2. - Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur les listes complètes sans panachage ni vote préférentiel, l'autre moitié étant composée de conseillers des communes d'arrondissement.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement.

Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Article 183 bis 3.- Les dispositions de l'article L. 168 du Code électoral s'appliquent pour l'élection des conseillers des communes d'arrondissement.

Article 183 bis 4. - Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au conseil municipal de la ville et au conseil municipal de la commune d'arrondissement.

Article 4. - Le Titre V du Code électoral est modifié comme suit :

Chapitre premier. - Election des conseillers ruraux.

Article L. 185. - Les conseils ruraux sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Article L. 185 bis. - Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient rural.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L. 186. - Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres , il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Article L. 188. - Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L. 189 à L. 191 du présent Code.

Article L. 189. - Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission, les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

.

Fait à Dakar le 22 mars 1996

Par le Président de la République
Le Premier ministre
Habib THIAM

Abdou DIOUF

Loi n° 96-09 du 22 mars 1996
fixant l'organisation administrative et financière de la commune
d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code des Collectivités locales prévoit, à l'article 77 du titre III que les grandes communes peuvent être divisées en communes d'arrondissement.

La création des communes d'arrondissement a pour objectif d'appliquer aux grandes villes les principes fondamentaux de la politique de décentralisation et de déconcentration engagée par le Gouvernement depuis plusieurs années pour une meilleure administration des zones urbaines.

La commune d'arrondissement est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au même titre que toutes les autres communes. A ce titre, la commune d'arrondissement dispose d'une autonomie de gestion dans la limite des compétences attribuées par la présente loi.

Les compétences de la commune d'arrondissement, ses ressources financières et ses rapports avec la ville sont déterminés par la présente loi conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Collectivités locales.

Les conseillers des communes d'arrondissement sont élus conformément aux dispositions du Code électoral. Le conseil municipal de la ville est composé pour moitié de conseillers municipaux élus au scrutin de liste proportionnel, et pour l'autre moitié de conseillers des communes d'arrondissement. La commune d'arrondissement a des compétences pour promouvoir le cadre de vie des populations, et gérer et entretenir les équipements concernant, directement, la vie quotidienne des habitants de la commune. Ces compétences sont énumérées par la loi :

- la gestion des marchés de quartier,
- les petits travaux d'assainissement et d'hygiène,
- la participation à la collecte des ordures ménagères;
- la surveillance et l'entretien courant du réseau d'éclairage public;
- le désensablement et l'entretien des rues, places et espaces verts;
- l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs ;
- la participation à l'élaboration du plan de développement de la ville.

En outre, la commune d'arrondissement pourra effectuer des opérations d'équipement dont le montant ne pourra pas dépasser un plafond fixé par décret.

La loi détermine les recettes de la commune d'arrondissement qui étaient jusqu'à présent perçues pour la ville. Les recettes ordinaires dévolues à la commune d'arrondissement sont les suivantes :

- les contributions des patentes perçues sur les commerçants exerçant leur profession sur les marchés de quartier, ou sur tout emplacement en tenant lieu ;
- les contributions des licences, droits de délivrance des copies d'état civil et des certificats administratifs, droits de légalisation, taxes sur l'eau et l'électricité, taxes sur les spectacles, taxes sur les entrées payantes, produits des amendes forfaitaires en parité, avec la ville, produits des redevances sur l'exploitation du domaine public et droits de marché et des redevances pour service rendu.

La mise à la disposition des communes d'arrondissement de telles ressources sera assortie d'une délimitation précise de leur ressort territorial et de la dévolution à leur profit par acte réglementaire des biens meubles et immeubles.

Les communes d'arrondissement bénéficient de dotation de la ville dont les modalités d'allocation sont fixées par décret.

En outre, les communes d'arrondissement perçoivent des recettes extraordinaires de même nature que les communes de droit commun.

Les dépenses de fonctionnement comprennent les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

Les recettes et les dépenses sont inscrites au budget de la ville ou de la commune d'arrondissement suivant les normes en vigueur de la nomenclature budgétaire des Collectivités locales. Elles sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles qui fixent le régime financier des Collectivités locales.

La loi donne au conseil de la commune d'arrondissement le droit de poser au conseil municipal de la ville des questions écrites, d'être consulté sur les questions intéressant la commune d'arrondissement et d'être étroitement associé à toutes les grandes opérations qui s'effectuent sur tout ou partie de la commune d'arrondissement.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 5 février 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier. - La commune d'arrondissement est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune d'arrondissement et en fixe le périmètre.

Article 2. - Les dispositions des Titres III, V et VI du Code des Collectivités locales sont applicables à la ville et à la commune d'arrondissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre II : Conseil des communes d'arrondissement

Article 3. - Les conseillères et conseillers des communes d'arrondissement sont élus au suffrage universel direct, conformément au Titre V du Code électoral.

Article 4. - La dissolution du conseil municipal de la ville entraîne de plein droit la dissolution des conseils des communes d'arrondissement de la ville concernée.

Les fonctions de représentant de la commune d'arrondissement au conseil municipal de la Ville cessent de plein droit en cas de dissolution du conseil de la commune d'arrondissement.

Article 5. - Le conseil de la commune d'arrondissement peut adresser, par délibération, des questions écrites au maire de la ville sur toute affaire intéressant la commune d'arrondissement.

A la demande du conseil de la commune d'arrondissement, le conseil municipal de la ville débat de toute affaire intéressant la commune d'arrondissement.

Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la ville quinze jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Article 6. - Le conseil de la commune d'arrondissement délibère sur tous les objets intéressant la commune d'arrondissement, relativement à ses compétences.

Article 7. - Le conseil de la commune d'arrondissement est consulté par le maire de la ville avant toute délibération portant sur des projets d'investissement dont le montant est de la compétence de la ville, et dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Le conseil de la commune d'arrondissement est, également, consulté sur les affaires relevant de la compétence de la ville et dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de la commune d'arrondissement en matière domaniale, d'urbanisme, d'éducation, de jeunesse et de sport et de santé.

Le conseil de la commune d'arrondissement émet son avis dans un délai de quinze jours au plus.

A défaut d'avis émis dans le délai prescrit, le conseil municipal de la ville délibère.

Article 8. - Le conseil de la commune d'arrondissement délibère exclusivement sur les affaires suivantes :

- la gestion des marchés de quartier,
- les petits travaux d'assainissement et d'hygiène,

- la participation à la collecte des ordures ménagères;
- la surveillance et l'entretien courant du réseau d'éclairage public;
- le désensablement et l'entretien des rues, places et espaces verts;
- l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs.

Le conseil de la commune d'arrondissement peut, en outre, entreprendre des opérations d'investissements dont le montant maximum est fixé par décret.

Article 9. - L'inventaire des équipements dont les conseils des communes d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune d'arrondissement par délibérations concordantes du conseil municipal de la ville et du conseil de la commune d'arrondissement.

En cas de désaccord sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 8 de la présente loi, le représentant de l'Etat statue par arrêté.

Il en sera de même pour les locaux et autres biens meubles appartenant à la ville dont certains pourront être cédés à la commune d'arrondissement.

Chapitre III : Maires des communes d'arrondissement

Article 10. - Le conseil de la commune d'arrondissement est présidé par le maire. Celui-ci est élu au sein du conseil de la commune d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des Collectivités locales. Il réside obligatoirement dans la commune d'arrondissement.

Les fonctions de maire de la ville et de maire de la commune d'arrondissement sont incompatibles.

Il est fait application de l'article 99 du Code des Collectivités locales.

Toutefois, le nombre d'adjoints d'une commune d'arrondissement ne peut être supérieur à 5.

L'élection du maire de la commune d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours avant celle du maire de la ville.

Article 11. - Le maire de la commune d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par le Code des Collectivités locales, mais, exclusivement, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Article 12. - Le maire de la commune d'arrondissement est officier d'état civil. Il peut déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints ou à l'un des conseillers.

Le maire de la ville conserve les fonctions d'officier d'Etat civil au centre principal.

Article 13. - Le maire de la ville est compétent dans les conditions fixées par le Code électoral en matière électorale pour l'ensemble du territoire de la ville.

Il est assisté dans sa tâche par les maires d'arrondissement.

Article 14. - Le maire de la ville associe le maire d'arrondissement à l'étude des conditions générales de réalisation et l'exécution des projets d'équipement prévus, en tout ou partie, dans les limites de la commune d'arrondissement.

Le maire de la commune d'arrondissement en rend compte à la plus proche séance du conseil.

Le maire de la commune d'arrondissement doit aussi informer le maire de la ville des investissements entrepris dans le cadre de ses attributions.

Chapitre IV : Finances des villes et des communes d'arrondissement

Section 1 : Dispositions générales

I- Budget de la ville et de la commune d'arrondissement

Article 15. - Le budget de la ville ou de la commune d'arrondissement prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la ville ou de la commune d'arrondissement sans contraction entre les unes et les autres.

Article 16. - Le budget de la ville ou de la commune d'arrondissement est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

II- Vote et règlement

Article 17. - L'année financière de la ville ou de la commune d'arrondissement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18. - Le budget de chaque ville ou de chaque commune d'arrondissement est proposé par le maire, voté par le conseil municipal correspondant et approuvé par le représentant de l'Etat.

Article 19. - En tout ce qui concerne les modalités d'approbation du budget de la ville ou de la commune d'arrondissement, des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial ou des établissements publics de la ville, s'appliquent les dispositions du Code des Collectivités locales.

Section 2 : Les recettes

I- Les recettes de la ville

Article 20. - Les recettes de fonctionnement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales, à l'exception des recettes directement perçues par les communes d'arrondissement et précisées à l'article 23 de la présente loi.

Article 21 . - Les recettes d'investissement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales.

Article 22. - Les modalités d'exécution des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement de la ville sont celles prévues pour les communes de droit commun par le Code des Collectivités locales.

II- Recettes de la commune d'arrondissement.

Article 23. - Les recettes de fonctionnement de la commune d'arrondissement proviennent des recettes fiscales limitativement énumérées ci-après, de l'exploitation du domaine des services communaux et des ressources issues de subventions accordées par la ville.

1. - Les recettes Fiscales comprennent

a) les produits des impôts directs :

- les produits de la contribution des patentes et de la taxe complémentaire y afférente à la charge des commerçants exerçant leur profession dans les marchés de quartier ou emplacements assimilés dévolus par décret à la commune d'arrondissement;
- les produits de l'impôt du minimum fiscal quatrième catégorie,
- les produits de la contribution des licences à la charge des exploitants de débits de boissons alcoolisées.

b) Les produits des taxes communales indirectes suivantes

- taxe sur l'électricité consommée;
- taxe sur l'eau;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements;
- taxe sur les entrées payantes,
- taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

2. - Revenu du patrimoine communal :

a) Les revenus du domaine privé immobilier

- location de bâtiments ou de terrains communaux,
- location de souks, loges ou stalles de boucherie, de restaurants, cantines, gargotes, etc...,
- retenues de logement et d'ameublement.

b) Les revenus du domaine public :

- produits des droits et places perçus dans les halles, foires, marchés,, abattoirs, parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis;
- produits des permis de stationnement et de location sur des portions de la voie publique limitativement affectées à cet effet;

- taxe sur les terrasses de café, balcons et constructions en saillie.

c) Les revenus divers notamment

- 30 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions ou délits commis sur le territoire de la commune d'arrondissement;

- produits des services rendus par la commune d'arrondissement;

- remboursement de frais d'hospitalisation du personnel;

- produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil délivrés par les officiers des centres secondaires d'état civil;

- droit de légalisation effectuée au niveau des centres secondaires d'état civil,

- taxe de désinfection et de désinsectisation.

Les délibérations du conseil municipal de la commune d'arrondissement établissent les modalités et les tarifs des droits et produits prévus au présent article et soumises à l'approbation du représentant de l'Etat.

3. - Dotations :

La commune d'arrondissement reçoit de la ville, chaque année, une dotation globale suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Article 24. - Les recettes d'investissement comprennent les recettes temporaires ou accidentelles suivantes :

- les dons et legs assortis de charges d'investissements;

- les fonds de concours;

- le produit de la vente de biens communaux, de l'aliénation ou échange d'immeubles communaux.

Article 25. - Les modalités d'exécution des recettes de fonctionnement ou d'investissement de la commune d'arrondissement sont celles prévues par le Code des Collectivités locales pour les communes de droit commun.

Section 3 : Dépenses

I- Dispositions communes

Article 26. - Les dépenses de la ville ou de la commune d'arrondissement sont inscrites dans leurs budgets respectifs en section fonctionnement pour les dépenses de fonctionnement et en section investissement pour les dépenses d'investissement.

Article 27. - Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget de la ville ou de la commune d'arrondissement :

- soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou à celles qui remplissent certaines conditions,
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation de programmes de développement, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leurs budgets les dépenses correspondantes, dès lors que les services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la ville ou à la commune d'arrondissement d'inscrire les dépenses facultatives.

Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par le représentant l'Etat chargé d'approuver le budget, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 28. - La ville est tenue d'inscrire à son budget les dépenses obligatoires prévues par le Code des Collectivités locales pour les communes de droit commun.

Article 29. - Est obligatoire la dotation que la ville verse chaque année aux communes d'arrondissement situées sur son territoire.

Le montant global y afférent, fixé suivant les modalités prévues par décret, fait l'objet d'une inscription prioritaire au budget de la ville.

Article 30. - Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature limitative est fixée par le Code des Collectivités locales.

II- Dépenses de la commune d'arrondissement.

Article 31. - La commune d'arrondissement inscrit dans son budget les dépenses obligatoires suivantes

1 - l'entretien des équipements scolaires, sanitaires, socioculturels et sportifs, dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales;

2 - les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels,

3 - l'entretien de la mairie d'arrondissement, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune d'arrondissement n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

4 - les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'Etat civil, les frais de fourniture de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'Etat civil des centres secondaires;

- 5 - les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux,
- 6 - l'acquittement des dettes exigibles et les contributions assises sur les biens communaux;
- 7 - les dépenses d'entretien des rues et places publiques,
- 8 - les dépenses occasionnées par les dispositions du Code des Collectivités locales prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité municipale, des actes qui lui sont prescrits;
- 9 - les dépenses des services municipaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par les textes en vigueur;
- 10 - les dépenses nécessaires à la réalisation de programmes d'investissements ou des actions de développement délibérées par le conseil municipal et inscrites au plan de développement, dans le respect strict des seuils fixés par décret.
- 11 - la participation au financement de projets décidés en commun soit par les conseils municipaux de la ville et de la commune d'arrondissement, soit par l'Etat ou tout organisme public en partenariat avec la commune d'arrondissement, en harmonie avec les plans de développement de la ville et de la commune d'arrondissement.

Article 32. - Sont facultatives toutes dépenses n'entrant pas dans la liste nominative des dépenses obligatoires ci-dessus énumérées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 22 mars 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi n° 96-10 du 22 mars 1996
modifiant la loi n° 72-02 du 1er février 1972
relative à l'organisation de l'Administration territoriale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code des Collectivités locales prévoit en son article 77 que les grandes communes peuvent être divisées en communes d'arrondissement.

Au même titre que les communautés rurales sont regroupées en arrondissement, il est nécessaire de créer dans les zones urbaines des arrondissements qui regroupent des communes d'arrondissement afin de rapprocher l'administration des administrés.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°72-02 du 1^{er} février 1972, ces arrondissements seront administrés par un sous-préfet au même titre que les autres arrondissements. Toutefois, dans l'arrondissement créé dans une ville regroupant des communes d'arrondissement et non des communautés rurales, le sous-préfet aura des attributions spéciales à l'exception de celles attribuées à l'officier de l'état civil. il exerce vis-à-vis des communes d'arrondissement les attributions conférées au représentant de l'Etat par le Code des Collectivités locales.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 5 février 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article premier de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

" Article premier ". - L'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- l'ensemble du territoire de la République est divisé en dix régions;
- chaque région est divisée en trois départements;
- chaque département comporte une ou plusieurs communes,

- un ou plusieurs arrondissements, et éventuellement, une ou plusieurs communautés rurales;
- chaque arrondissement est divisé en communautés rurales;
- la communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation de la population;
- le village constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base;
- la ville est une commune divisée en communes d'arrondissement;
- la commune d'arrondissement est un démembrement d'une ville, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Toutefois, dans les villes, des arrondissements regroupant des communes d'arrondissements peuvent être créés.

Article 2. - Les 5e et 6e alinéas de l'article 9 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Il est officier d'état civil sauf dans les arrondissements créés dans les villes.

Il exerce ses attributions en relation avec les présidents de conseil rural et les chefs de village.

Il exerce à l'égard des communautés rurales ou des communes d'arrondissement les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements ".

Article 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 4, 7 et 10 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 22 mars 1996.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

<p>Loi organique n° 96-11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions</p>
--

<p>EXPOSE DES MOTIFS</p>

Le Code des Collectivités locales a érigé les dix régions en Collectivités locales dotées d'assemblées élues au suffrage universel, créant ainsi un niveau supplémentaire de participation à la gestion des affaires publiques. Ce qui ouvre la possibilité aux citoyens, si aucune disposition n'est prise, de détenir trois mandats électifs : député, conseiller régional, conseiller municipal ou rural.

Afin d'empêcher une concentration des pouvoirs politiques entre les mains de quelques élus, il a paru nécessaire de limiter le cumul des mandats électifs et de certaines fonctions.

C'est ainsi que la présente loi limite à deux le nombre de mandats électifs.

Il sera possible d'être député et conseiller régional, député et conseiller municipal ou rural, conseiller régional et conseiller municipal ou rural.

La loi prévoit également, pour des raisons d'efficacité, que la fonction exécutive de président de conseil régional est incompatible avec celles de président de l'Assemblée nationale, de président de conseil économique et social, de ministre, de président de comité de communauté urbaine, de président de conseil d'administration ou de directeur d'une société nationale ou d'une société à participation publique majoritaire, de directeur d'un établissement public, de directeur d'administration centrale, de maire ou de président de conseil rural, d'ambassadeur.

Les élus placés en position d'incompatibilité auront trente jours pour choisir.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996 ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ladite loi, en sa séance du 18 mars 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs.

Est considéré comme un seul mandat celui du maire ou du membre du conseil de la commune d'arrondissement représentant cette commune au conseil municipal de la ville.

Article 2 : la fonction de président de conseil régional est incompatible avec les fonctions de :

- Président de l'Assemblée nationale ;
- Président du Conseil économique et social ;
- ministre ;
- président de comité de communauté urbaine ;
- président de conseil d'administration d'une société nationale ou société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur de société nationale ou société anonyme à participation publique majoritaire ;
- directeur d'un établissement public ;
- directeur d'administration centrale ;
- maire ou président de conseil rural ;
- ambassadeur.

Article 3 : tout citoyen investi d'un mandat électif ou nommé à une fonction le plaçant dans un des cas d'incompatibilité visés par les articles premiers et 2 de la présente loi, dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection ou de la nomination pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix.

En cas de contestation, le délai visé à l'alinéa 1 du présent article court à compter de la date de décision de justice validant cette élection.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou la fonction exercée à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Article 4 : la présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils régionaux, municipaux et ruraux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mars 1996.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 72-636 du 29 mai 19972 définit les attributions du gouverneur, du préfet, du sous préfet et du chef de village.

La loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales a érigé les dix régions en collectivités locales dotées d'assemblées élues au suffrage universel et a précisé les nouvelles libertés dont bénéficient les communes et les communautés rurales.

Le Code des Collectivités locales met en place un mode de contrôle unique des régions, communes et communautés rurales. Le contrôle a posteriori sera la règle de droit commun et le contrôle a priori l'exception.

Il convient donc de préciser le rôle des représentants de l'Etat, compte tenu des nouvelles dispositions en modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 19972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village.

De plus, il convient, également de préciser les attributions du sous préfet qui sera à la tête d'un arrondissement urbain regroupant des communes d'arrondissement.

Par ailleurs, le décret n° 72-636 du 29 mai 19972 consacre certaines de ses dispositions aux rôles du chef de village. Ce texte explicite les prérogatives du chef de village, mais celles-ci sont relativement limitées et portent essentiellement sur l'application des lois et règlements ainsi que des décisions de l'autorité administrative et du conseil rural.

Le chef de village ne dispose d'aucun pouvoir propre en matière d'action de développement, de maintien de l'ordre et de police sanitaire.

De plus, le chef de village est choisi par consensus et, devant l'impossibilité d'une entente, il est procédé à des consultations. Ces consultations sont souvent l'objet de fractures profondes dans le village, entraînant des difficultés réelles d'administration, notamment en matière de recouvrement et de paiement de la taxe rurale.

Il s'y ajoute que la chefferie de village est une véritable charge et aucune procédure n'a été retenue en cas d'empêchement ou de maladie.

En raison de la délicatesse de ces missions, il importe donc de réviser les conditions de désignation, de renforcer les fonctions du chef de village pour en faire un véritable dépositaire de l'autorité de l'Etat et de prévoir la possibilité de son remplacement en cas d'empêchement dûment constaté.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} décembre 1995,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 8, 20, 28 à 31, 34 et 35 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 8. - A l'égard des régions, le gouverneur peut prendre les décisions concernant :

1. - Le dépassement par le conseil régional de la durée légale d'une de ses sessions.

2. - La convocation extraordinaire du conseil régional, notamment en session budgétaire, en cas de carence dudit conseil.

3. - Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 54 du Code des Collectivités locales.

4. - L'approbation des actes du conseil régional portant sur les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

5. - Le contrôle de la légalité des actes du président du conseil régional, autres que ceux énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales ".

« Article 20.- A l'égard des communes, le Préfet peut prendre les décisions concernant :

1. le renvoi devant le conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre.
2. l'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble.
3. le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions des représentants de l'Etat.
4. Les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 134 du Code des Collectivités locales.
5. L'approbation des actes du conseil municipal portant sur les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.
6. Le contrôle de la légalité des actes du maire et du conseil municipal, autres que ceux énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales ".

Article 28. - Le sous-préfet est officier d'état civil dans les arrondissements regroupant des communautés rurales. Il n'assure pas cette fonction dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement.

Le sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres secondaires de l'état civil, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement. Il effectue annuellement le recensement des populations et tient à jour le fichier des villages ".

Article 29. - Dans les communautés rurales, le sous-préfet contrôle, de manière permanente, l'action des chefs de village, notamment dans leur rôle de collecteur de l'impôt.

Le sous-préfet peut être nommé huissier ad hoc aux fins de délivrer des citations aux personnes résidant dans l'arrondissement. Sa nomination se fait par décision du préfet, après avis du Procureur de la République.

Article 30. - Le sous-préfet coordonne les actions de développement économique et social de l'arrondissement. Il est chargé de mettre en œuvre tous les moyens propres à susciter et à encourager la participation des populations aux actions de développement. A cet égard, sauf dans les arrondissements regroupant des communes d'arrondissement, il préside le centre d'expansion rurale (C.E.R.) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 31. - Outre les attributions dévolues à l'autorité administrative compétente par le Code des Collectivités locales, le sous-préfet est chargé d'apporter à la commune d'arrondissement ou la communauté rurale une assistance permanente en vue de conseiller, de coordonner et d'impulser leurs actions de développement dans le cadre de la programmation régionale et locale.

Il peut prendre les décisions concernant

1. - l'approbation des actes du président du conseil rural dans les domaines énumérés à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

2. - le contrôle de la légalité des actes du président du conseil rural autres que ceux définis à l'article 336 du Code des Collectivités locales.

3. - les actes découlant du pouvoir de substitution défini à l'article 216 du Code des Collectivités locales.

Il exerce, dans les communes d'arrondissement ou dans les communautés rurales, les pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par la loi. Il dispose du droit de requérir les forces de sécurité et les forces armées »

Article 34. - Nomination.

Le chef de village est nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet après consultation des chefs de carrés. Cet acte administratif ne devient définitif qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En règle générale, le consensus est requis.

En l'absence de consensus, un chef de village intérimaire est nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet pour un délai ne pouvant excéder six mois. Il en informe le gouverneur et le Ministre de l'Intérieur.

Avant d'entrer en fonction, le chef de village prête serment.

Article 34 bis 1. - Peut être nommé chef de village, dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus, tout citoyen sénégalais âgé de vingt cinq ans accomplis, régulièrement inscrit sur la liste électorale du village et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par les lois. Pour l'inscription sur la liste électorale du village, la résidence à titre principal dans ledit village est obligatoire.

Tout candidat au poste de chef de village doit être

- de bonne moralité ;
- physiquement apte ;
- en règle avec le paiement de la taxe rurale pour les trois dernières années précédant la désignation ;
- avoir sa résidence et ses activités principales dans le village.

Le candidat doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes

- une photocopie légalisée de son certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité ;
- une photocopie légalisée de sa carte d'électeur ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.

Article 34 bis 2. - Cessation de fonction.

Il est mis fin aux fonctions de chef de village en cas d'incapacité physique dûment constatée, de manquements graves dans l'exercice de ses fonctions, de condamnation pour crimes et délits et de refus d'exécution des lois et règlements.

En cas de changement de résidence, le chef de village présente sa démission.

En cas de refus, il est déclaré démissionnaire.

Pour tous les cas énumérés aux alinéas 1 et 2 du présent article, l'acte qui met fin aux fonctions de chef de village est pris par le préfet sur proposition du sous-préfet.

Son remplacement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 34 et 34 bis 1 ci-dessus.

Article 35. - Attributions.

Le chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans son ressort territorial.

Sous l'autorité du sous-préfet et du président du conseil rural, le chef de village est chargé :

1. - du contrôle de l'exécution des lois et règlements;
2. - de l'application des mesures de police;
3. - de l'application des mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique;
4. - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements;
5. - d'apporter son concours au recensement de la population;
6. - de la tenue des cahiers de village de l'état civil;
- 7 - d'apporter son concours et celui de la population pour combattre les calamités graves;
8. - de participer aux actions de développement économique, social, culturel, sanitaire et de protection de l'environnement.

Le chef de village est de droit membre de la commission domaniale du conseil rural.

Article 35 bis. - Le chef de village est chargé de la collecte de la taxe rurale ou de tout autre impôt ou taxe affecté au budget de la communauté rurale.

A ce titre, il agit sous la responsabilité directe du receveur de la communauté rurale.

Article 2. L'article 9 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 est abrogé.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 22 mars 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de développement des Collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 366, la mise en place d'un Conseil national de développement des Collectivités locales, qui avait été créé pour la première fois en 1973.

Le présent projet de décret a pour objet, avec l'avènement de la régionalisation de réadapter la mission, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe aux mutations nouvelles introduites par la réforme.

Le Conseil national de développement des Collectivités locales offre aux plus hautes autorités de l'Etat et aux élus locaux un cadre de rencontre, d'informations et d'analyse de notre système de décentralisation.

Il se réunit une fois par an sous la présidence du Chef de l'Etat.

Il est composé de membres du Gouvernement, de représentants des régions, des communes et des communautés rurales, de l'administration centrale et de l'administration territoriale. Il est chargé de donner son avis :

- sur la définition des critères et modalités de répartition du fonds de dotation de la décentralisation et du fonds d'équipement des Collectivités locales ;
- sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales ;
- sur les questions relatives à la promotion du développement local, au bon fonctionnement des organes des Collectivités locales, et à l'impulsion des initiatives et des actions de coopération décentralisée ;
- sur les politiques d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 366 ;

Vu le décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil national de développement des Collectivités locales, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 16 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Conseil national de Développement des Collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code des Collectivités locales.

Article 2. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est présidé par le Président de la République. Il comprend, outre le Premier Ministre,

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le Ministre chargé de l'intérieur,
- le Ministre chargé de la Défense;
- le Ministre chargé des Collectivités locales;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Environnement;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Ministre chargé de la Communication;
- le Ministre chargé de l'Equipement,
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
- le Ministre chargé de la Fonction publique,
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- deux députés, représentant l'Assemblée nationale;

- deux représentants des organisations patronales;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur de la Communication;
- deux gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar;
- deux représentants des Présidents de Conseil régional;
- deux représentants de l'Association des Maires du Sénégal;
- deux représentants de l'Association des Présidents des Conseils ruraux.

Les représentants des collectivités locales et des groupements socioprofessionnels sont nommés par le Président de la République sur proposition de leurs organes.

Article 3 : Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est chargé :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales,
- de donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation;
- de proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres;
- d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes;
- d'établir un état annuel de la coopération décentralisée;
- de contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.

Article 4. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est tenu informé du rapport établi par le gouvernement sur le contrôle de légalité.

Article 5. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales se réunit, au moins, une fois par an sur convocation de son président, l'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 6 - Le Directeur des collectivités locales assure le secrétariat du Conseil national de Développement des Collectivités locales. Il dresse procès-verbal des réunions.

Article 7. - Le Ministre chargé des Collectivités locales suit l'application des décisions et orientations prises par le Président de la République au cours de la réunion du conseil.

Article 8. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-724 du 6 août 1973, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974.

Article 9.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1119 du 27 décembre 1996 fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme ouvre aux Collectivités locales de nouvelles possibilités dans le domaine de la coopération décentralisée qui mobilise, avec de plus en plus d'efficacité et de réussite, le soutien de nos partenaires au développement.

Souvent, les initiatives et actions de coopération internationale donnent lieu à des conventions financières pouvant, dans certains cas, porter sur des sommes importantes.

Dans le double souci de préserver d'une part la dynamique de cette coopération au profit de nos Collectivités locales, et d'autre part, de sauvegarder les intérêts de la collectivité et d'assurer une plus grande transparence, le Code des Collectivités locales prévoit que les conventions d'un certain montant fixé par décret font l'objet d'approbation du représentant de l'Etat.

Il est proposé de fixer le montant des conventions soumises à cette obligation à cent millions de francs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales notamment en son article 336;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, les conventions financières de coopération internationale

comportant des engagements d'un montant global égal ou supérieur à 100 millions de francs sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1120 du 27 décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du comité économique et social auprès du conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 31 du Code des Collectivités locales prévoit la création par décret auprès du conseil régional d'un organe consultatif dénommé comité économique et social.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le champ des missions de ce comité, son effectif, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les avantages accordés à ses membres.

Le comité économique et social, donne son avis sur toutes les matières, soit à la demande du président du conseil régional, soit sur sa propre initiative soit sur demande du conseil régional. Il, est obligatoirement saisi sur les questions importantes comme les budgets annuels, les plans de développement et d'aménagement.

Le comité économique et social est formé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences.

L'effectif de ce comité est de :

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor ;
- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel ;
- 30 membres pour la région de Dakar.

Les membres du comité économique et social sont nommés pour cinq ans et par décret. Ils doivent savoir lire et écrire.

Pour chaque région, les décisions de nomination interviendront à la mise en place des futurs conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Le Comité économique et social est dirigé par un bureau de trois membres. Le président est nommé par décret et les autres membres du bureau sont élus par le comité. Il forme en son sein quatre commissions.

Il est proposé que le président du comité bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de cent mille francs.

Le conseil régional auprès duquel est créé le comité économique et social met les moyens nécessaires au fonctionnement du comité.

Enfin, le comité économique et social auprès du conseil régional se réunit au moins une fois par an.

Les membres autres que le président du comité bénéficient d'une indemnité journalière de session de cinq mille francs.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est proposé un montant forfaitaire de quarante cinq mille francs par session.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en ses articles 31 et 45 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé auprès de chaque conseil régional, un organe consultatif dénommé : Comité économique et social.

Article 2. - L'effectif du Comité économique et social se présente comme suit:

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor;
- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;
- 35 membres pour la Région de Dakar.

Article 3. - Le Comité économique et social comprend

- deux représentants des communes;
- deux représentants des communautés rurales;
- deux représentants des syndicats des travailleurs;
- deux représentants des organisations non gouvernementales (O.N.G.),

- deux représentants des organisations patronales constituées;
- trois jeunes représentants des organisations de jeunesse,
- trois femmes représentant des groupements de promotion féminine;
- un représentant de la Croix Rouge;
- un représentant de l'union régionale des coopératives;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- des personnalités choisies en raison de leurs compétences et dont le nombre est fixé comme suit
- cinq pour un comité économique et social de 25 membres;
- dix pour un comité économique et social de 30 membres;
- quinze pour un comité économique et social de 35 membres.

Article 4. - Les membres du Comité économique et social sont nommés, par décret, pour une durée de cinq ans. Leur mandat expire en même temps que celui des conseillers régionaux.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par décret. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre démissionnaire volontairement est remplacé dans les mêmes formes.

Les nominations des membres interviennent à la mise en place des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Article 5. - Le Comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis

- a) des projets de budgets annuels de la région;
- b) des projets de plans de développement de la région et de contrats-plans;
- c) des plans d'aménagement régional ainsi que sur leur déroulement annuel;
- d) des propositions d'entente inter-régionale.

Le Comité économique et social peut, en outre, donner son avis sur toute matière dont il est saisi, notamment les budgets des communes et des communautés rurales.

Article 6. - Les membres du Comité économique et social autres que le président, bénéficient, lorsqu'ils sont en session d'une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Les taux maxima de remboursement de frais de déplacement sont fixés à 45.000 francs par session.

Peuvent prétendre à ces frais de déplacement, les membres du comité qui habitent hors de la commune chef-lieu de région.

Article 7. - Le Comité économique et social est dirigé par un bureau composé:

- d'un président,
- d'un vice-président;
- d'un secrétaire.

Le Président du comité est nommé par décret et, les autres membres du bureau sont élus par le Comité économique et social.

Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100.000 francs.

Article 8. - Le Comité économique et social forme de droit quatre commissions:

- finances, planification et développement économique;
- domaine, urbanisme, habitat et aménagement du territoire, environnement et ressources naturelles.
- Education, affaires culturelles, jeunesse et sports, santé population et action sociale;
- affaires administratives, juridiques et règlement intérieur.

Toute autre commission peut être créée par le Comité économique et social qui dégagera les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité économique et social et, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Article 9.- Le Conseil régional met à la disposition du Comité économique et social, en tant que de besoin, les structures de l'agence régionale de développement et les services extérieurs de l'Etat avec lesquels le conseil régional est lié par une convention.

Article 10. - Le Comité économique et social se réunit au moins, une fois par an, sur convocation de son président, en présence du représentant de l'Etat, sur saisine du président du conseil régional ou à la demande de la majorité des membres du conseil régional ou du Comité économique et social.

La durée de chaque session est de deux jours.

Article 11. - Le Comité économique et social siège, en session, dans les locaux du Conseil régional.

Article 12 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1121 du 27 décembre 1996 instituant le Comité interministériel de l'Administration territoriale.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit en son article 367, parmi les organismes de suivi, un comité interministériel de l'Administration territoriale institué par décret.

Le comité interministériel de l'Administration territoriale est une structure nouvelle qui manquait dans la réforme de l'administration territoriale et locale de 1972.

Ce comité présidé par le Premier Ministre, est une structure destinée à coordonner et à impulser l'organisation de l'Administration territoriale.

Dans le cadre de la nouvelle politique de décentralisation et des nouvelles attributions confiées aux représentants de l'Etat, le comité interministériel de l'Administration territoriale constitue un élément essentiel dans la redynamisation de l'Administration territoriale.

Il est prévu une réunion semestrielle qui permet de se prononcer sur certains éléments de la politique de décentralisation avant la réunion annuelle du Conseil national de développement des Collectivités locales présidée par le Chef de l'Etat.

Ainsi, avec la création du comité interministériel de l'Administration territoriale et la redynamisation du Conseil national de développement des Collectivités locales, la déconcentration et la décentralisation peuvent être mieux coordonnées et leur évolution se déroulera au même rythme et d'une façon harmonieuse.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 367 ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972 relative aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n°96-228 du 29 mars 1996 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des

sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Il est institué un comité interministériel de l'Administration territoriale, conformément aux dispositions de l'article 367 du Code des Collectivités locales.

Article 2. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est un organe de consultation sur l'organisation de l'Administration territoriale.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- proposer toutes mesures de déconcentration ;
- donner son avis sur la création de tout service déconcentré des administrations civiles de l'Etat ;
- proposer toute mesure de simplification de l'organisation administrative territoriale ;
- dresser, chaque année, un bilan de la politique de déconcentration.

Article 3. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'intérieur ;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan ;
- le Ministre chargé des Forces armées ;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;

- le Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Peuvent également prendre part à la réunion :

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général de la Sûreté nationale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Planification ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- deux gouverneurs de région.

Toute personne désignée par le Premier Ministre, en raison de sa fonction ou de ses compétences.

Article 4. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale assure le secrétariat du comité.

Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale, Le Ministre de l'Education nationale, Le Ministre de la Modernisation de l'Etat, Le Ministre de la Culture, Le Ministre de la Communication, Le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de la Jeunesse et des sports, le Ministre du Tourisme et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Abdou DIOUF

DECRET n° 96-1122 du 27 décembre 1996 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions du Code des Collectivités locales et de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévoient que la mise à disposition des services de l'Etat donne lieu à la négociation et à la signature d'une convention-type d'utilisation, dont le modèle est fixé par décret. L

Le présent projet de décret fixe les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat par les Collectivités locales.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 33 ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat sont déterminées par la convention type annexée au présent décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Modernisation de l'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 22 mars 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

CONVENTION-TYPE

fixant les conditions et les modalités d'utilisation
des services extérieurs de l'Etat.

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 33,

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n°.....du..... portant transfert de compétences en
matière de.....

Vu le décret n°..... du..... relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région :

Vu la délibération n°..... du..... portant élection
du.....

Il est convenu ce qui suit

Entre :

Monsieur

représentant de l'Etat auprès de la région de

agissant au nom de l'Etat, d'une part

Et

Monsieur

Président du conseil régional, maire de la commune ou président du conseil rural

de

agissant pour le compte de la collectivité locale d'autre part,

Article premier. - Est mis à la disposition de la région, de la commune ou de la communauté rurale pour assister le président du conseil régional, le Maire ou le président du conseil rural dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales, le service

de.....
.....

Article 2. - Dans le cadre des attributions relatives à l'exercice des compétences transférées en matière de..... le service de.....

mis à disposition est placé sous l'autorité du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural.

Article 3. - La mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents concernés à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes positions statutaires.

Article 4. - Conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Collectivités locales, l'ensemble des personnels concernés demeurent régis par leurs statuts d'origine.

Article- 5. - Pour l'exercice des compétences transférées et conformément aux dispositions de la présente convention, le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural établit un ordre de mission au chef de service avec copie au représentant de l'Etat pour information. Il peut, en cas de besoin, mettre à la disposition du chef de service concerné, un personnel d'appui.

Article 6. - Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'intérieur au titre du fonds de dotation pour la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat sont délégués au représentant de l'Etat auprès de la région.

Article 7. - Chaque année, le représentant de l'Etat auprès de la région, dresse un rapport sur les programmes d'utilisation et d'exécution des crédits mis à la disposition des services extérieurs de l'Etat au président du conseil régional, au maire ou au président du conseil rural pour information.

Article 8. - La présente convention qui dure un an, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 9. - Les autorités représentant l'Etat (préfet ou sous-préfet) auprès des collectivités locales concernées apportent leurs concours au suivi et à l'exécution de cette convention dont elles reçoivent copie.

Article 10. - En cas de litige, le différend est soumis au Ministre chargé des Collectivités locales et au Ministre concerné par le secteur transféré.

Fait à le

Pour le service de

Le Président du Conseil régional

Le Gouverneur de la région de

DECRET n° 96-1123 du 27 décembre 1996 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour donner aux Collectivités locales la possibilité d'exercer dans des conditions satisfaisantes toutes leurs responsabilités, le Code des Collectivités locales et la loi portant transfert de compétences prévoient que les services extérieurs de l'Etat dont elles auront besoin sont mis à leur disposition suivant des conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de ces services et le fonctionnement des relations entre l'organe exécutif local, le service utilisé et le représentant de l'Etat.

Par mesure de prudence et pour des raisons d'économie et d'efficacité, il a été retenu que pour l'exercice des compétences transférées, les Collectivités locales utiliseront les services extérieurs de l'Etat.

Pour cette utilisation, les actions à mener sont déterminées par des conventions signées entre le représentant de l'Etat et le Président du conseil de la collectivité concernée, suivant un modèle-type fixé par décret.

Cette utilisation ne saurait porter préjudice ni à l'organisation des services ni à l'accomplissement des missions d'Etat qui leur incombent.

Pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des conventions d'utilisation, les services extérieurs bénéficient d'une allocation du fonds de dotation de la décentralisation.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 33 ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Les services extérieurs de l'Etat peuvent, en application de la loi, être utilisés par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural pour la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales.

Cette utilisation est de droit dans la limite des compétences dévolues à la région, à la commune et à la communauté rurale.

Article 2. - Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région et l'exécutif de la collectivité locale concernée détermineront, par convention, les actions que les services extérieurs de l'Etat devront mener pour le compte de la région, de la commune et de la communauté rurale ainsi que les modalités de leur exécution.

Un exemplaire de chaque convention est transmis au représentant de l'Etat auprès de la région, de la commune et de la communauté rurale pour suivi; au Ministre chargé du Service technique et au Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 3. - Lorsque avant le 31 mars de chaque année une convention n'a pu être conclue, le représentant de l'Etat détermine par arrêté les actions pour lesquelles les services extérieurs de l'Etat sont utilisés par les collectivités locales ainsi que les modalités d'exécution de ces mesures.

Lorsqu'en cours d'année, il apparaît que le programme d'activités d'un service extérieur de l'Etat ne peut être exécuté dans les conditions prévues à la convention ou l'arrêté mentionné ci-dessus, ou lorsque des besoins nouveaux sont exprimés, les aménagements nécessaires sont décidés par un avenant à ladite convention ou par modification dudit arrêté.

Article 4. - Les chefs de services extérieurs de l'Etat fournissent aux collectivités locales tous les rapports, informations, statistiques, études et documents qui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, actes et décisions des organes des collectivités locales et les informent des conditions d'exécution de ces délibérations, actes et décisions.

Les chefs de services intéressés informent les représentants de l'Etat de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les collectivités locales.

Le président du conseil régional, le maire et le président du conseil rural donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient aux dits services.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches et donnent chaque année, au représentant de l'Etat dans la région, leur appréciation sur la manière dont ces tâches sont exécutées.

Article 5. - Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, le chef du service extérieur de l'Etat utilisé, assure l'exécution technique des conventions précitées.

Il peut s'appuyer sur les structures et personnels placés sous son autorité dans la région ainsi que sur le personnel d'appui mis à sa disposition par les collectivités locales.

Article 6. - Les services extérieurs utilisés par les collectivités locales reçoivent une part des ressources visées à l'article 58 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1124 du 27 décembre 1996 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à approbation préalable du représentant de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 336 du Code des Collectivités locales prévoit un certain nombre d'actes qui, en raison de leur caractère délicat ou des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'ordre public, restent soumis au contrôle d'approbation du représentant de l'Etat.

Parmi les actes qui relèvent de cette catégorie figurent les marchés des Collectivités locales dépassant un montant déterminé.

Il s'agit à travers cette disposition, d'une mesure de garantie supplémentaire dans la vérification des contrats à montant élevé.

Le présent projet de décret fixe ce montant à des niveaux différents selon les catégories des Collectivités locales.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 336 ;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants sont égaux ou supérieurs à ceux indiqués à l'article deux du présent

décret ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le représentant de l'Etat.

Article 2. - Les montants mentionnés à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit:

1 - Pour les régions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 100 millions.

2 - Pour les villes et les communes

- villes de la Région de Dakar, communes chefs-lieux de région et communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 50 millions de francs.

- autres communes : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs.

3 - Pour les communautés rurales : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1125 du 27 décembre 1996 instituant la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 369, la mise en place d'une Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents qui avait déjà été créée pour la première fois en 1972.

Il s'agit, avec l'avènement de la régionalisation, de réadapter les missions, la composition et le fonctionnement de la commission aux mutations nouvelles de la réforme.

La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents a principalement pour tâches :

- de concevoir des programmes cadres ;
- d'assurer une assistance technique et pédagogique aux centres d'expansion rurale polyvalents ;
- de faire des propositions aux autorités compétentes pour sur les orientations et programmes relatifs au développement local ;
- de coordonner les actions des différents services intervenant à la base.

La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents est présidée par le Ministre chargé des centres d'expansion rurale polyvalents et comprend :

- des représentants de la Primature, du Ministre de l'Economie et du Plan ;
- des représentants des régions ;
- des représentants de l'administration centrale et de l'Administration territoriale.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 369 ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée;

Vu le décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant réorganisation des centres d'expansion rurale (CER) modifié par le décret n°75-1230 du 10 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Il est institué une Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.).

Cette commission est chargée notamment :

- a) de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes sectoriels initiés par les services techniques nationaux de développement à la base;
- b) de concevoir des programmes-cadres;
- c) de donner un avis sur le rapport technique annuel d'assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents,
- d) de veiller à l'affectation par les services techniques d'agents qualifiés dans les Centres d'Expansion Rurale Polyvalents (CERP).

Article 2. - La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents présidée par le Ministre chargé des C.E.R.P. est composée comme suit:

- un représentant du Premier Ministre,
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- les présidents de conseil régional;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique;

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur de la Jeunesse et des Activités sportives,
- le Directeur du Développement communautaire;
- le Directeur du Bien-être familial;
- un gouverneur de région;
- deux préfets;
- trois sous-préfets.

Cette commission peut s'adjoindre en outre, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la contribution sera jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 3.- La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents se réunit une fois par an. Cependant, elle peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 4.- Le secrétariat de la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents est assuré par le Directeur du Service de l'Expansion rurale.

Le Directeur du Service de l'Expansion rurale élabore un rapport annuel des activités des centres d'expansion rurale polyvalents.

Article 5.- Sont abrogées toutes les dispositions du décret 72-1230 du 10 décembre 1975 contraires au présent décret.

Article 6.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des sports et le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1126 du 27 décembre 1996 fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation pour l'année 1997.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la révision constitutionnelle de 1994, qui fait de la région une collectivité décentralisée et le vote des lois portant Code des Collectivités locales et transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales, notre pays s'est donné les moyens juridiques d'une réforme importante.

Cette réforme confère des missions aux Collectivités locales auxquelles ont été transférées des compétences dans de nombreux domaines.

La loi prévoit, pour aider les Collectivités locales à exercer les compétences qui leur sont ainsi dévolues, un transfert concomitant, en leur faveur, des moyens et ressources ainsi que la mise à leur disposition de services extérieurs de l'administration.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences et pour assurer, d'autre part, le fonctionnement de la région qui ne disposera pas de ressources propres, et en attendant la mise en place d'une fiscalité locale renouvelée, il a été retenu la création d'un fonds de dotation de la décentralisation, dont la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés par décret.

Les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation reposent sur trois emplois essentiels :

- servir de compensation aux charges de transfert de compétences ;
- servir d'allocation aux régions pour le fonctionnement de leurs organes et services propres ;
- servir d'allocation aux services extérieurs de l'Etat mis à la disposition des Collectivités locales.

A cet effet, le fonds comportera deux grandes dotations :

- une dotation globale de compensation ;
- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'Etat.

Le présent projet de décret fixe les critères de répartition pour l'année 1997.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en ses articles 58, 59 et 60;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de développement des Collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - En application des articles 58, 59 et 60 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le fonds de dotation de la décentralisation prévu dans la loi de finances de l'année 1997 est réparti suivant les critères ci-après;

1 - Critère de compensation :

Une part du Fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2 - Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les modalités suivantes

- un montant forfaitaire;
- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

Article 2. - Pour l'année 1997, le fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les taux ci-après;

1 - Pour la part relative à la compensation globale

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale

au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

a) La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant global du fonds de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être supérieure à 10 % du montant total du fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2 - Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat.

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds.

Cette dotation est répartie aux régions à raison de:

- 70 % à parts égales;
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'intérieur qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Article 3. - Chaque région détermine, sur la part du fonds de dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du conseil régional et de ses services propres ainsi que du comité économique et social régional et de l'agence régionale de développement.

Article 4. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la protection de la Nature, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des sports, Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Abdou DIOUF

DECRET n° 96-1127 du 27 décembre 1996 fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du conseil régional et membres du bureau du conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales a érigé les dix régions en Collectivités locales dotées chacune d'une assemblée élue au suffrage universel.

Conformément aux dispositions de l'article 41, le conseil régional élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Le président est l'organe exécutif de la région. Il prépare les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur du budget de la région. Il est le chef des services de la région et il gère son domaine.

Il se fait assister dans l'exercice de ses fonctions par les membres du bureau auxquels il peut déléguer sa signature.

Pour assurer la disponibilité indispensable du président du conseil régional, des membres du bureau ou du président de la délégation spéciale et des membres de la délégation spéciale, l'article 38 du Code des Collectivités locales prévoient que les fonctions de président, de membres du bureau ou de président de la délégation spéciale ou de membre du bureau de la délégation spéciale donnent lieu au paiement d'une indemnité ou au remboursement de frais.

Il est proposé de fixer les indemnités mensuelles accordées au président de conseil régional par référence à celles des membres du bureau de l'Assemblée nationale.

Le président de la délégation spéciale perçoit la moitié de l'indemnité versée au président de conseil régional.

En ce qui concerne les membres du bureau du conseil régional ou les membres du bureau de la délégation spéciale, il est proposé une indemnité mensuelle forfaitaire de 150 000 francs.

Pour les autres membres du conseil régional ou de la délégation spéciale, il est proposé une indemnité journalière de session de 5 000 francs.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est proposé un montant forfaitaire de 45 000 francs par session.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 38 ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale modifiée par la loi 96-10 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Le Président du conseil régional perçoit des indemnités mensuelles fixées par référence aux indemnités accordées aux membres du bureau de l'Assemblée nationale.

La moitié de cette indemnité constitue des frais de représentation.

En cas de dissolution du conseil régional, le président de la délégation spéciale perçoit des frais de représentation équivalents à la moitié de l'indemnité globale versée au président du conseil régional.

Article 2. - Le fonctionnaire en position de détachement, président de conseil régional ou président de délégation spéciale perçoit soit l'indemnité fixée à l'article premier, soit son traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Article 3. - Le régime des prestations familiales du président du conseil régional est celui de la Fonction publique.

Article 4. - L'indemnité de président de conseil régional ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat ayant le caractère d'une rémunération principale.

Article 5. - Les autres membres du bureau du conseil régional ou de délégation spéciale perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs.

Cette indemnité constitue des frais de représentation.

Article 6. - Les membres du conseil régional, ou de délégation spéciale autres que les membres du bureau du conseil régional ou de la délégation spéciale perçoivent une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Article 7. - Les taux maxima de remboursement de frais pour déplacement sont fixés à 45.000 francs pour chaque conseiller régional ou membre de délégation spéciale et par session.

Article 8.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1128 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages du secrétaire général de la région.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme constitutionnelle intervenue en 1994 a créé, à côté de la commune et de la communauté rurale, un troisième niveau de Collectivité locale : la région.

Les textes de loi relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des organes délibérants et exécutifs confèrent, au conseil régional et à son président, des responsabilités importantes, notamment dans l'exécution de certains services publics comme dans l'impulsion et la promotion du développement régional.

L'importance et la complexité des affaires qui relèvent des compétences de la région, les nécessités de suivi et de coordination de l'action des services publics qui sont mis à la disposition de cette Collectivité locale, requièrent la présence, aux côtés des organes élus, d'un secrétaire général qui doit être un cadre de haut niveau.

Sous l'autorité du président du conseil régional, le secrétaire général de la région est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services propres de la région ainsi que l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

La loi prévoit que le secrétaire général est nommé par le président du conseil régional après avis consultatif du représentant de l'Etat parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions de sélection des candidats à la fonction de secrétaire général et de fixer les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

En raison de ses responsabilités, il est envisagé d'accorder au secrétaire général une indemnité de fonction de 45 000 francs, d'un logement ou une indemnité compensatrice ainsi qu'une indemnité kilométrique.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 35 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles les indemnités compensatrices peuvent être alloués à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu le décret n°82-507 du 21 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n°77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Le secrétaire général de la région est nommé par le président du conseil régional après avis consultatif du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2. - Pour être nommé secrétaire général de la région, le candidat doit remplir les conditions ci-après

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A de la Fonction publique ou du niveau équivalent et avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Article 3. - Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil régional avec voix consultative.

Il assiste également à toutes les réunions du conseil régional.

Article 4. - Sous l'autorité du président du conseil régional, le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la région.

A ce titre, il assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à disposition ;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services régionaux ;

- une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel de la région.

En outre le secrétaire général assiste le président du conseil régional dans la préparation et la présentation au conseil du budget, du compte administratif, et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5. - Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil régional.

Article 6. - Le secrétaire général de région bénéficie

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 45.000 francs;

- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de 100.000 francs par mois;

- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les textes de loi relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des de la commune confèrent, au conseil municipal et à son maire, des responsabilités importantes, notamment dans l'exécution de certains services publics comme dans l'impulsion et la promotion du développement communal.

L'importance et la complexité des affaires qui relèvent des compétences de la commune, les nécessités de suivi et de coordination de l'action des services publics qui sont mis à la disposition de cette Collectivité locale, requièrent la présence, aux côtés des organes élus, d'un secrétaire municipal qui doit être un cadre administratif ou technique de haut niveau.

Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services propres de la commune ainsi que le suivi de l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

La loi prévoit que le secrétaire municipal est nommé par le maire après avis consultatif du représentant de l'Etat parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la Fonction publique ou de niveau équivalent dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions de sélection des candidats à ces fonctions et de fixer les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

En raison de ses responsabilités, il est envisagé d'accorder au secrétaire municipal une indemnité de fonction de 45 000 francs pour les villes de la région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions de francs et de 25 000 francs pour les autres communes.

En outre, il est proposé que le secrétaire municipal d'un logement ou d'une indemnité compensatrice ainsi qu'une indemnité kilométrique.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 114 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles les

indemnités compensatrices peuvent être alloués à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu le décret n°82-507 du 21 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n°77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Le secrétaire municipal est nommé par le maire, après avis consultatif du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2. - Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit remplir les conditions ci-après,

- être de nationalité sénégalaise,
- jouir de ses droits civiques,
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent dans les villes de la région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
- être de la hiérarchie A ou B de niveau équivalent pour les autres communes,
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Article 3. - Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau du conseil municipal avec voix consultative. Il participe à toutes les réunions du conseil municipal

Article 4. - Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la commune. A ce titre, il assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à sa disposition;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion, de coordination des services communaux;

- une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel.

En outre le secrétaire municipal assiste le maire dans la préparation et la présentation, au conseil municipal, du budget, du compte administratif et tous autres actes de gestion courante.

Article 5. - Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du maire.

Article 6. - Le secrétaire municipal bénéficie

- d'une indemnité mensuelle de fonction
- de 45.000 F pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
- de 25.000 F pour les autres communes;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice;
- de 100.000 F par mois pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
- 25 000 F pour les autres communes;
- et d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret sur les transferts de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national, est pris en application du titre II de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les articles 2 à 9 de ce projet de décret déterminent les modalités d'application de la loi précitée, notamment en matière de cession, d'affectation ou de désaffectation et d'attribution d'immeubles relevant du domaine privé de l'Etat.

L'article 10 précise le mode d'instruction des demandes de parcelles de terrain concernant les projets ou opérations sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial.

Enfin l'article 11 définit les critères requis pour la cession ou l'affectation de certains terrains du domaine national en vue de la réalisation de projets de développement économique et social.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code des Collectivités locales notamment en son article 35 ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des

sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - Le transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 16 à 27 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national prend effet le 1er janvier 1997.

Article 2. - En application des articles 17 et 18 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, l'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles.

L'acte de cession est dressé par le receveur des domaines après avis de la commission de contrôle des opérations domaniales. Il est approuvé par le gouverneur de région, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Article 3. - Les modalités d'affectation et de désaffectation des immeubles nécessaires aux collectivités locales sont déterminées conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent décret.

Article 4. - La demande d'affectation doit être motivée et comporter l'indication précise de l'utilisation projetée. Elle est accompagnée le cas échéant du programme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par la collectivité locale qui demande à bénéficier de l'affectation ainsi que de l'estimation de la dépense qu'entraînera la réalisation de ce programme.

Elle est adressée au Ministre chargé des Domaines et instruite par le Directeur chargé des Domaines qui transmet, accompagnée de son avis, à la commission de contrôle des opérations domaniales.

Article 5. - La remise effective d'un immeuble à la collectivité locale affectataire est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de cette collectivité locale et le représentant de la Direction chargée des Domaines, ainsi que le cas échéant, le représentant de la collectivité locale précédemment détentrice.

La remise au service des domaines d'un immeuble désaffecté est constatée par un procès-verbal établi entre le représentant de la collectivité locale détentrice et le représentant de la Direction chargée des Domaines.

Les projets de modifications relatifs à l'utilisation ou à la gestion d'un immeuble affecté au sein d'une même localité, font l'objet d'une demande qui est instruite comme la demande d'affectation.

Article 6. - La Direction chargée des Domaines assure le contrôle de l'utilisation des immeubles affectés. A cette fin, les agents de cette direction ayant au moins le grade de contrôleur, ont la possibilité de visiter lesdits immeubles pour s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux dispositions des actes d'affectation.

Article 7. - L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Domaines.

Article 8. - En application de l'article 25 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le maire reçoit les demandes de parcelles de terrain issues des lotissements régulièrement approuvés et les transmet au receveur des domaines pour instruction.

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution prévue par l'article 25 de la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales. Cette commission présidée par le maire est composée comme suit

- le receveur des Domaines;
- le chef de service du Cadastre;
- le chef de service de l'Urbanisme,
- le chef des services techniques communaux;
- un conseiller municipal;
- le ou les délégués du ou des quartiers concernés ou limitrophes.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par le receveur des domaines.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour éclairer ses décisions.

Article 9. - Le procès-verbal, établi à l'issue des travaux de la commission, est soumis à l'approbation du préfet.

Il donne lieu à l'établissement d'actes dressés par le service chargé des domaines, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret d'application du Code du Domaine de l'Etat.

Dans ces actes où la décision de la commission d'attribution doit être mentionnée, l'Etat est représenté par le receveur des domaines du ressort territorial, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé de l'Etat.

Pour être définitif, lesdits actes doivent être approuvés par le gouverneur, de région.

Article 10. - En application des articles 20 et 22 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le receveur des domaines reçoit et instruit les dossiers de demandes de parcelles de terrain concernant les projets ou opérations sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial, initiés par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale.

Le rapport, dressé à cet effet, qui précise les conditions financières et la durée de l'occupation est transmis aux fins de délibérations au conseil régional qui requerra l'avis de la collectivité locale où se situe le projet.

Un arrêté du gouverneur de région approuve les délibérations du conseil régional.

Article 11. - Les projets visés à l'article 27 alinéa 2, de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précitée, doivent présenter un caractère d'intérêt général et s'inscrire dans le cadre du programme de développement économique et social de la région.

Article 12. - Des arrêtés du Ministre chargé des Domaines précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 13.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1131 du 27 décembre 1996 portant création et organisation des structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1977, le Gouvernement avait créé les structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire et fixé les modalités de leur fonctionnement, par le décret n° 77-982 du 7 novembre 1977. ce décret institue ;

- 1- le Conseil interministériel de l'Aménagement du territoire dont le rôle essentiel est :
 - de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire ;
 - de rendre les arbitrages définitifs et d'adopter le Plan national d'Aménagement du territoire composé d'un plan général d'aménagement du territoire et de dix schémas régionaux d'aménagement du territoire.
- 2- la Commission nationale d'aménagement du territoire chargé de faire des propositions au conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, de préparer le plan général et d'assurer sa cohérence avec les schémas régionaux ;
- 3- la Commission régionale d'Aménagement du Territoire présidée par le Gouverneur de région élabore le schéma régional.

Le décret n° 77-982 détermine également les modalités techniques d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire, par la création de groupes techniques et d'unités techniques au niveau central et régional, puis précise les différentes procédures d'approbation de leurs travaux.

A l'expérience, ces modalités et procédures ont constitué des lourdeurs pour l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire. En outre, les structures administratives qui composent le conseil interministériel sur l'Aménagement du territoire, la commission nationale d'aménagement du territoire et les commissions régionales d'aménagement du territoire ont été modifiées (ministères, directions) et de nouvelles structures dont la présence dans les différentes instances est devenue nécessaire, ont vu le jour. Il s'y ajoute que la nouvelle politique de décentralisation érige la région en Collectivité locale dirigée par un président de conseil. Elle est dotée de compétences en matière d'aménagement du territoire en vertu de la loi 96-07 du 22 mars 1996.

Il est donc apparu nécessaire d'abroger le décret n° 77-982 pour tenir compte du contexte actuel où l'Etat et les Collectivités locales se partagent la compétence en matière d'aménagement du territoire.

Car, désormais, la commission régionale d'aménagement du territoire sera créée par le président du conseil régional tandis que l'élaboration du plan général d'aménagement du territoire restera une attribution de la commission nationale d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°77-982 du 7 novembre 1977 relatif au plan national d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - Les structures suivantes sont créées, en vue de l'organisation spatiale, de l'élaboration, du suivi et de la révision du Plan national d'Aménagement du Territoire :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;
- la Commission nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 2. - Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, placé sous la présidence du Premier Ministre, comprend les membres du gouvernement.

Peuvent également y siéger à titre consultatif les présidents de conseil régional.

Article 3. - Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire a pour rôle, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire

- de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire;
- d'arrêter les modalités d'élaboration, de suivi et de révision du Plan national d'Aménagement du Territoire;
- d'examiner les propositions de la Commission nationale d'Aménagement du Territoire;
- d'adopter le Plan national d'Aménagement du Territoire;
- et de veiller à la mise en œuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.

Article 4. - Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 5. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire supervise les études relatives à l'élaboration et à la révision du Plan national d'Aménagement du territoire.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier les documents à soumettre au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;
- de faire des propositions au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, tant en ce qui concerne les orientations et les objectifs à fixer, que les arbitrages à rendre pendant l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire;
- d'étudier les mesures d'application et le suivi des décisions du Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;
- d'étudier les projets de schéma régional d'aménagement du territoire, transmis par les conseils régionaux, en vue d'assurer leur cohérence avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.
- de faire les propositions nécessaires pour l'actualisation périodique du Plan national d'Aménagement du Territoire.

La Commission nationale d'Aménagement du Territoire, placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire comprend:

- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- deux représentants du Conseil économique et social,
- deux représentants des organisations patronales du Sénégal;
- un représentant des syndicats de commerçants du Sénégal;

- un représentant des groupements économiques;
- les présidents de conseil régional;
- le représentant du Ministre chargé de la Ville;
- le représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- les recteurs d'université ou leurs représentants;
- le Directeur général des Finances;
- le Directeur général des Impôts et Domaines;
- le Directeur général de la Société nationale la Poste;
- le Directeur général de la Société nationale de Télécommunication (SONATEL);
- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC),
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES);
- le Directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS)
- le Directeur général de la Société déménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED);
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agronomique (ISRA);
- le Directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);
- le Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);
- le Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotions industriel (SONEPI);
- le Directeur général de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS);
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur du Génie rural et de l'Irrigation,
- le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols,
- le Directeur des Parcs nationaux;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

- le Directeur des Travaux publics;
- le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques,
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique,
- le Directeur de la Planification;
- le Directeur de la Planification des Ressources humaines,
- le Directeur du Patrimoine historique et ethnographique,
- le Directeur du Cadastre;
- le Directeur des Transports terrestres;
- le Directeur de la Météorologie nationale;
- le Directeur du Service de l'Expansion rurale,
- le Directeur de l'océanographie et des Pêches maritimes;
- le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance;
- le Directeur de l'Emploi;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique;
- le Directeur de la Communication et de la Cinématographie;
- le Directeur de la Coopération économique et financière;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique;
- le Directeur de l'Industrie;
- le Directeur de l'Artisanat;
- le Directeur de l'industrialisation,
- le Directeur de l'Energie;
- le Directeur des Mines et de la Géologie;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale,
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur du Bien-être familial;
- le chef de la Mission d'études et d'aménagement des vallées fossiles,

- le chef de la Mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor;
- le chef de la Mission du Technopole;
- les directeurs d'agence régionale de développement,
- deux représentants de l'Association des Maires;
- deux représentants de l'Association des Présidents de Conseils ruraux du Sénégal;
- deux représentants de l'Union des Chambres de Métiers;
- le représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture;
- deux représentants des organisations non gouvernementales;
- deux représentants de la Fédération des Associations féminines du Sénégal;
- deux représentants du Conseil national de la Jeunesse;
- deux représentants de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal,
- les chefs de division de la Direction de l'Aménagement du territoire,
- toute personne désignée par le ministre en raison de sa fonction ou de ses compétences.

La Commission nationale d'Aménagement du Territoire se réunit sur convocation de son président. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire en assure le secrétariat.

Article 8. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire travaille soit en séance plénière, soit par groupes techniques spécialisés.

Article 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-982 du 7 novembre 1977.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1132 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales du pays. Le présent projet de décret est pris en application de ladite loi en ses articles 47, 48, 49 pour le transfert de compétences en matière d'aménagement du territoire aux Collectivités locales.

Il met en relief le rôle important que devront jouer les Collectivités locales, la région en particulier, dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire. La région, en étroite collaboration avec les communes et les communautés rurales, élabore le schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le plan général d'aménagement du territoire.

Auparavant, le schéma régional d'aménagement du territoire était élaboré par une commission régionale présidée par le Gouverneur. Il s'agissait d'une structure créée en application du décret n°77-982 du 7 novembre 1977 relatif aux structures d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire. La commission régionale était essentiellement composée des services techniques déconcentrées, même si pour les besoins de l'exercice de planification spatiale, elle faisait appel, à toutes les étapes, aux acteurs de la vie régionale que sont les élus et les représentants des différentes catégories socioprofessionnelles.

En transférant au conseil régional, la compétence d'aménagement du territoire et notamment en donnant pouvoir à son président, de créer et d'animer, la commission régionale d'aménagement du territoire, le législateur renforce le pouvoir des Collectivités locales en matière de coordination, de proposition et de planification du développement régional.

Dans le même temps, les communes et les communautés rurales voient leurs rôles respectifs précisés dans le cadre d'un partenariat avec la région pour le renforcement des solidarités nécessaires à leur épanouissement.

Dans sa mission d'élaboration du plan régional d'aménagement du territoire, la commission régionale d'aménagement, s'appuie sur l'Agence régionale de développement dont la création est prévue par l'article 37 du Code des Collectivités locales. Cette agence est chargée d'aider les régions, les communes et les communautés rurales, dans leurs différentes missions, entre autres d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - En application des articles 45, 47, 48 et 49 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1^{er} janvier 1997, les compétences en matières d'aménagement du territoire ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2. - La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire qui doit être cohérent avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

Elle s'appuie sur la commission régionale d'aménagement du territoire créée par le président du conseil régional.

Article 3. - Le président du conseil régional crée par arrêté la commission régionale d'aménagement du territoire.

Cette commission est présidée par le président du conseil régional et comprend outre les représentants des autres collectivités locales, toutes les compétences de la région que le président du conseil régional jugera utile d'associer.

Article 4. - La commission régionale d'aménagement du territoire s'appuie sur l'agence régionale de développement, pour élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire. Dans ce cadre le président du conseil régional peut solliciter le concours des services déconcentrés de l'Etat.

Article 5. - La région élabore et exécute des projets et programmes d'aménagement basés sur les ressources et potentialités locales devant assurer un développement harmonieux et durable. Elle doit être associée à toute étude menée dans la région.

Article 6. - La région identifie et assure la coordination des projets d'aménagement à caractère régional, inter communal et inter communautaire.

Les projets à caractère interrégional sont identifiés par les organes délibérants des collectivités locales.

Article 7. - La région assure la cohérence entre les différents plans régionaux et spéciaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 8. La région assure la gestion et la diffusion des informations géographiques et cartographiques. A ce titre, elle gère une banque de données et élabore les cartes thématiques régionales.

Article 9. - La commune donne son avis par délibération de son conseil municipal sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Article 10. - La communauté rurale donne son avis par délibération de son conseil rural sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Article 11. - Le président du conseil régional transmet le projet de schéma régional d'aménagement du territoire au comité économique et social pour avis.

Article 12. - Après son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est transmis au représentant de l'Etat pour approbation.

Article 13. - Le schéma régional d'aménagement du territoire est révisé tous les cinq ans selon un calendrier fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire.

Article 14.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1133 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement d'intérêt régional, communal ou rural.

Le présent projet de décret portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière de planification est pris en application des articles 43 à 46 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 qui disposent que la région, la commune et la communauté rurale élaborent leur plan de développement avec le concours de l'Etat. Les articles 6, 8 et 10 du présent projet précisent les modalités d'exécution des tâches de planification.

Les articles 7 et 9 définissent pour les régions et les communes, les organes chargés d'établir les contrats plans avec l'Etat en vue de réaliser les objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et fixes les modalités de passation.

L'Agence régionale de développement prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales est chargée entre autres missions, d'aider les régions, les communes et les communautés rurales à assurer leurs missions de planification. Les tâches qui lui sont dévolues dans ce cadre sont précisées à l'article 11 du présent projet de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 43 à 46 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification prend effet le premier janvier 1997.

Article 2. - Les régions, les communes et les communautés rurales exercent, respectivement les compétences qui leur sont transférées en matière de planification, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 10 du présent décret.

Article 3. - Le président du conseil régional pour la région, le maire pour la commune, et le président du conseil rural pour la communauté rurale, coordonnent l'ensemble des actions de développement initiées par leur collectivité locale et veillent à leur évaluation périodique.

Article 4. - Le plan de développement de chaque collectivité locale est élaboré en tenant compte des objectifs et orientations retenus en matière d'aménagement du territoire.

Article 5. - La région et la commune peuvent signer chacune en ce qui la concerne des contrats plans avec l'Etat. Le contrat plan a pour objectif d'aider la région ou la commune concernée à réaliser ses objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique. Il donne lieu à l'élaboration de programmes d'actions spécifiques.

Article 6. - La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI).

Le plan régional de développement intégré est soumis à l'avis du comité économique et social de la région, puis à la délibération du conseil régional. Après son adoption par le conseil régional et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du gouverneur de région.

Article 7. - Le président du conseil régional peut passer, pour le compte de la région, des contrats plans avec l'Etat, en vue de réaliser des objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel, et scientifique dans des domaines précis.

Tout contrat plan, avant signature par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat, est soumis à l'avis du comité économique et social, puis à la délibération du conseil régional.

Article 8.- La commune élabore et exécute son plan d'investissement communal (PIC).

Le plan d'investissement communal est soumis à la délibération du conseil municipal.

Après son adoption par le conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, ledit plan est soumis à l'approbation du préfet de département.

Article 9.- le maire peut passer avec l'Etat, pour le compte de la commune, des contrats plans en vue de la réalisation d'objectifs de développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique, dans des domaines précis.

Article 11.- En vue de concevoir, élaborer, assurer le suivi et l'évaluation de tout plan ou de toute étude en rapport avec son développement, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur l'agence régionale de développement.

Article 12. - Il est créé au niveau de chaque collectivité locale, une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité concernée en rapport avec l'agence régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le président du conseil régional, pour la commune par le maire, pour la communauté rurale par le président du conseil rural.

Article 13. - Les ententes interrégionales prévues aux articles 71, 72 et 73 du Code des Collectivités locales, les groupements mixtes prévus aux articles 74, 75 et 76, ainsi que les groupements d'intérêt communautaire prévus aux articles 239 et 242 du même code, participent chacun en ce qui le concerne à l'identification, à la réalisation et à la gestion de programmes et projets d'intérêt commun s'exécutant sur le territoire de la Collectivité locale concernée.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son titre II chapitre 2 relatif au domaine de l'environnement et de des ressources naturelles, le présent projet de décret précise les modalités d'exercice des compétences nouvellement dévolues aux Collectivités locales, ainsi que les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en œuvre.

L'objectif est de doter les Collectivités locales d'instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable à partir notamment d'une gestion et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

Ce projet de décret s'articule autour de trois parties essentielles :

- une première partie qui traite des dispositions générales (titre premier) pour :
 - o une harmonisation de la compréhension des termes clés utilisés comme : ressource naturelle, amodiation, environnement, forêt, développement durable, quota, installation classée, intérêt écologique, etc...
 - o définir les procédures applicables à l'ensemble des Collectivités locales dans le cadre de ce transfert de compétences comme les possibilités pour celles-ci de constituer des organismes de coopération entre elles et de recevoir le concours de l'Etat et d'autres partenaires pour la réalisation de leurs programmes, apporter la clarification nécessaire sur les procédures d'études d'impact environnemental, de classement et de déclassement de forêt ;
 - o prendre en compte les accords internationaux ratifiés par le Sénégal et les conventions types pour l'utilisation par les Collectivités locales des services de l'Etat.
- Une deuxième partie qui définit les modalités pratiques de transfert de compétences pour chacune des Collectivités locales, que ce soit la région (titre II), la commune (titre III) ou la communauté rurale (titre IV).

En particulier, il y est traité :

- des modalités de planification environnementale avec l'élaboration de plans ou schémas environnementaux ;

- des modalités de gestion de l'environnement avec notamment le contrôle de la pollution des eaux et de l'air, la gestion des déchets, etc...
- de la gestion des ressources naturelles avec notamment la protection et l'entretien des forêts, la gestion de la faune et des eaux continentales.
- Une troisième partie qui traite des dispositions finales (titre V).

Une volonté est ainsi affirmée : le succès de l'entreprise suppose que chaque acteur joue la partition qui lui incombe en tenant compte de l'interdépendance des différents éléments de nos écosystèmes et en respectant les engagements déjà pris par le Sénégal en souscrivant, d'une part, au programme action 21 découlant de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro et, d'autre part, aux différentes conventions sur l'environnement et le développement durable.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°83-05 du 28 janvier 1985 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu la loi n°93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du Code forestier ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application des articles 5, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1er janvier 1997, les compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2. - Aux termes du présent décret, les définitions suivantes sont retenues:

Les ressources naturelles sont l'ensemble des ressources comprenant l'eau, l'atmosphère, la végétation, le sol, la faune et les combustibles fossiles.

L'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs interactions.

Les forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional, communal ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale, et dont les produits, sous produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation, ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée.

Le développement durable est entendu comme la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, afin d'assurer la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures.

La conservation est un mode d'intervention qui consiste en une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et de mise en valeur.

La protection est un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'Etat de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien de la ressource.

La gestion est un mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement.

La gestion d'une forêt est le mode d'utilisation et de valorisation en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et dans un plan d'aménagement.

L'entretien des forêts est l'ensemble des actions menées en vue d'une bonne conduite et d'un bon développement des formations.

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer, en vue de parvenir à un rendement soutenu; il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio- économiques et des systèmes de production en place.

Le quota est la quantité annuelle de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux.

L'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir.

La gestion des eaux continentales est un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation.

L'intérêt écologique est un intérêt environnemental, économique et culturel relatif à l'amélioration du cadre de vie.

L'installation classée est une installation à caractère dangereux, insalubre et incommode. Elle est de première, deuxième ou troisième classe suivant la nomenclature du Code de l'Environnement.

Article 3.- Aux termes du présent décret, les principes suivants sont retenus:

L'Etat est garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Il veille sur la pérennité des ressources, pour un développement durable.

Les collectivités locales gèrent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi dans ces mêmes domaines.

Dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, les collectivités locales entretiennent entre elles des relations fonctionnelles en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales développent une approche intégrée et participative, favorisent l'interdisciplinarité, et exercent leurs compétences sur la base de plans et schémas.

L'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone éco-géographique.

Article 4. - La région, la commune et la communauté rurale peuvent décider de mesures communes pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent, entre autres mesures, entreprendre la construction d'ouvrages ou d'infrastructures, l'acquisition d'équipements pour la gestion et le traitement des déchets, et la prévention des risques.

Article 5. - La région, la commune et la communauté rurale et les autres partenaires apportent leur concours pour la protection de l'environnement et de la faune, ainsi que pour la protection et l'entretien des forêts, des zones et sites naturels d'intérêt national.

Les moyens matériels mis en œuvre peuvent être des équipements, infrastructures, installations ou tout autre moyen, acquis à titre onéreux ou gratuit, cédés ou non par l'Etat.

La région, la commune et la communauté rurale peuvent disposer de moyens de protection par contrats d'affermage dûment établis.

Les régions, communes et communautés rurales peuvent, à cet égard, décider de la constitution d'organismes mixtes de coopération.

Quand les capacités requises pour la protection et l'entretien de ces espaces d'intérêt régional, communal, rural, dépassent les moyens des collectivités locales, l'Etat ou tout autre partenaire peut leur apporter son concours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concours apporté par les tiers ne peut, en aucun cas, entraîner le retrait de la compétence ou conférer des droits sur les espaces considérés. Il ne peut, non plus, donner lieu à une contrepartie sur les produits ou la mise en valeur de ceux-ci en dehors des conventions régulièrement passées avec les collectivités locales.

Toute exploitation de forêt, zone ou site naturel doit être conforme aux mesures de protection en vigueur dans la région.

Article 6.- Les populations des collectivités locales riveraines des forêts du domaine national exercent librement leurs droits d'usage conformément aux dispositions du Code forestier.

Article 7. - Les contrats de culture dans les forêts dont la gestion a été concédée sont passés conformément aux dispositions du plan d'aménagement visé à l'article 22 du présent décret.

Dans les forêts classées, les dispositions de l'article L 19 du Code forestier restent applicables.

L'affectation de parcelles à des personnes physiques ou morales, sur les terrains pour lesquels des contrats de culture sont autorisés, se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8. - Le classement ou le déclassement d'une partie du domaine forestier est soumis au respect de la procédure décrite aux articles R 16 à R 21 du Code forestier.

Article 9. - Les collectivités locales prennent toutes les mesures appropriées pour le développement des ressources naturelles, notamment la production de plants, la conservation de l'habitat sauvage, la protection des espèces animales et végétales menacées.

Les collectivités locales peuvent développer des programmes de formation en direction des élus, des populations et des associations et groupements à la base dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Article 10. - L'étude d'impact environnemental reste soumise aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code forestier. Elle est réalisée par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Gestion des Ressources naturelles ou par ses services techniques compétents en la matière au profit et à la charge du promoteur de projet.

Le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural concerné peut donner son avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date à laquelle les résultats de celle-ci auront été communiqués.

Article 11. - Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la région, la commune, la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés suivant des conventions d'utilisation desdits services, signées entre le représentant de l'Etat et la collectivité locale concernée.

Article 12. - L'exercice des compétences transférées aux collectivités locales se fait dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

TITRE II : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 13. - La région définit, dans le cadre de ses compétences de planification du développement économique et social, ses options en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par l'Etat.

Article 14. - Elle peut, en tant que de besoin, mettre en place un cadre de concertation chargé de la planification et de l'harmonisation des politiques de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans les limites du périmètre régional.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe de concertation sont définis par un arrêté du président du conseil régional.

Article 15. - La région a compétence pour élaborer, mettre en œuvre, et suivre

- les plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement,
- les plans régionaux d'action forestiers;
- les plans régionaux spécifiques d'intervention et de gestion des risques.

Article 16. - Pour l'élaboration de ces plans ou schémas, la région peut s'appuyer sur le cadre de concertation visé à l'article 14 ou, à défaut sur les structures compétentes en la matière. Dans tous les cas, cette élaboration de plans ou schémas se fait avec la participation de l'agence régionale de développement.

Les projets de plans ou schémas comprennent un diagnostic de la situation environnementale ou en matière de gestion des ressources naturelles, une stratégie régionale prenant en compte les orientations nationales et les spécificités régionales, ainsi qu'un programme d'action débouchant, au besoin, sur des idées de projet.

Les projets de plans ou schémas sont ensuite soumis, pour avis, au comité économique et social de la région avant leur adoption par le conseil régional.

Pour être exécutoires, ces plans et schémas sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Chapitre II : De la gestion des ressources naturelles

Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels

Article 17. - Pour protéger les forêts, la région prend un ensemble de mesures préventives de sauvegarde et de surveillance ou initie des actions de lutte contre les fléaux ou périls menaçant directement ou indirectement les formations forestières ou les terres à vocation forestière.

Article 18. - La région prend toute mesure appropriée pour la protection et l'entretien des forêts notamment :

- l'application de la réglementation en vigueur en la matière et le respect des principes de la conservation, en particulier en ce qui concerne les espèces forestières protégées;
- l'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des populations;
- la mise en défens des formations menacées par un péril ou fléau quelconque actuel ou éventuel;
- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Article 19. - Les mesures régionales pour la protection et l'entretien des forêts sont prises et mises en œuvre en collaboration avec les communes, communautés rurales et tout autre partenaire.

Article 20. - La région assure la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et sites naturels d'intérêt régional.

La région peut créer des aires protégées dans les terroirs de son ressort. Les mesures édictées pour la gestion, l'entretien et la protection de ces aires sont arrêtées par le conseil régional.

Article 21. - La région a compétence pour prendre des mesures de mise en défens et de protection de la nature, créer, surveiller et aménager les aires protégées, conformément aux normes techniques en vigueur.

La région décide de la mise en défens et de la protection de zones dégradées ou de celles sur lesquelles pèse une menace imminente ou éventuelle susceptible de compromettre le potentiel régional en matière de ressources naturelles et d'environnement.

Le président du conseil régional peut proposer au représentant de l'Etat la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière faunique ou piscicole.

Cette décision est prise par le représentant de l'Etat après avis des services déconcentrés.

Article 22. - La région a compétence pour la gestion des forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Pour les formations du domaine forestier de l'Etat, la collectivité locale signe un protocole d'accord conformément aux prescriptions du ou des plans d'aménagement.

Article 23. - La région a compétence pour répartir entre les communes et les communautés rurales sur le territoire desquelles se trouvent les formations forestières ouvertes à l'exploitation, les quotas régionaux préalablement fixés par les services techniques compétents en fonction des possibilités indiquées par les plans d'aménagement et de gestion.

Les services extérieurs compétents de l'Etat veillent au respect de ces quotas préalablement arrêtés par le Ministre chargé des Forêts.

Le président du conseil régional siège à la Commission nationale d'Attribution des Quotas; il est associé à la définition des assiettes de coupe et au contrôle des chantiers d'exploitation installés sur son territoire.

Sauf dans des conditions qui seront déterminés ultérieurement, la région n'a pas compétence pour modifier les quotas d'exploitation.

Elle peut proposer aux services techniques compétents de l'Etat, la fermeture d'un ou de plusieurs chantiers si les conditions d'exploitation remettent en cause les principes directeurs et objectifs indiqués dans les plans de gestion approuvés.

Article 24. - Le président du conseil régional a compétence sur les terres de son ressort. Il délivre les autorisations de défrichement après avis du ou des conseils ruraux concernés. Le défrichement autorisé sur un terrain préalablement couvert

de végétation ligneuse est destiné exclusivement à des fins d'occupation ou de mise en valeur.

Lorsque le taux de classement est inférieur à 20 %, cette autorisation est délivrée après avis conforme de la Commission nationale de Conservation des Sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus de défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Protection de la faune

Article 25. La région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt régional définis à l'article 2 du présent décret.

La région peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction. Elle doit respecter les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 26. - La région a compétence sur les terres de son ressort pour autoriser l'amodiation des droits de chasse après délibération du ou des conseils ruraux intéressés. La décision qui en découle est prise par le Président du Conseil régional.

Elle est soumise à l'approbation du Représentant de l'Etat.

Toutefois, pour une zone d'intérêt cynégétique, la décision est prise après délibération du Conseil régional. Celui-ci peut, avant d'autoriser l'amodiation des droits de chasse, disposer sur sa demande du rapport établi lors de la création de ladite zone.

Cette amodiation des droits de chasse est autorisée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article 27. - La région peut déclencher des procédures régulières de résiliation des contrats d'amodiation des droits de chasse autorisés par elle. La décision est prise suivant les mêmes procédures définies à l'article 26 du présent décret.

Gestion des eaux continentales

Article 28. - La région a compétence pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 29. - La région peut définir et mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eaux, halieutiques et piscicoles des eaux continentales d'intérêt régional.

La région applique la politique nationale définie en la matière et peut notamment:

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche
- définir des normes locales de pêche
- organiser les campagnes de pêche ;
- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

TITRE III : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 30. - La région a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Article 31. - La commune élabore un plan communal d'action pour l'environnement, cadre de référence permettant l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social de la commune. Ce plan constitue également un cadre stratégique de planification à l'intérieur duquel les projets soutenus par le conseil municipal s'organisent en programmes cohérents identifiés comme prioritaires au niveau communal.

Article 32. - La mise en œuvre et le suivi des projets et programmes issus du plan communal d'action pour l'environnement sont assurés en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat.

Chapitre II : De la gestion de l'environnement

Pollution des eaux

Article 33. - Les conditions de rejet des effluents liquides sont fixées par une autorisation délivrée par le Maire après avis du conseil municipal.

Déchets solides

Article 34. - La commune gère les déchets produits dans son périmètre. Elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement. Des centres appropriés de traitement des déchets peuvent être installés dans la commune.

La commune peut, en collaboration avec une ou plusieurs autres communes, installer ces centres de traitement des déchets. Des accords de gestion des centres peuvent être conclus entre les intéressés.

Article 35. - Les déchets industriels dangereux et les déchets d'hôpitaux doivent être traités sur le site même de leur génération ou dans les centres aménagés à cet effet.

Chapitre III : De la gestion des ressources naturelles

Exploitation des forêts

Article 36. - Le Maire délivre les autorisations préalables à toute coupe d'arbres à l'intérieur du périmètre communal.

L'autorisation de coupe des formations ligneuses classées non cédées à la commune, et celles ayant un rôle de protection d'équipement collectifs, ainsi que celle pour les arbres remarquables ou essence protégées, est soumise à l'avis conforme des services extérieurs de l'Etat compétents en la matière.

Les autorisations de coupe dans les plantations et exploitations privées restent soumises au régime de la déclaration préalable aux termes du Code forestier.

Dans tous les cas, la délivrance des autorisations se fait dans le respect des prescriptions des plans d'action et schémas approuvés. Le représentant de l'Etat, veille au respect de ces prescriptions.

Article 37. - La commune a compétence pour la réalisation de bois communaux et d'autres opérations de reboisement.

La commune définit les conditions de réalisation de son plan d'action pour l'environnement.

Protection de la faune

Article 38. - La commune assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt communal définis à l'article 2 du présent décret.

La commune peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et respecte les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

TITRE IV : EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE RURALE

Chapitre premier : De la planification environnementale

Article 39. - La communauté rurale a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Article 40. - La communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de ce cadre de concertation sont définis par une délibération du conseil rural.

Chapitre II : De la gestion de l'environnement

Installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes

Article 41. - Lorsqu'une installation de première classe doit fonctionner dans le périmètre d'une communauté rurale, le conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête de commodo-incommodo. A défaut d'être prononcé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis est réputé favorable.

Pollution des eaux

Article 42. - Des contrôles trimestriels sont régulièrement effectués par les services compétents dans les zones de baignade pour en évaluer le degré de salubrité.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui, en cas de pollution constatée, peut demander au représentant de l'Etat de prendre des mesures aux fins d'interdire la baignade dans la ou les zones contaminées.

Chapitre III : De la gestion des ressources naturelles

Gestion des forêts

Article 43. - La communauté rurale a compétence pour la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Elle peut bénéficier du concours de l'Etat, de la région, de la commune ou de tout autre partenaire pour la constitution, la formation, le fonctionnement et l'équipement des comités de vigilance.

Les comités de vigilance participent à l'entretien des pare-feu et de tout autre ouvrage réalisé par la région, l'Etat ou tout autre partenaire, pour la lutte contre les feux de brousse.

Article 44. - La communauté rurale peut, dans les mêmes conditions que la région, créer des aires protégées dans les zones et sites naturels présentant un intérêt socio-écologique rural.

Article 45. - La communauté rurale a compétence pour la gestion des forêts situées en zones de terroirs.

La communauté rurale peut demander aux services techniques compétents de l'Etat d'élaborer pour elle, un plan local d'aménagement.

Article 46. - Le Président du Conseil rural a pour compétence de délivrer les autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Le Président du Conseil rural siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les chantiers d'exploitation dans les forêts de son ressort ouvertes à cette activité selon les possibilités des formations.

Les ventes de coupe sont effectuées dans les conditions définies par l'article R49 du Code forestier. Les redevances sont perçues par les services extérieurs de l'Etat et réparties selon les dispositions prévues par le Code forestier.

L'ouverture des chantiers d'exploitation et la définition des assiettes de coupe se font dans le respect des plans de gestion. Cette opération se fait sous contrôle des services extérieurs compétents et compte tenu des plans de gestion des terroirs villageois et du plan général d'occupation des sols.

La dérogation susceptible d'être accordée pour l'abattage, l'arrachage, l'ébranchage des espèces partiellement ou intégralement protégées, n'est pas de la compétence de la communauté rurale.

Article 47. - L'avis du Conseil rural est requis avant la délivrance de toute autorisation de défrichement par le Conseil régional.

Avant d'émettre son avis, le conseil rural peut, pour son information et sur sa demande, consulter le rapport de la commission régionale de conservation des sols afin de vérifier l'affectation et les limites des parcelles de terre dont le défrichement est demandé.

La désaffectation des terres peut être prononcée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, des mesures spéciales peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, pour la transformation et la valorisation des produits issus de défrichement.

Article 48. - Le conseil rural a compétence pour la création d'aires protégées, à l'intérieur des limites de son ressort. Il définit les conditions de leur réalisation dans son plan local d'action pour l'environnement.

Le Conseil rural assiste les villages dans la mise en œuvre des plans d'aménagement et de la gestion de leurs terroirs.

Article 49. - Le conseil rural a compétence pour donner son avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.

Article 50. - La communauté rurale a compétence pour créer et gérer des réserves protégées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets n°86-844 du 14 juillet 1986 portant application du code de la Chasse et de la Protection de la Faune et n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du code forestier.

Article 52.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DÉCRET n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les missions de l'Etat et des Collectivités locales relatives à la santé physique et morale de la famille sont d'essence constitutionnelle. Leur mise en œuvre par lesdites collectivités fait l'objet des dispositions de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

En application des articles 31,32 et 33 du titre II, chapitre III de ladite loi, relatifs aux domaines de la santé et de l'action sociale, le présent décret fixe et précise les modalités d'exercice des compétences ainsi transférées en trois chapitres correspondant aux régions, communes et communautés rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°83-71 du 5 juillet 1983, portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la république du Sénégal ;

Vu le décret n° 69-1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et enfants abandonnés ;

Vu le décret 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières ;

Vu le décret 79-416 du 12 mars 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

DECRETE

Article premier. - En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 2. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des structures socio-sanitaires.

Section 1 : Domaine de la santé

Article 3. - La région assure la gestion des hôpitaux régionaux et départementaux.

A ce titre, le Président du conseil régional préside les commissions médico-administratives dont les délibérations portent sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation, l'approbation du règlement intérieur et des statuts et les activités sociales des Hôpitaux.

Article 4. - La région assure également l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique de ces hôpitaux dans le respect des normes établies en la matière.

Article 5. - La région assure la gestion des centres de santé situés au niveau des communautés rurales.

Elle a en charge leur entretien et leur équipement.

A ce titre, le président du conseil régional préside un comité de gestion comprenant:

- un représentant du conseil régional,
- le président et le trésorier du comité de santé,
- le médecin-chef du centre de santé.

Le comité de gestion délibère sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Article 6. - La région a en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures des équipements et de la logistique des centres de santé dans le respect des normes établies en la matière.

Article 7. - Après avis du président du conseil régional, le Ministre chargé de la Santé publique nomme par arrêté les médecins-chefs des centres de santé ruraux.

Article 8. - Pour l'exécution des compétences de mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène, la région est chargée de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action intéressant les domaines suivants :

- lutte contre les endémies et vaccination contre certaines maladies transmissibles,
- mesures d'hygiène concernant l'eau;
- mesures d'hygiène des habitations,
- mesures d'hygiène des voies publiques;
- mesures d'hygiène des plages;
- mesures d'hygiène des installations industrielles;
- mesures d'hygiène concernant les denrées alimentaires;
- mesures d'hygiène des restaurants et locaux assimilés;

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Article 9. - La région participe à l'entretien, à la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 10. - La région participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle peut se faire représenter au comité de gestion.

Le comité délibère sur le projet de budget les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Article 11. - La région reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil régional crée une commission régionale chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours, la nature des dits secours.

Chapitre II : Compétences de la commune

Section 1 : Domaine de la santé

Article premier. - En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 12. - La commune assure la gestion des centres et postes de santé urbains.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le président et le trésorier du comité de santé et le responsable de la structure de santé.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres et postes de santé.

Article 13. - La commune a également en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements, de la logistique des centres de santé et postes de santé urbains dans le respect des normes établies en la matière.

Article 14. - La commune reçoit compétence pour la construction de postes de santé urbains conformément aux plans de développement sanitaire et social, dans le respect des normes établies en la matière.

Article 15. - En matière de personnel de santé, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des formations sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16. - Le Ministre chargé de la Santé nomme par arrêté les médecins-chefs des centres urbains après avis du maire.

Les infirmiers chefs de postes urbains sont nommés par le médecin-chef de région après avis du maire.

Section 2 : Domaine de l'action sociale

Article 17. La commune participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle procède au recrutement du personnel d'entretien.

Article 18. - La commune participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 19. - En matière de personnel d'action sociale, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels

d'appoint mis à la disposition des centres de promotion et de réinsertion sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20. - Les directeurs des centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du maire.

Article 21. La commune reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil municipal crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature desdits secours.

Article 22. - La commune appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Section 1 : Domaine de la santé

Article 23. - La communauté rurale assure la gestion des postes de santé ruraux, des cases de santé et maternité rurales.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant du conseil rural, le président et le trésorier du comité de santé et le représentant de la structure.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des structures.

Article 24. - La communauté rurale a également en charge la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures et la logistique des postes de santé, des maternités et cases de santé rurales dans le respect des normes établies en la matière.

2 : Domaine de l'action sociale

Article 25. - La communauté rurale participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 26. - La communauté rurale participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant de la communauté rurale, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Article 27. - Les directeurs de centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du président du conseil rural.

Article 28. - La communauté rurale reçoit compétence pour l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Le conseil rural crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours.

Article 29. - La communauté rurale appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Article 30. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment, le décret n° 69-1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et aux enfants abandonnés, le décret n° 60.245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal et les dispositions contraires de l'article 3 du décret 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières.

Article 31.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 96- 1136 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, termine, en son titre II, l'étendue et la nature des compétences transférées aux différentes Collectivités locales.

Le présent décret qui vient en application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 précise la mise en œuvre des compétences qu'elle transfère aux articles 40, 41 et 42 en matière d'éducation stricto sensu, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

Le titre premier définit les dispositions générales.

Le titre II spécifie, pour chaque Collectivité locale, l'exercice des compétences transférées d'une part à l'organe exécutif et d'autre part à l'organe délibérant.

Pour l'exercice de ces différentes compétences, la région, la commune et la communauté rurale peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°65-728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en arabe ;

Vu le décret n°82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié ;

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. - En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1er janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Article 3. - En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

TITRE II : EXERCICES DES COMPETENCES TRANSFEREES

Chapitre premier : Compétence de la région

Section 1 : en matière d'éducation

Article 4. - La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Article 5. - La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Article 6. - Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 7. - Les bourses et aides scolaires sont allouées par le conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour le région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional.

Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié, et celles du décret n° 65-758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Article 8. - La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par la Ministre de l'Education nationale et conforme aux programmes officiels.

Article 9. - La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion.

A cet effet, le Président du conseil régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 10. - Le conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le président du conseil régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au conseil.

Article 11. - Le conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 12. - Le conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du conseil régional.

Article 13. - La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Article 14. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.

Article 15. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Article 16.- Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le président du conseil régional suivant les critères et conditions définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Article 17. - Le président du conseil régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

Article 18. - Le conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le président du conseil régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Article 19. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil régional dans le respect du programme national.

Article 20. - Le président du conseil régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 21. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes);
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 22. - Le conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 23 - Le président du conseil régional soumet au conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur:

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Article 24. - Le conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 25. - Le président du conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Article 26. - Le conseil régional sur proposition de son président, établit

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale;

- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région,

- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

Article 27. - Le conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 28. - Le président du conseil régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Article 29. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 30. - La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 31. - Le président du conseil régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Article 32. - Le président du conseil régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil régional pour délibération.

Chapitre II : Compétences de la commune

Section 1 : En matière d'éducation

Article 33. - Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Article 34. - Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 35. - Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le maire.

Le conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définies par les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifié, et celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Article 36. - La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 37. - Le maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune

- le conseil de gestion;
- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 38. - Le maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil municipal.

Article 39. - Le conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 40. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil municipal.

Article 41. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

Article 42. - Le maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3: En matière de promotion des langues nationales

Article 43. - Le conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Article 44. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le conseil municipal dans le respect du programme national

Article 45. - Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 46. - Le maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes ...);

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 47. - Le conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 48. - Le maire soumet au conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...)

- la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...)

Article 49. - Le conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 50. - Le conseil municipal avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Article 51. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Article 52. - Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le maire soumet au conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Article 53. - Le maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Article 54. - La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 55. - Le maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Article 56. - Le maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Section 1 : En matière d'éducation

Article 57. - La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 58. Le président du conseil rural s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

Article 59. - Le président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

Article 60. Le président du conseil régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil rural.

Article 61. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil rural.

Article 62. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Article 63. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

Article 64. - Le président du conseil rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...).

Article 65. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil rural dans le respect du programme national.

Article 66. - Le président du conseil rural soumet au conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'édition en langues nationales;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Article 67. - Le conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le président du conseil rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 68. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

Article 69. - Le conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.

Article 70. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 71. - La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 72. - Le président du conseil rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil rural pour délibération.

Article 73. - Le président du conseil rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :

- le conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Article 74. - Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le président du conseil rural soumet au conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers. Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 75. - Le président du conseil rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat école/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

Article 76. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 77.- Le Ministre de l'Intérieur le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, la décentralisation de l'action culturelle constitue l'un des axes fondamentaux de la politique culturelle nationale. Cette option est fondée, d'une part, sur la nécessité de favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle, et d'autre part sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'expression des spécificités locales.

Elle est consacrée aujourd'hui par les dernières réformes qui placent la culture parmi la première génération de domaine dont les compétences sont transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Le présent projet de décret d'application a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences dans les matières ci-dessous :

- le patrimoine culturel ;
- l'animation culturelle ;
- la diffusion culturelle ;
- les infrastructures socioculturelles.
-
- le titre premier présente les définitions des concepts ci-dessus.
- Le second précise les attributions des régions, des communes et des communautés rurales.
- Le troisième titre enfin invite au respect des dispositions des conventions et accords internationaux dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
- La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, termine, en son titre II, l'étendue et la nature des compétences transférées aux différentes Collectivités locales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°74-494 du 5 mai 1974 portant organisation et fonctionnement du réseau national des bibliothèques publiques ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la culture,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application des dispositions des articles 5, 37, 38 et 39 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice par lesdites collectivités locales de compétences culturelles transférées prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1997

Article 2. - Le patrimoine culturel se présente sous deux aspects

- le patrimoine physique ou matériel constitué des monuments, sites, vestiges préhistoriques ou historiques;

- le patrimoine immatériel représenté par les arts et traditions populaires, les contes, les mythes, les légendes, les proverbes, les symboles, les valeurs etc.

Article 3. - L'animation culturelle représente l'ensemble des démarches destinées à encourager la participation active des individus et des groupes à la vie culturelle, à développer la créativité et à favoriser l'expression positive des valeurs de civilisation.

Article 4.- La diffusion culturelle a pour objet la promotion des acteurs culturels et leurs œuvres par l'organisation d'événements permettant une rencontre avec le public. Elle favorise les échanges et des découvertes mutuelles, la consolidation de l'unité nationale et l'ouverture sur le monde.

Article 5. - Le centre socioculturel est une structure de proximité destinée à faciliter l'accès et la participation des populations à la vie culturelle.

Article 6. - Le centre de lecture et d'animation culturelle (CLAC) est à la fois une structure d'accès aux moyens actuels d'information et un foyer d'échange ou de formation dans le domaine de l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'agriculture, la technologie, la littérature etc. Il est implanté en milieu rural pour

permettre, par ailleurs, l'épanouissement des cultures locales et des traditions populaires.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPETENCES TRANSFEREES

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 7. - La région encourage les activités de création et de diffusion culturelles par la réalisation d'infrastructures, le soutien à la participation des artistes à des événements culturels nationaux et internationaux, l'aide à la création et à la diffusion et l'organisation de manifestations culturelles. Elle participe à l'élaboration du programme du centre culturel régional.

Article 8. - La région assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

La région peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation et restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Article 9. - La région favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Article 10. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la région à travers un appui aux orchestres, aux ensembles lyriques traditionnels, aux corps de ballets et aux troupes de théâtre.

La région assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 11. - La région encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 12. - La commune assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte de traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71- 12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Article 13. - La commune favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées en son sein.

Article 14. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la commune à travers la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre.

La commune assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 15. - La commune encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Article 16. - La communauté rurale soutient l'expression de spécificités culturelles locales et la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Article 17. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la communauté rurale, à travers la création et la gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps de ballets et troupes de théâtre.

La communauté rurale assure, en outre, l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Article 18. - La communauté rurale favorise l'accès et la participation des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier, en fonds documentaires et en matériel technique d'animation culturelle.

Article 19. - La communauté rurale crée et gère des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.).

Elle met à la disposition des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) des locaux fonctionnels et du mobilier, et prend également en charge les dépenses permanentes conformément à la convention signée entre le Sénégal et l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Article 20. - La communauté rurale assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription, d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument doit être préalablement autorisé par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découverts.

La communauté rurale élabore et met en œuvre un programme de valorisation du patrimoine immatériel.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales, contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'exercice des compétences transférées s'applique dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

Article 22.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application des articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour responsabiliser plus largement ces collectivités.

Ainsi, en matière d'urbanisme, des compétences qui relevaient du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat vont être transférées aux Collectivités locales. Il s'agit notamment :

- de l'élaboration des plans et schémas d'urbanisme, documents de planification urbaine qui fixent les dispositions d'aménagement des communes et autres agglomérations, soit dans les grandes orientations (plans directeur d'urbanisme, et schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme) , soit dans les détails (plan d'urbanisme de détails).
- De la délivrance de certains documents d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, certificat de conformité, etc), par le maire et le président de la communauté rurale.

Les services déconcentrés du ministère restent à la disposition des Collectivités locales pour leur permettre d'exercer ces compétences.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECRETE

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat, prévu par les articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, prend effet à partir du 1er janvier 1997.

Article 2. - Le conseil régional approuve par délibération les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

La région soutient, dans le cadre de la solidarité régionale, l'action des communes et des communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Article 3. - La commune élabore dans le cadre de son ressort territorial

- le plan directeur d'urbanisme (PDU);
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- les plans d'urbanisme de détails (PUD) des zones d'extension, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement.

La commune réalise à l'intérieur du périmètre communal, les lotissements d'extension ou de restructuration.

Le maire délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme

- les accords préalables;
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme;
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir;
- les permis de coupe et d'abattage d'arbres.

Le maire autorise les installations et travaux divers sur les espaces et les voies publiques relevant de sa compétence.

Article 4. - La communauté rurale élabore pour les agglomérations de son ressort territorial, les termes de référence:

- des plans directeurs d'urbanisme (PDU);
- des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- des plans d'urbanisme de détails (PUD), des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement.

La communauté rurale réalise des lotissements d'extension ou de restructuration.

Le président du conseil rural délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables,
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme,
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir.

Article 5. - Le contenu des documents d'urbanisme ci-dessus énumérés et les procédures de leur instruction sont précisés par le Code de l'Urbanisme;

Article 6. - Conformément à l'article 336 du Code des Collectivités locales, les actes pris par les collectivités locales, en matière d'urbanisme, pour être exécutoires, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le présent projet de décret fixe les modalités d'exercice des compétences transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

D'une manière générale, les compétences transférées entraînent l'implication des collectivités décentralisées dans la conception et l'exécution de la politique nationale de jeunesse et de sport au moment de son expression locale.

La loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport suggérait déjà cette démarche quand elle introduisait la notion de responsabilisation des Collectivités locales dans l'encadrement de la jeunesse en général, du sport en particulier.

L'implication préconisée se déploie essentiellement sous la forme d'une intervention directe dans l'encadrement rapproché ainsi que dans l'animation de proximité.

Elle concerne les domaines ci-après :

- les collectivités éducatives ;
- les infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- les équipements éducatifs et socio-éducatifs ;
- les activités physiques et sportives ;
- les activités de jeunesse ;
- les activités socio-éducatives ;
- le soutien à la vie associative.

Le présent projet de décret décrit les contours de ces différents secteurs et donne le détail du niveau tout comme du contenu des compétences transférées.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n°84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n°72-1048 du 13 septembre 1972 relatif aux règles régissant les conditions d'utilisation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996,

Sur le rapport du Ministre de la jeunesse et des Sports,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. - En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les compétences en matière de jeunesse et de sport sont exercées par lesdites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Article 2 - Les compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sports concernent :

- la collectivité éducative, regroupements d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs pour mener des activités destinées à leur épanouissement moral, psychologique, social, culturel.

La collectivité éducative est constituée par la colonie de vacances, la colonie maternelle, le centre aéré, le patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier de jeunes, la caravane, le placement familial, la randonnée;

- l'infrastructure sportive de proximité et à statut régional, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports qui fixe la liste des infrastructures sportives concernées avec leur statut et leur classement.

- l'équipement sportif, matériel nécessaire à la pratique, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives,

- l'activité physique et sportive, activité codifiée ou non, à caractère d'éducation, de maintien, de loisirs, de compétition, destinée à promouvoir le bien être physique, moral, psychologique;

- l'activité de jeunesse, activité propre à la jeunesse, et destinée à son épanouissement moral, psychologique, physique, social, culturel;

- l'activité socio-éducative, activité d'éducation, de formation, d'animation, d'apprentissage, visant la consolidation du caractère et de la personnalité;

- le soutien à la vie associative, appui et/ou assistance matériel, financier et en ressources humaines aux associations sportives et socio-éducatives.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier : Compétences de la région

Article 3. - La région est compétente pour l'organisation, l'animation, l'encadrement, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportives, et socio-éducatives.

A cet effet

- elle initie des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse,
- elle favorise la promotion de l'éducation physique et encourage le développement de la pratique sportive,
- elle organise, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport,
- elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse;
- elle délivre des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives;
- elle contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que de la moralité des encadreurs.

Article 4. - Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de collectivités éducatives et les procédures de leur instruction sont précisés par le décret 72-1049 du 13 septembre 1972.

Article 5. - La région est chargée de la réalisation, de la gestion et de l'administration des infrastructures à statut régional.

Elle peut participer à la réalisation des infrastructures de proximité.

Chapitre II : Compétences de la commune

Article 6.- la commune est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement du sport, des activités socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;
- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêts communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;
- elle élabore et met en œuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Article 7.- la commune est chargée de la gestion et de l'administration des infrastructures de proximité placées sous son autorité ou réalisées par elles.

Chapitre III : Compétences de la communauté rurale

Article 8.- la communauté rurale est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement des activités physiques, sportives, socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre des programmes d'appui, d'assistance, de formation et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives ;
- elle équipe, gère et administre les infrastructures sportives et socio-éducatives placées sous son autorité ou réalisées par elle ;
- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en œuvre de projets initiés dans ce sens ;

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9. - Pour l'exercice des compétences transférées, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat suivant des conventions d'utilisation des agents de l'Etat, signées entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité locale concernée.

Article 10. - Les compétences transférées aux collectivités locales s'exercent dans le respect des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par l'Etat.

Article 11. - En cas de carence dans l'exécution des compétences transférées, l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 72-1049 du 13-09-1972 relatif aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Article 13.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Historique et philosophie de la décentralisation

Le Sénégal a une longue tradition de décentralisation. Déjà la loi du 5 avril 1854 initiait la décentralisation avec la création de 4 communes de plein exercice: Saint Louis et Gorée en 1872, Rufisque et Dakar en 1887.

En 1960, le statut de commune de plein exercice est élargi à toutes les communes

Le processus de décentralisation devait se renforcer avec des réformes significatives qui virent en 1972 la création des communautés rurales. En 1990, on assiste au renforcement des pouvoirs des présidents de communautés rurales qui se voient confiées des tâches de gestion de leurs collectivités.

1996 va consacrer la grande réforme qu'est la régionalisation jugée révolutionnaire dans cette partie de l'Afrique de l'Ouest parce que faisant un pari osé sur l'Homme, sur ses capacités à se prendre en charge et à prendre des initiatives pour promouvoir son propre développement.

C'est ainsi que le 05 février 1996 fut votée par l'Assemblée Nationale la loi portant décentralisation et qui sera promulguée le 22 mars 1996. Cette loi 96 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales devait être complétée par la loi 96 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences par l'Etat aux collectivités locales.

Cette réforme de 1996 est communément appelée "régionalisation"

Le Sénégal compte aujourd'hui trois ordres de collectivités locales

- la région

- la commune
- la communauté rurale

Ces trois ordres de collectivités ont tous la même vocation à savoir, la promotion du développement local.

Il est à rappeler qu'aucune de ces collectivités n'exerce de tutelle l'une sur l'autre bien que pouvant entretenir des relations de complémentarité pour un développement harmonieux et maîtrisé de notre pays.

Le Sénégal compte aujourd'hui 11 régions, 60 communes et 320 communautés rurales.

En 1996, on verra pour la première fois la naissance de communes d'arrondissements au sein des communes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque.

La philosophie qui a sous-tendu ces lois successives, est d'alléger l'Etat central de certaines tâches qui peuvent être gérées plus efficacement au niveau local mais aussi de favoriser une gestion rapprochée des affaires locales.

L'Etat avait considéré qu'il était temps pour les collectivités locales de s'affranchir de sa tutelle pesante et de s'administrer librement par des conseils élus au suffrage universel. En effet, la région, la commune et la communauté rurale se voient dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de la possibilité d'entreprendre des actions pour promouvoir le développement local mais dans le strict respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire. Ces nouvelles collectivités se voient donc investies de missions de conception, de programmation et de mise en œuvre d'actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural; missions qui se retrouvent dans le paquet de compétences qui leur sont transférées par l'Etat en vertu de la loi 96 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences.

Pour l'exercice de ces missions dévolues aux collectivités locales, l'Etat a procédé à un transfert des ressources et des moyens nécessaires à leur exercice normal par la mise en place d'un mécanisme de compensation et du fonds de dotation de la décentralisation, selon des critères de répartition bien établis.

Les charges financières résultant pour chaque collectivité des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent aux charges et aux dépenses effectuées par l'Etat pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Les moyens matériels et humains sous l'autorité du représentant de l'Etat sont aussi mis à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences.

Il est mis à la disposition des collectivités locales, un fonds de dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat. Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés par décret après avis du Conseil National de Développement des Collectivités locales.

L'Education comme compétence transférée

En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, lesdites collectivités locales ont reçu des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle. C'est ainsi que leurs organes délibérants tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire. A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale fait le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

Compétence de la région

Section 1 : en matière d'éducation

- La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.
- La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.
- Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.
- Les bourses et aides scolaires sont allouées par le conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour la région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional.

Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié, et celles du décret n° 65-758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

- La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par la Ministre de l'Education nationale et conforme aux programmes officiels.

- La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion.

A cet effet, le Président du conseil régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

- Le conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le président du conseil régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au conseil.

- Le conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.
- Le conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du conseil régional.
- La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.
- Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.
- Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

- Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le président du conseil régional suivant les critères et conditions définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

- Le président du conseil régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

- Le conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le président du conseil régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

- La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil régional dans le respect du programme national.
- Le président du conseil régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

- Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes);

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

- Le conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

- Le président du conseil régional soumet au conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur:

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

- Le conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

- Le président du conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

- Le conseil régional sur proposition de son président, établit

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale;

- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région,

- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

- Le conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

- Le président du conseil régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

- Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

- La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

- Le président du conseil régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle

le conseil de perfectionnement;

le comité de gestion.

- Le président du conseil régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil régional pour délibération.

Compétences de la commune

Section 1 : En matière d'éducation

- Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

- Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

- Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le maire.

Le conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définies par les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifié, et

celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

- La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

- Le maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune

- le conseil de gestion;

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

- Le maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabetisme et soumet un rapport annuel au conseil municipal.

- Le conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabetisme.

- Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil municipal.

- Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

- Le maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3: En matière de promotion des langues nationales

- Le conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

- La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le conseil municipal dans le respect du programme national

- Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

- Le maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure

la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes ...);

la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

- Le conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

- Le maire soumet au conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...)

la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...)

- Le conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

- Le conseil municipal avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

- Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

- Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le maire soumet au conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

- Le maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

- La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

- Le maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

le conseil de perfectionnement;

le comité de gestion.

- Le maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Compétences de la communauté rurale

Section 1 : En matière d'éducation

- La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

- Le président du conseil rural s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

- Le président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section 2 : En matière d'alphabétisation

- Le président du conseil régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil rural.

- Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil rural.

- Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

- Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3 : En matière de promotion des langues nationales

- Le président du conseil rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...).

- La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil rural dans le respect du programme national.

- Le président du conseil rural soumet au conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur l'édition en langues nationales et sur la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

- Le conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le président du conseil rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

- Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4 : En matière de formation technique et professionnelle

- Le conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.
- Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.
- La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.
- Le président du conseil rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance et les données recueillies sont soumises au conseil rural pour délibération.
- Le président du conseil rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :
 - le conseil de perfectionnement;
 - le comité de gestion.
- Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le président du conseil rural soumet au conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers. Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.
- Le président du conseil rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat école/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

